



GRAND LAC - Communauté
d'Agglomération du Lac du Bourget
1500 bd Lopic, BP 610
73106 Aix-les-Bains cedex
tél : 04 79 35 00 51



UDAP 73 - Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
94 avenue de Bellevue
73000 Chambéry
tél : 04 79 60 67 60



DRAC Auvergne Rhône-Alpes
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service architecture
6 quai Saint Vincent 69283 LYON cedex 01
tél : 04 72 00 44 30



Commune de Chanaz



**SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE
S.P.R.**



MODIFICATION N°1

Règlement

Dossier d'enquête publique

Elaboration :

Michèle PRAX
Sites et paysages – Caroline GIORGETTI

Suite à la promulgation de la Loi CAP, loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, et conformément aux articles 113 et 114 de la loi :

- Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.
- **Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, **et leur règlement est applicable** dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi.

Sommaire

REGLEMENT	page
Règlement du secteur 1 – L'écrin paysager	003
I. Vues et éléments paysagers protégés	005
II. Espaces libres	007
III. Constructions	009
Règlement du secteur 2 – Bâti ancien	011
Application du règlement	013
I. Espaces libres	016
II. Interventions sur les bâtiments existants	023
III. Nouvelles constructions	045
Règlement du secteur 3 – L'urbanisation récente	051
Application du règlement	013
I. Espaces libres	016
II. Constructions	045
Annexes	061
Dispositions générales	062
Développement Durable (extrait du diagnostic)	073
Palette végétale	100
Glossaire	105

Secteur 1

L'écrin paysager

Le secteur 1 « L'écrin paysager » met en valeur le bourg par son cadre d'eau et de verdure. Il est très prégnant dans le paysage.

L'écrin paysager comprend :

- le Rhône et ses berges
- le canal de Savières, ses berges et ses espaces d'accompagnement
- une partie de la plaine du Rhône au nord,
- la côte du Rhône (« Les Maurets », « La Culaz »)
- les parties naturelles du mont Landard qui cernent le bourg et son extension (le «Le Trépied », «Le Tapis », « dessus la Cure »)

Il est constitué d'espaces ouverts naturels ou cultivés, d'espaces en cours de fermeture (friche), de boisements de caractère.

Il est ponctué de quelques constructions et intègre les chalets de la base de loisirs lacustre.

Les parties basses du secteur, riveraines du canal comportent un risque d'inondation sévère qui compromet la constructibilité.

Objectifs

- La préservation des vues
- La mise en valeur de l'eau : canal et berges, ruisseau des moulins.
- Le maintien des continuités ouvertes : jardins et espaces ouverts enherbés ou cultivés le long du canal de Savières
- La préservation des structures végétales identifiées: forêts alluviales, bois sur fortes pentes, motifs paysagers (haies, arbres isolés)
- La conservation et la valorisation du patrimoine bâti identifié
- Le maintien du caractère du bâti ancien et de ses abords

Le règlement s'applique à l'ensemble de l'écrin paysager.

Lorsqu'il y a lieu, des règles spécifiques sont mentionnées pour certains sites.

Sommaire du règlement du secteur 1

	Page
I VUES ET ELEMENTS PAYSAGERS PROTEGES	005
1. Vues et éléments paysagers protégés	005
2. Espaces ouverts naturels ou cultivés	005
3. Jardins	005
4. Structures arborées (arbre isolé, haies)	005
5. Boisements	006
II ESPACES LIBRES	007
1. Clôtures, portails	007
2. Abords des constructions	007
3. Réseaux, dispositifs techniques	007
4. Voiries, chemins, stationnement	008
5. Canal, ruisseau des moulins	008
III CONSTRUCTIONS	009
1. Constructions existantes	009
2. Chalets de la base nautique	009
3. Nouvelles constructions	009

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

I. VUES ET ELEMENTS PAYSAGERS PROTEGES

Seuls les vues et éléments paysagers identifiés sur la carte du patrimoine sont concernés par ce chapitre du règlement.

1. Vues

- Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine :
Vue concernée
- Vue depuis la route communale de la plaine vers le village
- En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions.

2. Espaces ouverts naturels ou cultivés

- Ils seront conservés, entretenus, maintenus ouverts et libres de construction.
- Le sol restera perméable et végétal (végétation naturelle basse ou cultures).
- La topographie naturelle des lieux sera préservée : les terrassements en remblais et/ou déblais sont interdits.

3. Jardins

- Ils seront conservés ouverts et maintenus perceptibles depuis l'espace public (clôtures transparentes, portail à claire voie).
- Le sol des jardins restera perméable (végétal ou matériau naturel).
- Seuls les abris de jardins sont autorisés. Leur hauteur ne dépassera pas 3.5m au faitage, l'emprise au sol totale ne sera pas supérieure à 10 m². Ils seront en bois sombre, de forme simple, à 2 pans ou à 1 pan si adossé contre un mur, sans fioriture ni décor folklorique.

4. Structures arborées (arbre isolé, haies)

- Elle sera maintenue autant que possible, sauf en cas de nécessité liée au vieillissement, à la maladie ou à la sécurité.
- Si la végétation doit être supprimée, elle devra être remplacée par une essence végétale proche et une masse végétale significative et similaire au regard de l'ambiance perceptible, de façon à recomposer une structure dans le paysage.

Exemples de vues à préserver :



Vue depuis la plaine vers le village



Jardins en bordure du Canal de Savières
(espaces de transition entre bâti et canal, espace de présentation du village)



Structure arborée dans la plaine du canal de Savières

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

5. Boisements

- Les boisements cartographiés doivent être conservés, confortés et valorisés dans leur emprise et leur caractère naturel (végétation arborée, chemins).
- La réduction pour construction est interdite
- Les aménagements légers (cheminement doux, petite aire de stationnement) sont autorisés sous réserve d'intégration paysagère (dimensionnement, échelle) et d'utilisation de matériaux naturels et perméables.

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

II. ESPACES LIBRES

1. Clôtures, portails

- Les clôtures devront rester légères et transparentes. Leur hauteur est limitée à 1m 60.
- Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.
- Sont seulement autorisés
Haies végétales d'essences locales diversifiées, (thuyas, lauriers cerise, haies monospécifiques constituées de plus de la moitié de persistants sont interdits). Les grillages sont admis seulement s'ils sont noyés dans la végétation (en cas de soubassement le muret aura une hauteur maximum de 0,20 m).
Clôture des prés à lisses horizontales, clôtures en bois à lames époutées et faible vide, piquets bois et fils de fer, ganivelles, grillages à moutons, clôtures agricoles temporaires.
- Les accès se feront par des portails, portillons ou barrières coordonnés à la clôture dont ils font partie.

2. Abords des constructions

- Les aménagements des abords devront rester au plus près du terrain naturel. Sont interdits : murs de soutènement et talus de plus de 1m de hauteur, enrochements, systèmes autobloquants visibles en phase finale.
Le sol restera perméable : stabilisé, gravillons ou en herbe (parties possibles en pavage ou dallage non jointif). Les nouvelles surfaces en enrobé sont interdites).
- Les piscines ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Le liner et le volet de protection seront de teinte neutre (ni bleu ni blanc)

3. Réseaux, dispositifs techniques

- Les éoliennes sur mât sont interdites
- Les antennes relais sont interdites
- Dans la plaine du Rhône et le long du canal les lignes électriques et téléphoniques et tout autre réseau seront enterrés.
- Les climatiseurs, pompes à chaleur, réserve de gaz devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public.
- La pose des panneaux solaires au sol est admise dans la limite d'une surface adaptée à la consommation du logement (4m² maximum par logement). Ils devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public.
- Les ouvrages techniques (ex transformateurs électriques...) ne devront pas rester isolés, ils seront traités en accord avec les clôtures et constructions voisines.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux

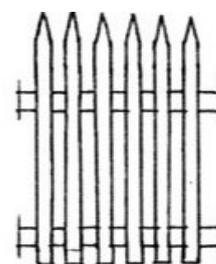
Rappel :

Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

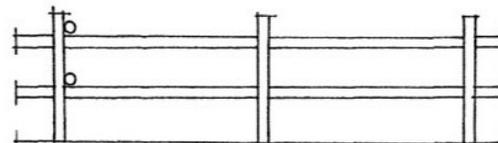
Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement



Ganivelles



Modèle de clôture à lames époutées et faible vide



Clôture de prés

Règlement SPR

lettres, Telecom, électricité ...) doivent être intégrés dans les façades ou les clôtures.

4. Voiries, chemins, stationnement

- Les sentiers piétons existants seront maintenus dans leur caractère naturel.
- Sur les deux rives du canal Savières le chemin de halage sera maintenu dans son caractère naturel, il pourra être prolongé dans ce même caractère et sans porter atteinte à la ripisylve.
- Toute modification, élargissement ou création de voie ou de chemin ne doit pas créer d'impact paysager en regard des terrassements et des matériaux. Les enrochements en rupture d'échelle avec le paysage (cyclopéens) sont interdits. L'enrobé sera limité à la bande de roulement.
- Les glissières de sécurité en bois seront préférées à celles en acier.
- Les aires de stationnement ne sont pas autorisées en bordure du canal de Savières et devant les vues repérées. Là où elles sont prévues, mettre en œuvre des aménagements qualitatifs avec des sols perméables et des plantations.
- Le mobilier urbain doit être discret et adapté au caractère campagnard. S'il s'avère nécessaire l'éclairage des espaces doit-être adouci.
- Végétalisation des espaces : choisir des essences adaptées au caractère campagnard du lieu (taille, volume, espèces locales ou adaptées).

5. Canal, ruisseau des moulins

- Le canal ne pourra pas être modifié dans son tracé.
- Lorsqu'il existe le caractère naturel et végétal des berges du canal et des ruisseaux sera maintenu. Les techniques douces de stabilisation des berges (exemple : fascines¹) seront mises en œuvre si nécessaire. Les enrochements sont proscrits.
- Les éléments patrimoniaux hydrauliques (anciens pontons du canal en pierre, roue du moulin...) seront conservés et valorisés dans leurs caractéristiques.
- Nouvelles passerelles : structure légère, avec garde-corps métallique d'architecture contemporaine. Sol : bois, pierre, métal...les teintes vives sont proscrites pour les structures métalliques.

Illustrations, recommandations



Glissière de sécurité acier : artificialisation et banalisation du paysage du canal de Savières



Chemin de halage



¹ Se référer au glossaire, dans les annexes.

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

III.CONSTRUCTIONS

1. Constructions existantes

- Les constructions existantes sont soumises au règlement du secteur 2 « II. Intervention sur les bâtiments existantes »

2. Chalets de la base nautique

- Les chalets devront conserver leur aspect d'origine (composition et transparences, bois et métal).

3. Nouvelles constructions

Autorisé :

- La reconstruction à l'identique après sinistre d'une construction existante régulièrement édifiée.
- Une extension d'une construction existante, limitée à 25% de l'emprise au sol, en continuité du volume existant. Aucune surélévation ne sera autorisée.
- Une annexe (remise, abris bois, local technique) de dimension réduite, rattachée fonctionnellement à une construction existante et située sur la même unité foncière.
- Les bâtiments à usage agricole uniquement dans la plaine du Rhône.

Prescriptions :

- Les extensions devront respecter l'unité des gabarits, volumes matériaux et teintes du bâtiment principal (couverture, façades, menuiseries). Les vérandas seront de forme simple, en métal et verre, avec des sections fines. Le toit sera en verrière ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal. Les portes de garage seront à 2 vantaux ou basculantes et positionnées en feuillure, en bois (pose verticale) ou métal peint (modèles en tôle striée ou ondulée et portes sectionnelles sont interdits). Teintes en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade. Le blanc est interdit.
- Les annexes auront une surface inférieure à 20m², une hauteur de 3,50m maximum au faîtage, un volume simple à 2 pans, ou à 1 pan si adossé contre un mur. Elles seront de forme simple, traitées avec les mêmes matériaux que la construction principale ou en bois sombre, sans fioriture ni décor folklorique. Couverture : en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.
- Les bâtiments agricoles devront s'insérer harmonieusement dans le site, tant dans leur volume que leur aspect extérieur (matériaux, teintes). Ne sont pas admis les bâtiments dont les volumes dépassent un niveau et combles. Les panneaux solaires sont admis en toiture dans la mesure où ils couvrent l'ensemble d'un pan de toit.



Le moulin, construction existante du secteur 1



Chalets de la base nautique

La plaine est impactée en totalité par le plan de prévention des risques d'inondation de Chautagne. Dans les zones rouges et bleues le règlement du PPRI s'applique.

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

Interdit :

- La démolition d'une construction même régulièrement édifiée.

Secteur 2 Bâti ancien

Le secteur 2 « Bâti ancien » comprend

- le vieux bourg
- le hameau de Portout

Ce sont des noyaux anciens dont la structure urbaine et l'architecture sont à conserver et mettre en valeur. Ces noyaux anciens comprennent aussi des terrains libres.

Les terrains protégés (jardins, espaces ouverts) doivent rester libres de construction car ils permettent des vues ou offrent des espace de respiration dans le tissu dense du bourg. Ils participent ainsi de sa mise en valeur.

Pour les autres terrains la construction est admise sous réserve de bien s'insérer dans ce tissu historique par son gabarit, ses matériaux et ses teintes.

Pour certaines parcelles indiquées sur la carte, les interventions devront également respecter les orientations édictées.

Objectifs patrimoniaux

- La préservation des vues
- La mise en valeur de l'eau : ruisseau des moulins, canal et points d'eau.
- Le maintien des continuités ouvertes : jardins et espaces ouverts enherbés
- Le maintien de la structure urbaine (fronts bâtis, alignements, parcellaire...) et la mise en valeur des espaces publics (rues et ruelles parallèles et perpendiculaires au canal)
- Le maintien du caractère des abords (ouverts, végétalisés, fleuris, présence de l'eau)
- La conservation et la valorisation du patrimoine bâti identifié
- Pour le bâti ancien en général : le maintien de son caractère lors des interventions
- Pour les constructions neuves : une architecture d'expression contemporaine de qualité, en cohérence avec son contexte patrimonial et paysager

Objectifs environnementaux

- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien
- Respecter les protections faune flore
- Préserver la morphologie bâtie du village et la densité du bâti là où elle règne
- Utiliser des matériaux sains et pérennes (« éco-matériau », « matériau écologique » ou « matériau bio-sourcé »)
- Economies d'énergies : conforter les systèmes existants, pour le bâti ancien : une démarche globale et des solutions adaptées
- Energies renouvelables : utiliser les énergies opportunes, les mettre en œuvre là où elles ne portent pas atteinte au bâti et au paysage et dans ce cadre exiger la meilleure intégration
- Espaces publics : favoriser les circulations douces, privilégier les matériaux perméables et naturels, choisir une palette végétale adaptée aux lieux

Sommaire du règlement du secteur 2

	Page
Application du règlement	
1. Ensemble du secteur	13
2. Orientations particulières	13
I ESPACES LIBRES	16
1. Vues	16
2. Eléments paysagers protégés	17
3. Espaces libres privés	18
Abords	18
Clôtures	18
Réseaux divers	18
4. Espaces publics	19
Cas général	19
Compléments espaces protégés	20
Aménagement des stationnements	22
II INTERVENTION SUR LES BATIMENTS EXISTANTS	23
1. Démolition	23
2. Surélévation,	23
3. Extension	23
4. Interventions sur les toitures	24
Couverture	24
Rives et passées de toit	26
Dispositifs en toiture	27
Energies renouvelables	27
Ouvertures en toiture	28
5. Interventions sur les façades	30
Traitement des murs en pierre	30
Traitement des pignons en bois	32
Isolation par l'extérieur	32
Ouvertures dans les murs en maçonnerie	33
Ouvertures dans les parties de murs en bois	33
Menuiseries (portes, fenêtres, volets)	34
Balcons et garde-corps	36
Réseaux, coffrets techniques, divers	40
6. Commerces	40
Composition par rapport à la façade	40
Vitrines et devantures	41
Protections et accessoires	41
Enseignes	42
7. Portiques d'entrée	44
III NOUVELLES CONSTRUCTIONS	45
1. Implantations, gabarits	45
2. Clôtures et portails	45
3. Toitures	45
Formes	45
Couverture autorisée	45
Rives et passées de toit	46
Ouvertures en toiture	47
Dispositifs en toiture	47
Energies renouvelables	47
4. Façades	47
Composition, aspect	47
Ouvertures	48
Réseaux, coffrets techniques	49
Vitrines, enseignes	49

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

Application du règlement

1. Ensemble du secteur

- Toute construction, tout aménagement doit suivre le règlement du secteur
 - o Les constructions existantes sont soumises au règlement des constructions existantes
 - o Les nouvelles constructions sont soumises au règlement des nouvelles constructions.
 - o Les aménagements des espaces libres sont soumis au règlement des espaces libres

2. Orientations particulières

- Les parcelles concernées sont soumises au règlement. Les interventions sur ces parcelles devront également respecter les orientations ci-après :

– Parcelles du village

Il s'agit de requalifier la façade du bourg sur le canal et de recomposer un espace libéré très visible, dominé par la route du Canal (D921) et surtout par l'église.

- Le tènement fera l'objet d'un plan d'ensemble. Sa composition intégrera les dispositions suivantes :
 - o Les bâtiments intéressants identifiés sur la carte du patrimoine seront conservés et mis en valeur.
 - o Les jardins identifiés sur la carte du patrimoine seront conservés et mis en valeur. Les plantations le long du canal seront maintenues.
 - o Les vues axiales identifiées sur la carte du patrimoine seront préservées et mises en valeur.
 - o Les nouveaux bâtiments devront présenter un ensemble cohérent sur le chemin de halage comme sur la route du canal (D921). La cohérence s'entend du point de vue de l'implantation et des alignements, des gabarits, de l'architecture. Dans la mesure où le site est vu de toute part, les façades « arrière » et les toitures (la cinquième façade) seront traitées avec le plus grand soin.
- Toute construction, tout aménagement, toute intervention se fera dans le cadre de ce plan d'ensemble.
- Toute construction, tout aménagement, toute intervention doit suivre le règlement du secteur (espaces libres, bâtiments existants, nouvelles constructions).
- Le plan d'ensemble sera soumis pour avis à la

Les parcelles concernées par ces orientations particulières sont indiquées en pointillé noir sur la carte de l'AVAP

Le tènement est constitué par les parcelles n° : 242, 243, 255, 1460, 1458, 1459, 1591, 1590, 1592, 257, 1463, 258, 1594, 1462.

Rappel : le tènement est impacté en partie par le plan de prévention des risques d'inondation de Chautagne. Dans les zones rouges et bleues le règlement du PPRI s'applique.

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

commission locale. Il en sera de même pour une éventuelle modification de ce plan.

- Des adaptations du règlement pourront être accordées après avis de la commission locale (par exemple pour la construction d'un bâtiment public d'importance).

Parcelles du hameau de Portout

- Il s'agit de composer une extension du hameau de Portout, en restant cohérent avec ses formes bâties. L'extension doit se faire progressivement, à partir du hameau. Le tènement est contraint par le PPRI qui rend inconstructible la partie est des parcelles.

- Le tènement fera l'objet d'un plan d'ensemble. Sa composition intégrera les dispositions suivantes :

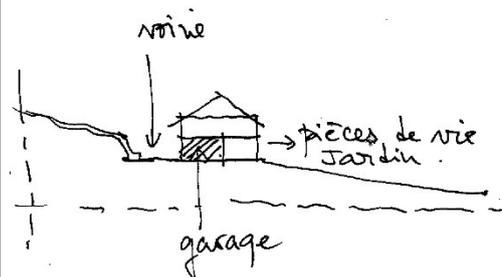
- o Les constructions seront rapprochées du hameau, la possibilité d'une prolongation à moyen ou long terme sera prévue.
- o L'accès depuis la RD 18 se tiendra au sud du tènement. Les constructions seront desservies par une voirie positionnée à l'arrière des bâtiments.
- o Les garages donneront directement sur la voirie à l'arrière des bâtiments.
- o Les constructions devront présenter un ensemble cohérent. Elles seront le plus groupées possibles mais sans constituer une barre massive continue.
- o Pour casser l'effet de barre et donner un rythme, les options suivantes pourront être exploitées, au choix :
 - Travailler l'épannelage des toitures : varier les hauteurs, jouer sur les décrochés de toitures
 - Travailler les volumes en plan : décaler légèrement les volumes, voire les séparer par endroit. La pente naturelle du terrain peut être une opportunité.
 - Travailler l'aspect : rythmer avec des matériaux et les teintes différents.

- Toute construction, tout aménagement, toute intervention se fera dans le cadre de ce plan d'ensemble.
- Toute construction, tout aménagement, toute intervention devra suivre le règlement du secteur (espaces libres, bâtiments existants, nouvelles constructions).
- Le plan d'ensemble sera soumis pour avis à la commission locale. Il en sera de même pour une éventuelle modification de ce plan.

Rappel : le tènement est impacté en partie par le plan de prévention des risques d'inondation de Chautagne. Dans les zones rouges et bleues le règlement du PPRI s'applique.

Le tènement est constitué par les parcelles n° : 620, 621, 622, 538, 539, 542, 540.

L'objectif est de minimiser l'impact des voiries et du stationnement



Positionnement des garages

Une interprétation du principe d'aménagement est proposée page suivante

Sources : IGN - Cadastre - BD topo / Michèle Prax - Sites & Paysages - 01 - 2017

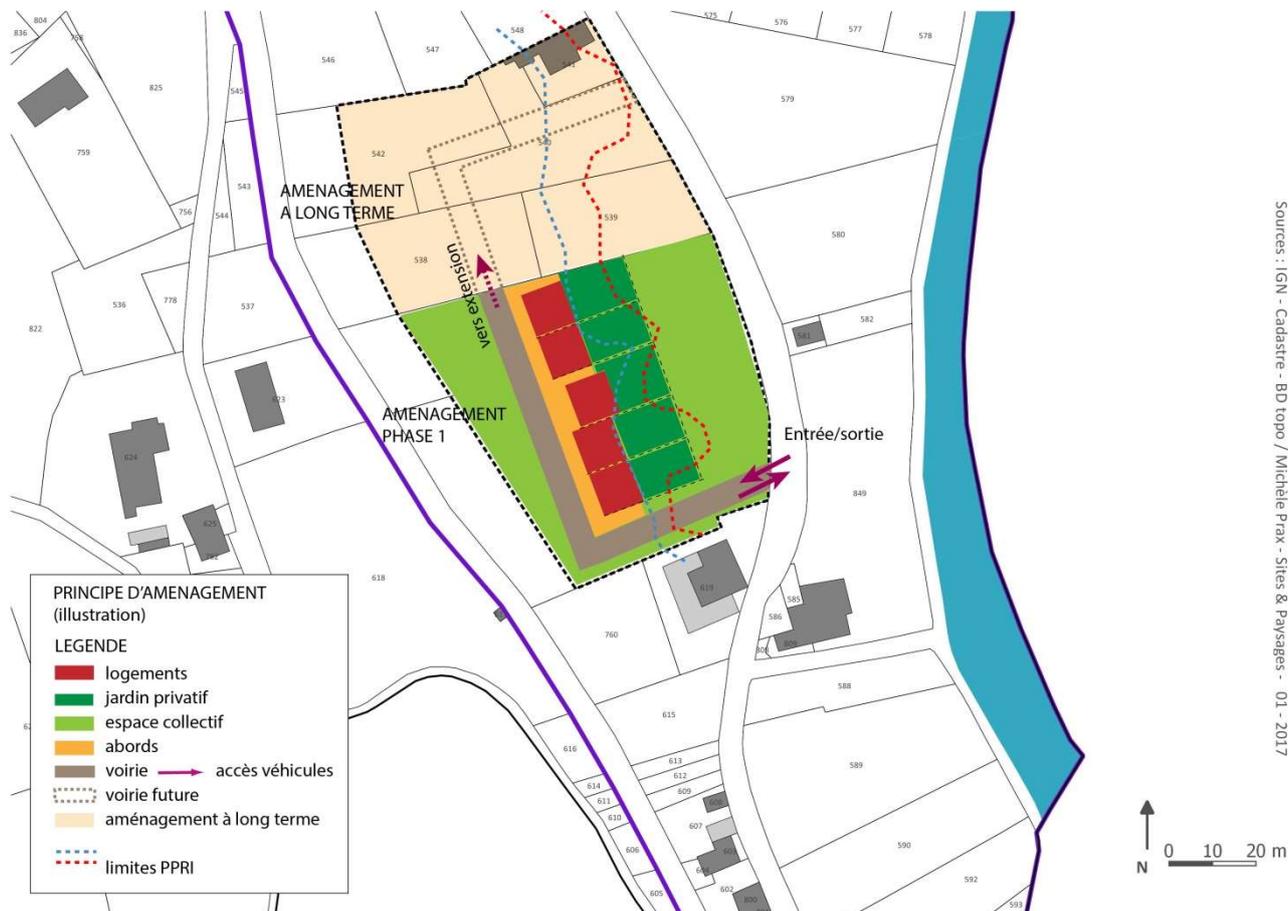


Illustration du principe d'aménagement

Images de référence



Cognin les Gorges (38). Une opération de 7 logements en cœur de village. Le léger décroché des volumes pour suivre la pente du terrain casse ce volume continu. Il est accompagné par un léger décalage des volumes en plan.



Cognin les Gorges (38). Les garages se situent à l'arrière des bâtiments. Les pièces de vie donnent sur les jardins et le grand pré. Trame des maisons : 7,5m.



Sevrier (74). Opération de 12 maisons et 2 petits collectifs près du centre-ville. Le rythme est donné par la forme des toitures et les hauteurs différentes.

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

I. ESPACES LIBRES

1. Vues

- Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine :
- En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions.

Vues concernées

- Les vues panoramiques :
 - o Depuis la RD210 vers le nord-est : le Village et le canal de Savières, le Mollard de Lavours
 - o Depuis l'espace public central vers le nord : le canal de Savière, la plaine agricole
 - o Depuis les bords du canal vers le nord
- Depuis la route communale à l'entrée ouest du chef-lieu vers le nord : le canal de Savière, le Rhône et le Mollard de Lavours
- Les vues axiales le long des ruelles
- Les vues vers l'église, point repère et point d'appel visuel remarquable.

Exemples de vues à préserver :



Depuis la RD210 vers le nord-est : le Village et le canal de Savières, le Mollard de Lavours



Depuis la route communale à l'entrée ouest du chef-lieu vers le nord : le canal de Savière, le Rhône et le Mollard de Lavours



Vues axiales vers le canal et la plaine depuis les ruelles



Echappée visuelle vers l'église au sein des espaces bâtis



Vue sur l'église depuis l'entrée est du village

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

2. Éléments paysagers protégés

Seuls les éléments paysagers identifiés sur la carte du patrimoine sont concernés par ce chapitre du règlement.

Espaces ouverts naturels ou cultivés

- Ils seront conservés, entretenus, maintenus ouverts et libres de construction.
- Le sol restera perméable et végétal (végétation naturelle basse ou cultures).
- La topographie naturelle des lieux sera préservée : les terrassements en remblais et/ou déblais sont interdits.

Jardins

- Ils seront conservés ouverts et maintenus perceptibles depuis l'espace public (clôtures transparentes, portail à claire voie).
- Le sol des jardins restera perméable (végétal ou matériau naturel).
- Seuls les abris de jardins sont autorisés. Leur hauteur ne dépassera pas 3.5m au faîtage, l'emprise au sol totale ne sera pas supérieure à 10 m². Ils seront en bois sombre, de forme simple, à 2 pans ou à 1 pan si adossé contre un mur, sans fioriture ni décor folklorique. Couverture : en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

Jardin historique de la maison de Boigne

Le jardin sera conservé dans son emprise (pas de réduction pour construction, aménagement de voirie ou stationnement...) et sa composition (jardin régulier).

L'eau, les canaux

- Les canaux seront maintenus dans leur tracé et mis en valeur. Les pierres naturelles et éléments de maçonnerie de pierre existants seront conservés.
- Lorsqu'il existe, le caractère végétal des berges du ruisseau des Moulins sera maintenu.
- Les éléments patrimoniaux (anciens pontons du canal en pierre, roue du moulin...) seront conservés dans leurs caractéristiques.



Jardins en bordure du Canal de Savières : espaces de transition entre bâti et canal, espace de présentation du village



Jardins au cœur du village : espaces de respiration



Jardin régulier de la maison de Boigne

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

3. Espaces libres privées

Abords des constructions

- Le traitement des abords devra rester au plus près du naturel, avec un sol perméable : herbe, stabilisé, gravillons, parties possibles en pavage ou dallage non jointif. Tout matériau imperméable doit être limité à l'accès et la bande de roulement des véhicules.
- Sont interdits : murs de soutènement et talus de plus de 1m de hauteur, enrochements, systèmes autobloquants visibles en phase finale.
- Les murets en pierre seront conservés dans leur dimension et leur aspect. Toute intervention se fera dans le respect de leur matériaux et technique constructive (pierre locale, mortier de chaux naturelle).
- Abris de jardins : leur hauteur ne dépassera pas 3.5m au faîtage, l'emprise au sol totale ne sera pas supérieure à 10 m². Ils seront en bois sombre, de forme simple, à 2 pans ou à 1 pan si adossé contre un mur, sans fioriture ni décor folklorique. Couverture : en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.
- Les piscines ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Le liner et le volet de protection seront de teinte neutre (ni bleu ni blanc).
- Les climatiseurs, pompes à chaleur, réserve de gaz... devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF ...) doivent être intégrés dans les façades ou les clôtures.
- La pose des panneaux solaires au sol est admise dans la limite d'une surface adaptée à la consommation du logement (4m² maximum par logement). Ils devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public.

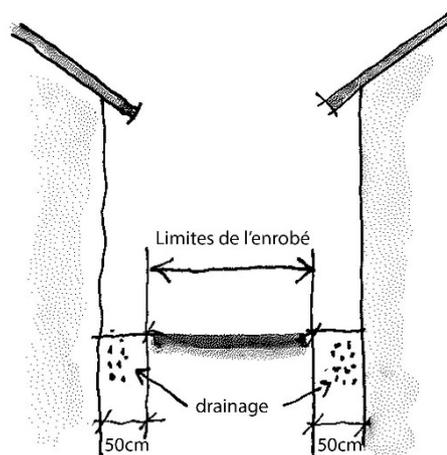
Clôtures, portails

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, les abords ouverts sont à privilégier.
- Leur hauteur est limitée à 1m 60.
- La transparence est exigée, les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.

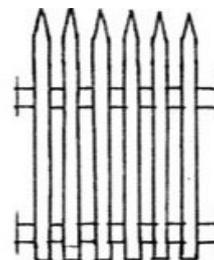
Sont seulement autorisés :

- Clôtures et portail en métal ajouré.
- Clôtures légères en bois à lisses horizontales, à lames verticales époinçonnées et faible vide, ganivelles, treillis de bois à claire voie.
- Haies végétales d'essences locales diversifiées, (thuyas, lauriers cerise, haies monospécifiques constituées de plus de la moitié de persistants sont interdits). Les grillages sont admis seulement s'ils sont noyés dans la végétation (en cas de soubassement le muret aura une hauteur maximum de 0,20 m).
- Les accès se feront par des portails, portillons ou

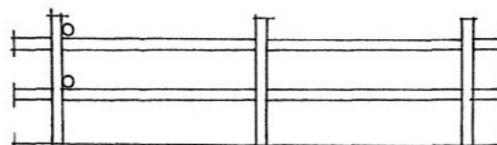
Rappel : Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ...) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (déclaration préalable).



Principe à retenir au minimum pour éviter la dégradation des murs de façade par la remontée de l'eau du sol.



Modèle de clôture à lames époinçonnées et faible vide



Clôture de prés



Ganivelles

Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

barrières coordonnés à la clôture dont ils font partie.

à la palette végétale dans les annexes du règlement

Réseaux, dispositifs techniques

- Les ouvrages techniques (exemple : transformateurs électriques...) ne devront pas rester isolés, ils seront traités en accord avec les clôtures et constructions voisines.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, téléphone, électricité ...) doivent être intégrés dans les façades ou les clôtures.

4. Espaces publics

Cas général pour tous les espaces publics

- Poursuivre l'aménagement, la qualification et la valorisation des espaces publics, dans la perspective de montrer et d'apprécier le patrimoine et le paysage environnants.
- Préserver et mettre en valeur les vues depuis l'espace public (vers le canal, vers les bâtiments d'intérêt patrimonial, vers le village...)

Rappel : Toutes les interventions sur l'espace public ou ouvert au public ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public, bornes de dispositifs enterrés...) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (déclaration préalable).

Désencombrer

- Dégager les espaces de l'encombrement existant, limiter l'occupation au sol des divers mobiliers au strict nécessaire (mobilier urbain et technique, signalétique, éclairage, terrasses commerciales...). Ne pas encombrer à posteriori pour garder les espaces ouverts et polyvalents (cas des places).
- Eloigner le stationnement des monuments et des façades à mettre en valeur.
- le cas échéant, les conteneurs (déchets ménagers), devront être positionnés de façon à ne pas altérer les vues sur le patrimoine architectural, urbain ou paysager. Les dispositifs de tri sélectif seront enterrés. Les bornes d'accès auront un impact limité.

L'apparition éventuelle d'un élément historique lors d'un affouillement relève de la loi sur l'archéologie.

Favoriser les circulations douces :

- Les sentiers piétons existants seront maintenus et valorisés
- La continuité des itinéraires piétons et cycles sera garantie dans la mesure du possible.

Privilégier la sobriété et la cohérence d'ensemble:

Composition des espaces :

- Les aménagements devront être simples et sobres, pour s'effacer devant le patrimoine environnant. Limiter les dessins au sol, le nombre et les contrastes de matériaux, limiter au strict minimum la peinture au sol (l'adaptation de l'espace public aux handicaps n'est pas concernée par ces prescriptions).
- Harmoniser, dans la mesure du possible, la palette

Règlement SPR

des aménagements sur l'ensemble du secteur (revêtements de sols, mobiliers urbain et technique, mise en lumière, palette végétale le cas échéant).

L'aménagement d'un espace public ne doit pas créer de rupture franche avec les espaces publics attenants.

- Tout projet d'aménagement d'ensemble de la route du canal le long de la rive bâtie devra intégrer l'emprise des terrasses.

Choix des matériaux et mobiliers

- Les textures et les teintes seront en accord avec l'espace et les façades environnantes. La continuité et/ou la cohérence des matériaux est à assurer. Privilégier les matériaux locaux.
- Le mobilier urbain sera discret et adapté au caractère du village : formes simples, fines et légères, en fonte ou en acier, tons neutres (gris, taupe).
- Poursuivre la hiérarchisation, l'unification, l'harmonisation de la signalétique
- L'éclairage des espaces doit-être adouci.

Végétalisation

- Végétalisation des espaces : les essences seront adaptées au caractère du lieu (taille, volume, espèces locales ou adaptées).

Eléments techniques

- Les regards de réseaux humides ou réseaux secs seront au niveau du sol et devront s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'espace (respect des lignes directrices...). Les regards réalisés en creux seront privilégiés pour que le cadre puisse recevoir un couvercle remplissable du même revêtement de sol que celui de l'espace public dans lequel il s'insère (pavés, bétons...).

Compléments pour les espaces publics protégés identifiés sur la carte du patrimoine

Rues, ruelles, passages et places du centre médiéval

- Les constructions sont interdites sur l'espace public
- Réaliser des profils sans différence de niveau
- Conserver l'inclinaison naturelle du sol
- Matériaux autorisés :
Pierres naturelles (pierre taillée et appareillée, pavés, dalles) de teinte claire (calcaire, gré), galets, sables et graviers compactés ou avec liant naturel herbe dans certaines ruelles
Bétons désactivés, texturés, balayés ou sablés
L'enrobé est interdit.
- Préserver des pieds de mur perméables : sols stabilisés, en gravillons ou végétalisés (annuelles ou vivaces rurales).
- Maintenir les alignements d'arbres existants sur la place. Ailleurs, limiter les plantations arborées. Si les

Illustrations, recommandations



Ruelle enherbée



Le projet d'aménagement d'une rue ou d'une place doit tenir compte de son origine, de son histoire, et trouver une réponse appropriée à son caractère.



Pied de mur perméable et végétalisé

Règlement SPR

places/placettes doivent être arborées choisir un arbre symbolique, toujours un feuillu. Employer des essences végétales adaptées aux conditions urbaines et au caractère historique de la rue ou de la place.

- Maintenir, le cas échéant, des pieds d'arbres perméables.

Rues et places au-delà du centre médiéval

- Les constructions sont interdites sur l'espace public
- Le profil peut être réalisé sans différence de niveau ou avec chaussée bordée de trottoirs.
- Matériaux autorisés :
Pierres naturelles (pavés, dalles) de teinte claire (calcaire, gré), galets, sables et graviers compactés ou avec liant naturel. Les bordures de trottoirs et caniveaux en pierre seront à préférer au béton.
Bétons désactivés, texturés, balayés ou sablés
L'enrobé est admis uniquement pour la bande de roulement, il sera de qualité de préférence drainant, grenailé... il pourra être coloré si la teinte respecte le patrimoine et les façades environnant.
- Créer le dégagement des façades, retrouver des trottoirs piétons amples, faciliter et marquer la traversée piétonne des rues.
- Prévoir autant que de besoin des plantations sur les espaces dégagés et fréquentés pour fournir ombrage et fraîcheur. La hauteur des arbres doit être adaptée à leur environnement urbain. Employer des essences végétales adaptées aux conditions urbaines et au caractère historique de la rue ou de la place.

Quais du canal :

- Concevoir les aménagements dans un projet d'ensemble pour garder toute la cohérence du canal au droit du village
- Les sols anciens en pierre doivent être préservés et mis en valeur.
- Les garde-corps seront en ferronnerie simple, de teinte neutre (RAL 6028)
- Revêtements admis : matériau naturel (bois, pierre)
- Nouvelles passerelles : structure légère, avec garde-corps métallique d'architecture contemporaine. Sol : bois, pierre, métal...les teintes vives sont proscrites pour les structures métalliques.

Illustrations, recommandations



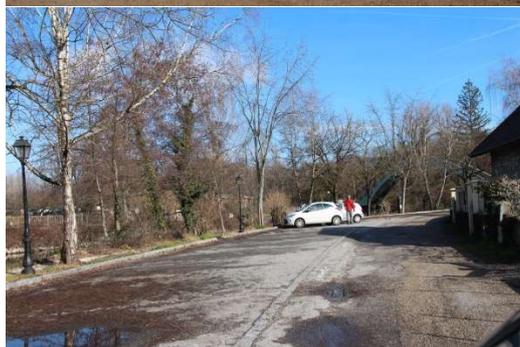
Sol ancien du quai du canal de Savières

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

Aménagement des aires de stationnement

- Elles ne sont pas autorisées devant les vues repérées.
- Les aires de stationnement seront largement plantées (arbres de hautes tige, arbustes structurants...).
- Ménager des espaces perméables et non circulables au pied des arbres.
- Mettre en œuvre des revêtements de sols perméables (dalles alvéolées enherbées, stabilisés) lorsque la configuration du site le permet.



Règlement SPR

Illustrations, recommandations

II. INTERVENTIONS SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS

1. Démolition

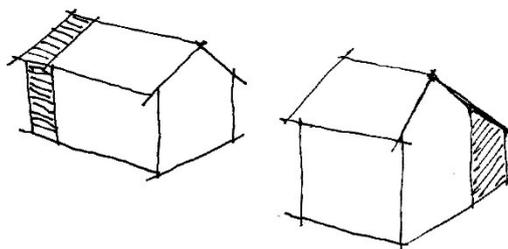
- Bâtiments remarquables et intéressants répertoriés sur la carte : Ils seront conservés et restaurés, leur démolition, même partielle est interdite.
- Bâtiments d'accompagnement répertoriés sur la carte : en règle générale leur conservation est attendue, toutefois à titre exceptionnel leur démolition partielle ou totale pourra être autorisée si l'état de l'immeuble le justifie (état sanitaire) ou dans le cadre d'un projet valorisant pour l'ensemble de la rue.
- Pour l'ensemble des bâtiments répertoriés sur la carte, les suppressions de parties annexes rajoutées sont possibles.
- Autres bâtiments : la démolition est autorisée.
- Tout projet de démolition sans reconstruction sera accompagné d'un projet sur l'espace vide obtenu ainsi que sur les façades dégagées par la démolition. Le projet devra renseigner sur les nouveaux percements des murs apparents, les reconstructions éventuelles, le traitement du sol de l'espace libre, les plantations prévues...
- A l'exception des cas spécifiques de reconstruction à l'identique prévues par le code de l'urbanisme, tout projet de reconstruction après démolition est soumis au règlement des nouvelles constructions.

2. Surélévations

- Toute surélévation est interdite

3. Extensions

- Dans les jardins protégés, les extensions limitées à 20 m² maximum, pourront être autorisées dans le respect du jardin protégé, du volume, des matériaux et des teintes du bâtiment principal (couverture, façades, menuiseries) et/ou des bâtiments voisins. Toute extension pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine.
- Les extensions se feront dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit.



Deux possibilités d'extension dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit.

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

4. Interventions sur les toitures

- Sauf retour à une disposition antérieure attestée (photo, autorisation d'urbanisme, ...), les changements de pente, de forme ou de sens de faitage ne sont pas autorisés.

Annexes accolées : le changement de pente pourra être admis pour remplacer la tôle par des tuiles, si l'accentuation ne dénature pas la cohérence du bâtiment d'origine.

- En règle générale les toitures seront à deux versants en continu pour les constructions en ordre continu et à quatre versants ou croupes partielles pour les bâtiments isolés. Le sens du faitage respectera la disposition générale des toitures environnantes.
- La pente dépend du mode de couverture. Elle ne sera pas inférieure à 100% (45°) pour les tuiles plates rectangulaires et les ardoises, à 80% (38.4°) pour les tuiles mécaniques.

Couverture :

Cas général :

Tuiles plates rectangulaires, à bout carré ou arrondi, à petit moule (60/m²).

Les tuiles anciennes seront conservées dans la mesure du possible : soit réutilisées en totalité sur le versant le plus visible, soit mélangées à 50% avec de la tuile neuve patinée.

Les arêtières et les faitages seront exécutés en tuiles creuses scellées au mortier de chaux naturelle ou fixées par des clous. Ces tuiles seront en terre cuite et de même teinte que celles de la couverture et de dimensions adaptées de façon à ne pas créer de bourrelet proéminent.

Cas particuliers, exceptions :

Tuiles mécaniques plates avec gorges d'écoulement, à côte centrale ou losangée (13 à 20/m²) pour les toitures couvertes ainsi. Un retour à la tuile plate pourra être exigé en fonction de l'ancienneté du bâtiment.

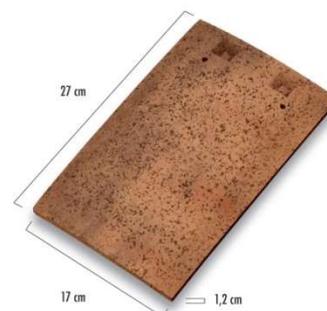
Ardoises naturelles ou artificielles : remplacement autorisé uniquement par des ardoises naturelles.

Tôle plane (lisse) à tasseaux ou à joints debout, en remplacement des couvertures en tôle si la pente n'est pas adaptée à la pose de tuiles. Teinte gris moyen, gris-brun, non brillant.

Les tuiles seront en terre cuite uniquement, de teinte brun-rouge (patinées en surface) ou brun, conformément au nuancier déposé en mairie.

Les ardoises seront naturelles, d'aspect identique à l'existant, de teinte grise.

Les épis de faitages qui ornent les toitures seront conservés en place.



Tuile plate rectangulaire à bout carré
dimensions courantes 17/27 cm



Tuile plate rectangulaire à bout arrondi
dimensions courantes 17/27 cm



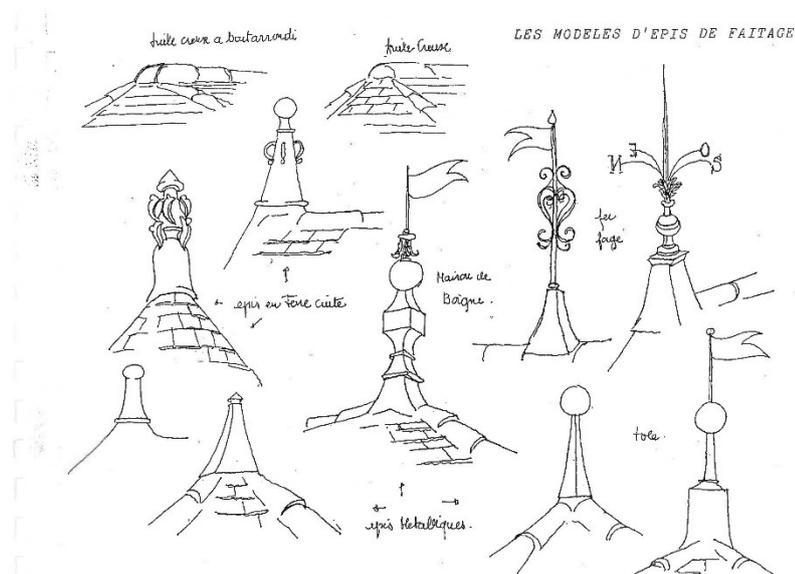
Tuile mécanique plate avec gorge d'écoulement
losangée. dimensions courantes 21,5/35cm



Tuile mécanique plate avec gorge d'écoulement à
côte centrale. dimensions courantes 21,5/35cm

Règlement SPR

Illustrations, recommandations



Épis de faitage de Chanaz.

Dessins E. Brocard - ZPPAUP



Traitement des arêtiers



Oui

oui

Non car :
 - ne sont pas des tuiles creuses.
 - about d'arêtier demi-rond interdit.

Non car :
 - ne sont pas des tuiles creuses
 - teinte différente de celle des tuiles.
 - dimension inadaptée.
 - about d'arêtier demi-rond interdit.

Non car :
 - ne sont pas des tuiles creuses
 - teinte différente de celle des tuiles.
 - dimension inadaptée.
 - about d'arêtier demi-rond interdit.

Règlement SPR

Rives et passées de toit

- Les passées de toit existantes et leurs supports (consoles, poteaux) seront conservés dans leur dimension et leur aspect ou restitués à l'identique. Si des bois neufs sont utilisés, les sections anciennes devront être respectées.
- Les coyaux¹ en bas de pente seront conservés ou restitués à l'identique.
- Les débords importants de toiture (minimum 1m sauf cas particulier) seront supportés par des poutres consoles et jambes de force suivant les modèles traditionnels illustrés ci-après.
- Aucune surépaisseur apparente due à l'isolation ne sera admise.
- Les éventuelles planches de rive ne dépasseront pas 20cm de hauteur, seront sans découpe décorative, ni mouluration.
- Les passées de toit ne seront pas caissonnées. Les chevrons, lattis ou voligeages (à lames larges) resteront apparents.
- Teinte des bois : non teinté (vieillesse naturelle) ou sombre. Une teinte coordonnée avec celle de la façade pourra être admise (ton plus soutenu).
- Les chéneaux et descentes de pluviales seront en zinc ou en cuivre



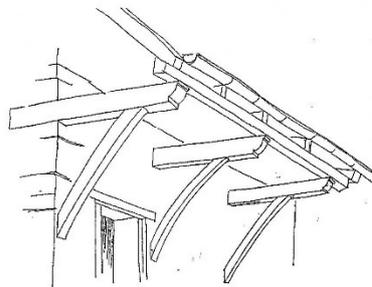
Coyau (la pente du toit s'adoucit) Rue de Boigne



Chevrons apparents, voligeage

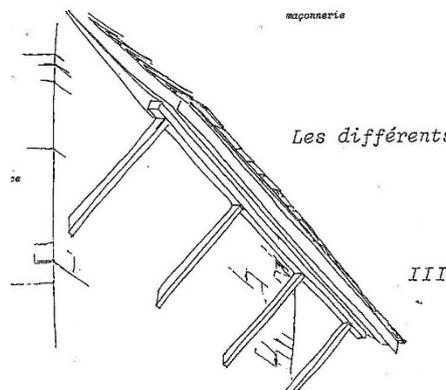
Illustrations, recommandations

Passées de toit traditionnelles de Chanaz

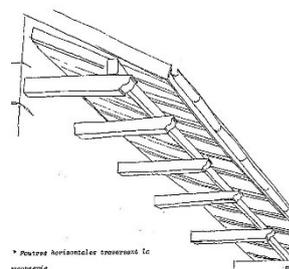


Console charpentée avec jambe de force courbe

C* Poutres horizontales traversant la maçonnerie

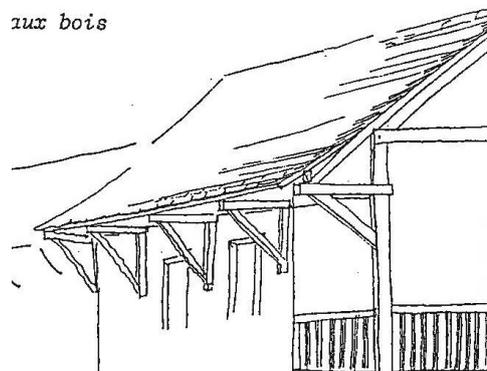


Consoles limitées à des jambes de force



Le débord est supporté par les poutres horizontales traversant la maçonnerie

aux bois



Console triangulaire
 Dessins E. Brocard - ZPPAUP

¹ Se référer au glossaire, dans les annexes.

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

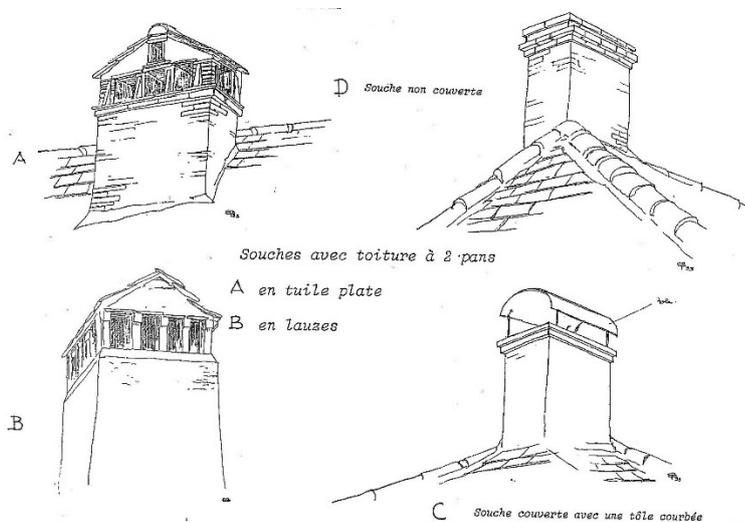
Dispositifs en toiture

- Les conduits de cheminée existants de qualité seront conservés et restaurés à l'identique. Les nouveaux conduits de cheminées seront intégrés dans une souche rectangulaire en briques, ou maçonnerie et enduite, rapprochée du faitage.
- Antennes, paraboles : elles doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti. En cas d'impossibilité technique elles doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact visuel, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.
- Les garde-corps et les escaliers apparents sur les pans de toiture ou au sommet des faitages sont interdits. Les garde-corps pour l'entretien de la toiture doivent être repliables.

Energies renouvelables

- Les panneaux solaires (dispositifs thermiques ou photovoltaïques) sont interdits
- Les éoliennes domestiques sont interdites

Cheminées de Chanaz à conserver et restaurer



Dessins E. Brocard - ZPPAUP



Cheminée en briques, Chanaz

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

Ouvertures en toiture

Lucarnes

- Les lucarnes traditionnelles existantes seront conservées dans leur forme et leurs dimensions ou reconstituées à l'identique.
- Les lucarnes supplémentaires sont limitées à 1 par toiture. Un nombre supérieur pourra être admis pour les toitures importantes qui en sont dépourvues. Aucune nouvelle lucarne ne sera admise sur les pans de toit situés le long du canal.
- Si la façade présente une composition ordonnancée, toute nouvelle lucarne devra s'inscrire dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elle prolonge.

Nouvelles lucarnes ou lucarnes refaites :

- Elles devront suivre les modèles les plus classiques relevés dans le village (volume, forme, dimensions).
- Elles auront une hauteur supérieure à leur largeur, les dimensions de leur ouverture seront inférieures à celles des ouvertures du dernier niveau.
- Elles seront recouvertes avec le même matériau que la toiture, sans tuiles à rabat, sans bande de rive large (15 cm de hauteur maximum).
- Jouées², cadres, serrureries et menuiseries seront de teinte sombre pour se fondre dans la toiture.
- Aucun système d'occultation extérieur n'est admis

Autres ouvertures dans le toit

- Les fenêtres de toit sont limitées à 1 par 25 m² de toiture. Aucune nouvelle fenêtre de toit ne sera admise sur les pans de toit situés le long du canal.
- Les fenêtres seront non contiguës, de dimension réduite (forme rectangulaire avec longueur dans le sens de la pente, inférieure à 0,8m², 1m² étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage) et disposées sans saillie par rapport au toit (tout système compris). Les modèles avec pare close centrale pourront être exigés pour les bâtiments remarquables ou intéressants.
- Les verrières pourront être admises pour les bâtiments ni remarquables, ni intéressants et qui ne sont pas situés le long du canal. Leur surface totale ne dépassera pas 20% du pan de toit. Leur structure sera en fer ou en acier, avec des sections minces, et de teinte sombre pour se fondre dans la toiture.
- Les terrasses créées dans les pentes de toit et les terrasses en excroissance sont interdites.



Nouvelle lucarne rue de Boigne, la teinte des bois pourrait être plus sombre pour mieux se fondre dans la toiture



Les fenêtres de toit « patrimoine » sont mieux adaptées aux toitures anciennes



Exemple de verrière qui pourrait être admise

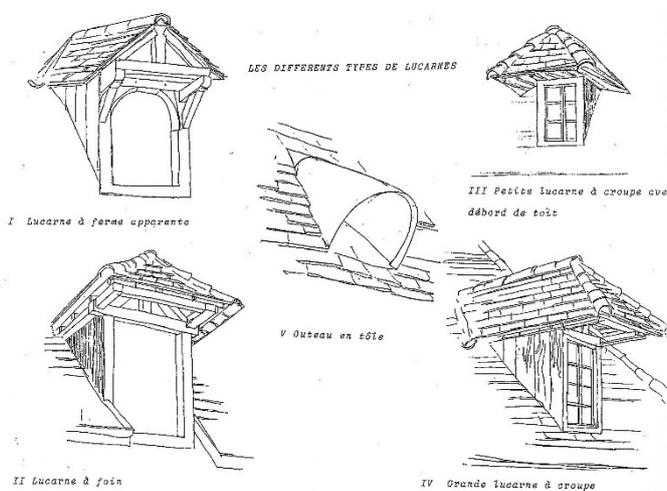
² Se référer au glossaire, dans les annexes.



Lucarne pendante à gauche, lucarne en pleine toiture à droite



Lucarne à croupe, pendante, vue de profil



Dessins E. Brocard - ZPPAUP

Les lucarnes ou ouvertures en toitures anciennes sont de formes variées :

- à ferme apparente
- à foin
- petite à croupe avec débord de toit
- grande à croupe
- pendante ou pleine toiture
- outeau en tôle



Lucarne à croupe, pendante, vue de face



Lucarne à croupe, en pleine toiture



Lucarnes à croupe, en pleine toiture

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

5. Interventions sur les façades

Traitement des murs en pierre

- Une façade en pierre doit être traitée uniformément, même si le bâtiment est partagé entre plusieurs unités foncières, ou s'il existe un commerce en rez-de-chaussée.
- Les décors de façades anciennes seront conservés ou restitués à l'identique.
- L'apparition éventuelle d'un élément historique lors d'une dépose d'enduit (ouverture murée, élément d'architecture) relève de la loi sur l'archéologie. Une étude archéologique permettra d'orienter le projet : soit l'élément pourra être restitué dans son dessin d'origine si la composition de la façade le permet, soit il sera recouvert d'un enduit après conservation d'un témoignage documentaire.
- Les escaliers extérieurs maçonnés (perrons d'accès à l'étage) seront conservés et restaurés selon les dispositions d'origine.
- Les murs et parties de murs montés en pierres de remplissage doivent être protégés par un enduit.
- Les pierres d'encadrement de baies et les pierres de chaîne d'angle qui restent apparentes peuvent être laissées telles quelles ou protégées par un badigeon.

Sont admis :

- Enduit couvrant :
Il convient aux façades principales qui comportent les ouvertures de la partie habitation, aux façades déjà enduites, aux façades très remaniées.
L'enduit recouvre complètement les pierres de remplissage du mur. Il s'arrête en mourant (c.à.d. ni en retrait, ni en surépaisseur) au nu des pierres d'encadrement de baies et de chaîne d'angle, les laissant apparentes.
Finition :
 - soit lissée ou frottée fin, avec possibilité de rajouter un badigeon coloré pour créer un fond coloré ou un décor.
 - soit gratté ou raclé à la truelleInterdit : les finitions artificielles comme « rustique », « écrasé ».
- Enduit à pierre vue :
Il convient aux façades secondaires qui ont peu d'ouvertures, aux façades des anciennes dépendances agricoles, aux façades principales non enduites qui présentent un appareillage soigné et uniforme, sans remaniements visibles.
 - L'enduit à pierre vue est un enduit jeté et recoupé à la truelle, qui laisse apparaître seulement les têtes des pierres.
 - Pour obtenir l'effet « à pierre vue », l'enduit



Escalier extérieur
Dessins E. Brocard - ZPPAUP



Enduit couvrant



Enduit à pierre-vue

Règlement SPR

initialement couvrant peut-être usé mécaniquement par hydro-gommage.

- Rénovation d'un enduit en bon état: les enduits défraîchis pourront être rénovés par un badigeon de chaux, une peinture minérale à la chaux ou une peinture silicatée d'aspect mat.

Sont interdits :

- La finition « pierre apparente », sauf retour à une disposition antérieure attestée (photo, autorisation d'urbanisme,...).
- Les baguettes d'angle, les grillages d'accroche.

Matériaux, teintes, décors

- Tout enduit, tout badigeon sera à la chaux naturelle. Interdits : le ciment, les produits prêts à l'emploi contenant des liants autres que de la chaux naturelle, Les peintures imperméables (organiques) sont admises uniquement pour les murs du bâti moderne en béton (construits après 1945). Elles auront un aspect mat.
- La teinte, voisine des pierres locales, sera donnée :
 - soit par la composition de l'enduit (sables jaunes de carrière, ajout de pigments naturels)
 - soit par un badigeon de chaux coloré aux pigments naturels
 - soit par une peinture minérale pour les enduits rénovés.La teinte du mur sera choisie dans le nuancier disponible en mairie.
- Des décors simples sont admis :
 - décor classique d'encadrement de baies : un simple encadrement d'ouverture formant bandeau, peint de teinte plus claire que la façade, selon croquis ci-contre
 - chaîne d'angle imitant la pierre assisée
 - fenêtres en trompe l'œil reconstituant une fausse menuiserie pour compléter le rythme d'ouvertures

Illustrations, recommandations

La chaux naturelle s'identifie par sa norme: CL, NHL ou NHL-Z.

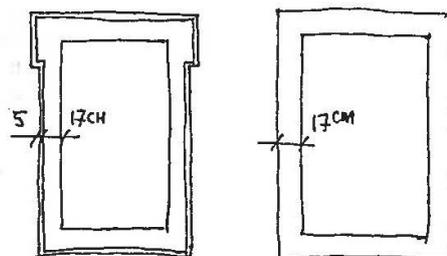
Un enduit à la chaux naturelle est composé uniquement de sables, d'eau et de chaux naturelle. S'il est teinté dans la masse, il contient des terres naturelles ou des oxydes .

Un badigeon de chaux naturelle est composé uniquement d'eau et de chaux naturelle. S'il est coloré il contient aussi des terres naturelles ou des oxydes .

La chaux naturelle permet au mur de « respirer ». Tout produit hydrofuge (ciment, résine) est à bannir car il peut occasionner des désordres dans les murs en bloquant les transferts de vapeur d'eau.

Le ciment gris (ciment artificiel), matériau étanche, est approprié pour les immeubles en béton

Les peintures organiques (qui contiennent des résines synthétiques) ne sont pas autorisées car étanches à la vapeur d'eau, plus sensibles aux algues et autres moisissures, aspect brillant...



Décor classique d'encadrement : bandeau 17cm, liseré 5mm

Dessins E. Brocard - ZPPAUP

Règlement SPR

Traitement des pignons en bois

- Les murs et parties de murs en bois doivent être conservés ou refaits avec le même procédé de construction : structure bois recouverte d'un bardage bois vertical à lames larges (parfois recouvertes d'un couvre joint), arrêté net sur la maçonnerie.
- Teinte : vieillissement naturel du bois pour Douglas ou mélèze, teintes sombre (chêne foncé ou noyer) pour les autres essences.

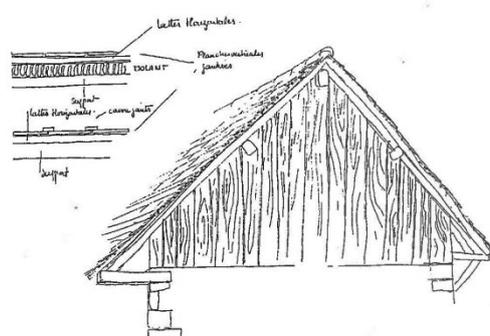
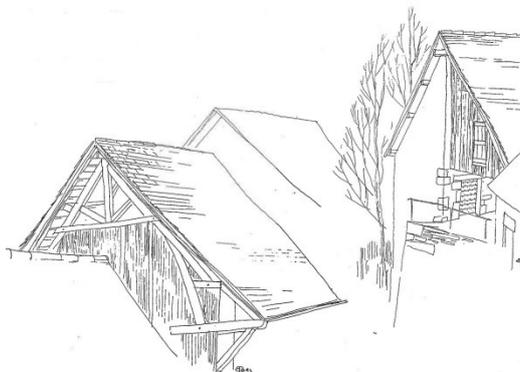
Sont interdits :

- Les bardages sur maçonnerie,
- Les lames étroites type « frissette », le bardage horizontal,
- Les éléments de bardage en matériau autre que le bois,
- L'utilisation de vieux bois qui présente souvent des irrégularités de vieillissement incohérentes avec la nouvelle structure,
- Les irrégularités fantaisistes du bardage en limite de maçonnerie ou les contrastes trop marqués par les teintes entre la partie bois et la partie maçonnée.

Isolation par l'extérieur

- Murs en maçonnerie de pierres (bâti ancien jusqu'à la première moitié du XXème siècle) : seuls les enduits isolants et perméables à la vapeur d'eau sont admis après dépose de l'ancien enduit (épaisseur 5 cm environ, à base de chaux naturelle avec ajouts d'éléments isolants). L'isolation par panneaux est interdite.
- Parties de murs en bois : aucun décrochement en surplomb du plan du mur en pierres ne sera admis. Parement : bardage bois vertical à lames larges, dans les conditions ci-dessus (Traitement des pignons en bois).
- Murs en béton sans modénature remarquable (bâti moderne, souvent postérieur à 1945) : l'isolation par panneaux est admise.
 - Le parement sera dans l'esprit du bâti environnant (enduit, bardage bois vertical pour le pignon).
 - Sous réserve de bien s'insérer dans le bâti environnant, la façade pourra faire l'objet d'un projet architectural de qualité, créatif et innovant, conformément aux règles des nouvelles constructions.

Illustrations, recommandations



Pignons bois Chanaz
Dessins E. Brocard - ZPPAUP

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

Ouvertures dans les murs en maçonnerie

Ouvertures existantes

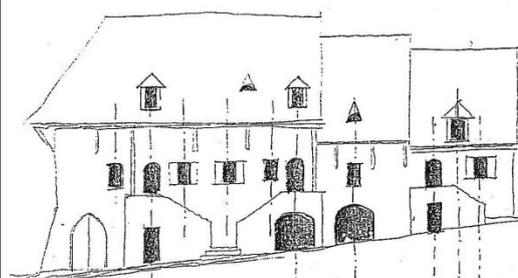
- Aucune baie ancienne ne sera obstruée, celles qui le sont déjà pourront être affouillées ou restituées.
- Les ouvertures en pierre seront conservées dans leurs caractéristiques : les arcs, linteaux, jambages, meneaux et traverses ainsi que les appuis d'origine ne seront ni supprimés, ni déplacés, ni retaillés.
- Exceptions :
 - la transformation d'une fenêtre de rez-de-chaussée en porte par suppression de l'allège.
 - l'élargissement pour la mise aux normes de l'accessibilité de la porte d'entrée.
- Les reprises au ciment sont interdites sur les ouvertures en pierre.
- Les appuis en saillie en ciment moulé ou en béton sont interdits.

Nouvelles ouvertures

- Les dimensions des nouveaux percements respecteront les proportions existantes sur la façade.
- Ils ne devront pas rompre l'équilibre d'un ordonnancement préexistant, et à l'inverse ils ne devront pas introduire une régularité ou un ordonnancement étranger à la nature de la façade existante.
- La création d'un garage pourra être refusée si elle doit porter atteinte à la cohérence d'une façade.
- Les appuis en saillie en ciment moulé ou en béton sont interdits.

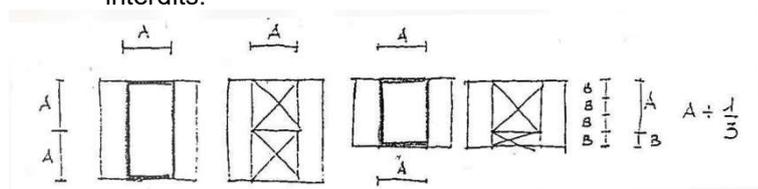


Exemples d'ouvertures à conserver



Exemple d'ordonnancement

Dessins E. Brocard - ZPPAUP

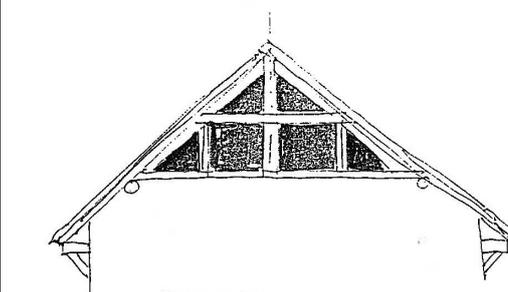


Proportions rencontrées à Chanaz

Dessins E. Brocard - ZPPAUP

Ouvertures dans les parties de murs en bois

- Si la structure bois est conservée, les ouvertures peuvent être plus grandes et s'écarter des proportions traditionnelles. Une composition des ouvertures entre elles est toutefois attendue.
- L'ouverture doit se fondre dans le bardage, la plus grande intégration est attendue pour ces nouvelles ouvertures : même teinte, même matériau que le bardage pour les châssis et les occultations.



Percements :
 Exemple avec utilisation d'une
 ferme de charpente

Exemple d'aménagement d'ouvertures en pignon bois
 Dessins E. Brocard - ZPPAUP

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

Menuiseries (portes, fenêtres, volets)

Dispositions générales pour toutes les menuiseries

- Sur une même façade, l'unité de modèle, de mode de partition, d'occultation (dans le respect des dispositions d'origine), et de teinte, est exigée pour l'ensemble des menuiseries, même si la façade de l'immeuble est partagée entre plusieurs unités foncières. Les matériaux, partitions et teintes non conformes au règlement ne seront pas reconduits.
- Les menuiseries neuves (dormant et ouvrant) doivent respecter les dimensions et la forme de l'ouverture, elles doivent suivre le cintrage de la maçonnerie le cas échéant.
- Les menuiseries neuves doivent être posées en tableau, dans la feuillure existante. Dans le cas où il n'y a pas de feuillure, elles doivent être placées entre 15cm et 25cm du nu extérieur du mur.

Portes

- Les portes anciennes (à lames, à panneaux) seront conservées et restaurées en réemployant au maximum les bois anciens, ou refaites à l'identique en réutilisant la serrurerie ancienne.
- Nouvelles portes : elles s'inspireront des portes traditionnelles, pleines à planches larges, à panneaux, ou en partie vitrée. Les modèles contemporains pourront être admis après étude.
- Interdit : les portes de style anglo-saxon (demi-lune), les frises étroites.
- Matériau et teintes :
 - Bois peint ou teint,
 - teintes sombres (chêne foncé, noyer)
 - ou teintes du registre local (gris, gris-bleu, gris vert, vert...).
 - le blanc est interdit.



Unité des ouvertures dans cette façade



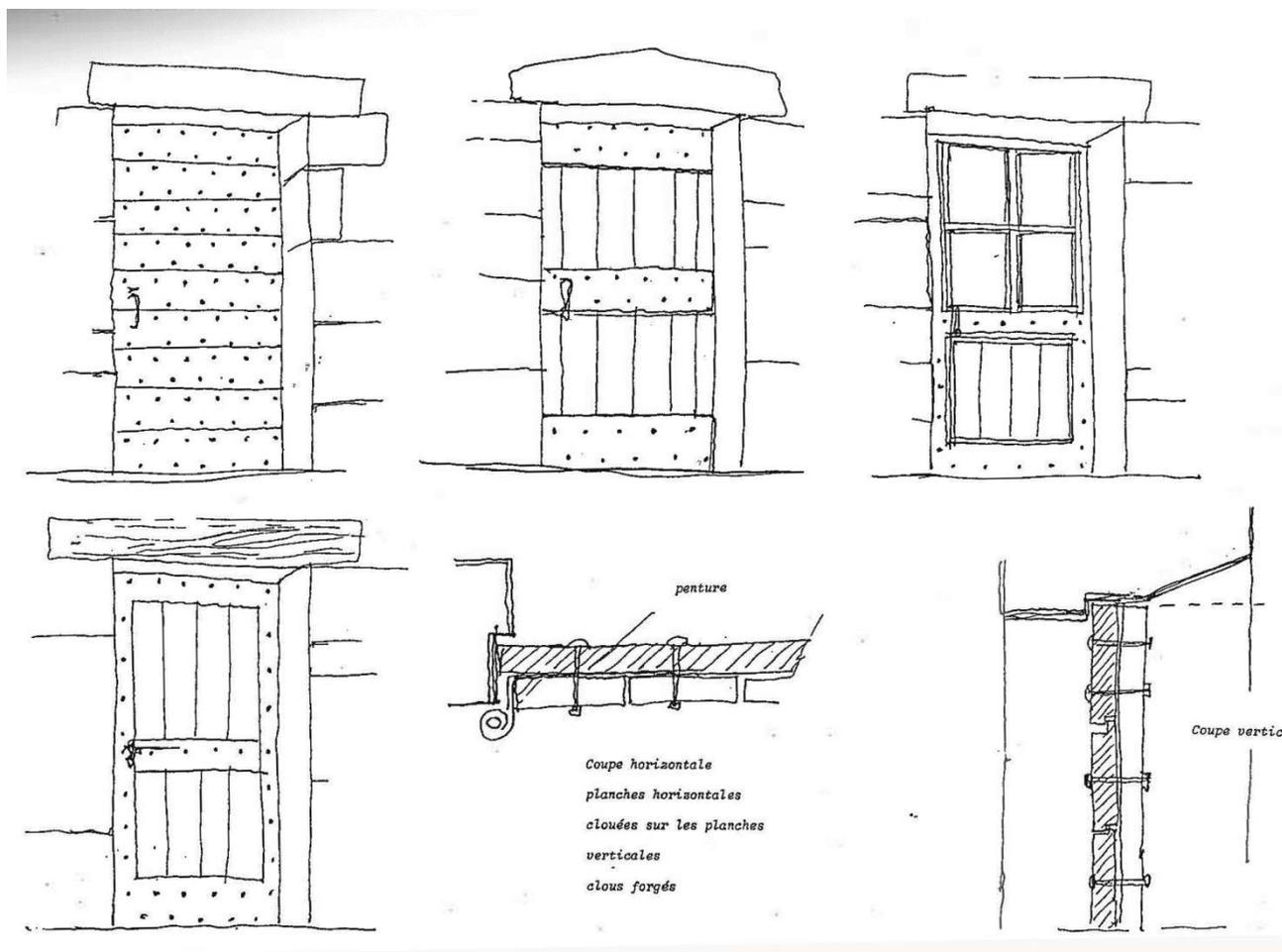
« style »
anglo saxon,
interdit

Porte neuve, en
partie vitrée.
Chanaz



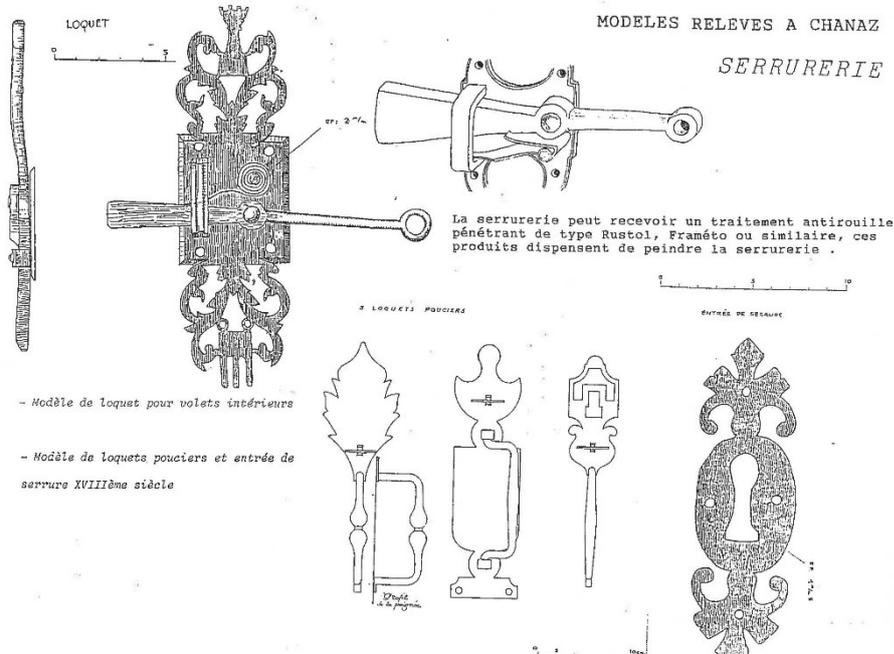
Serrurerie convenant aux portes contemporaines

Modèles les plus courants de portes extérieures
 Dessins E. Brocard - ZPPAUP

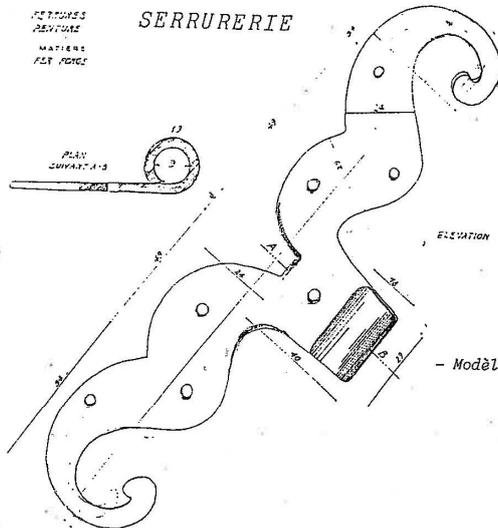


Quelques portes remarquables de Chanaz

Serrureries rencontrées à Chanaz
 Dessins E. Brocard - ZPPAUP

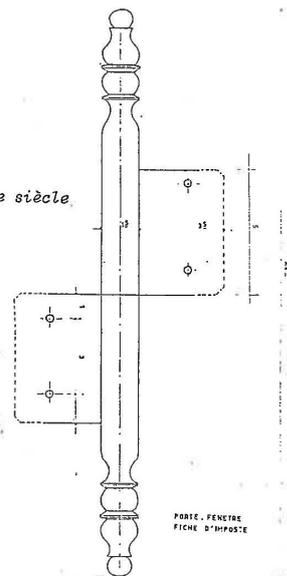


- Modèle de loquet pour volets intérieurs
 - Modèle de loquets pouceurs et entrée de serrure XVIIIème siècle

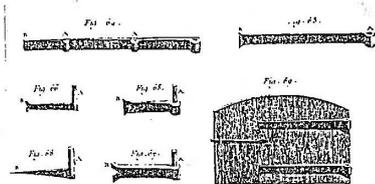


- Modèle de penture en fer forgé, fréquent en SAVOIE, utilisé surtout pour les volets pleins

- Modèle de fiche XVIIIème siècle



- Gonds et pentures de volets extérieurs



- CONSEIL: tous ces modèles sont maintenant reproduits et peuvent être utilisés pour des menuiseries fabriquées dans la tradition

Règlement SPR

- Anciennes ouvertures agricoles transformées (porches, porte de grange ou d'étable...): la composition des parties pleines et vitrées doit s'adapter à l'ouverture originelle dont le dessin doit rester clairement lisible après transformation. Toute réduction en maçonnerie de l'ouverture est interdite. L'ensemble du dispositif doit être positionné entre 15 et 20 cm en retrait du nu du mur. Le panneau ancien pourra être transformé en volet en adaptant la serrurerie.

Matériau : bois peint ou teint,

Teintes en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade. Le blanc est interdit.

- Portes de garage : elles seront à 2 vantaux (ouvrant à la française) ou basculantes et positionnées en feuillure, pleines, en bois (pose verticale). Teintes en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade. Le blanc est interdit.

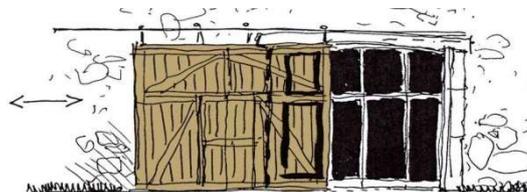
Fenêtres

- Les fenêtres anciennes de qualité seront conservées et restaurées dans le respect des dispositions d'origine. Possibilités pour améliorer leurs performances énergétiques : renforcement des vitrages par des vitrages isolants s'insérant dans les profils existants, pose d'une deuxième fenêtre à l'intérieur.

En cas de changement des fenêtres :

- Les anciens cadres dormants seront déposés pour éviter surépaisseurs et diminution du jour.
- Les profils trop larges seront refusés.
- La partition du vitrage est à restituer avec des petits bois fixés en extérieur et des intercalaires dans l'épaisseur du double vitrage.
- La mise aux normes des hauteurs d'allèges ne doit pas transformer la fenêtre. Une allège vitrée fixe peut être aménagée dans les divisions de la menuiserie si elle n'entraîne pas de surépaisseur des profils.
- Le vitrage en miroir est interdit
- Matériau et teintes : Bois peint ou teint
 - teintes sombres (chêne foncé, noyer)
 - ou teintes du registre local (gris, gris-bleu, gris vert, vert...).
 - le blanc est interdit
 - dans les pignons en bardage bois la fenêtre sera de la même teinte que celle du bardage.

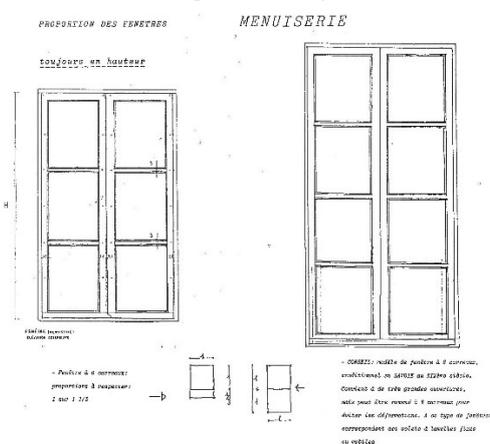
Illustrations, recommandations



Principe d'adaptation pour les anciennes ouvertures agricoles. Dessin UDAP73
Dimension originelle de la baie maintenue, occultation par le panneau ancien.



Ancienne ouverture agricole. Exemple Miribel 38



Dessins E. Brocard - ZPPAUP



Fenêtre refaite, Chanaz

Règlement SPR

Occultations

- Les volets anciens seront conservés en place et restaurés dans le respect des dispositions d'origine.
- Les volets neufs reprendront les dispositions des modèles d'origine ou s'inspireront des modèles anciens de Chanaz.
- Les volets roulants sont interdits
- Les ferrures anciennes seront réutilisées et restaurées, les ferrures neuves s'inspireront des modèles anciens.

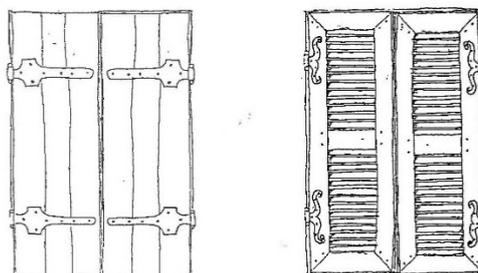
- Matériau et teintes :
 - bois peint ou teint, y compris les pentures et la serrurerie qui seront de même teinte.
 - teintes sombres (chêne foncé, noyer)
 - teintes du registre local (gris, gris-bleu, gris vert, vert...).
 - le blanc est interdit
 - dans les parties de murs en bardage bois l'occultation sera de la même teinte que celle du bardage.

Balcons et garde-corps

- Les balcons et garde-corps anciens existants seront conservés en place et restaurés. Les balcons en ferronnerie détériorés ou manquants dans une façade ordonnancée seront restitués à l'identique à partir des modèles conservés sur la même façade. Les interventions seront discrètes, en respectant les caractéristiques constructives.
- Les nouveaux balcons et garde-corps seront de forme simple, selon les modèles illustrés. Les garde-corps en bois seront composés de planches découpées, balustres simplifiées (modèle local) ou barreaudage vertical bois carré 3x3cm. Les découpes décoratives qui ne font pas partie de la tradition locale sont interdites.
- Les habillages occultants sont interdits sur les balcons. Seules les plantations sont admises en guise de pare-vue.

- Matériaux et teintes :
 - bois ou serrurerie ou mixte
 - teinte noir ou « canon de fusil »

Illustrations, recommandations



Dessins E. Brocard - ZPPAUP



Exemple de volets anciens que l'on trouve à Chanaz. Un mécanisme permet d'actionner l'orientation des persiennes.



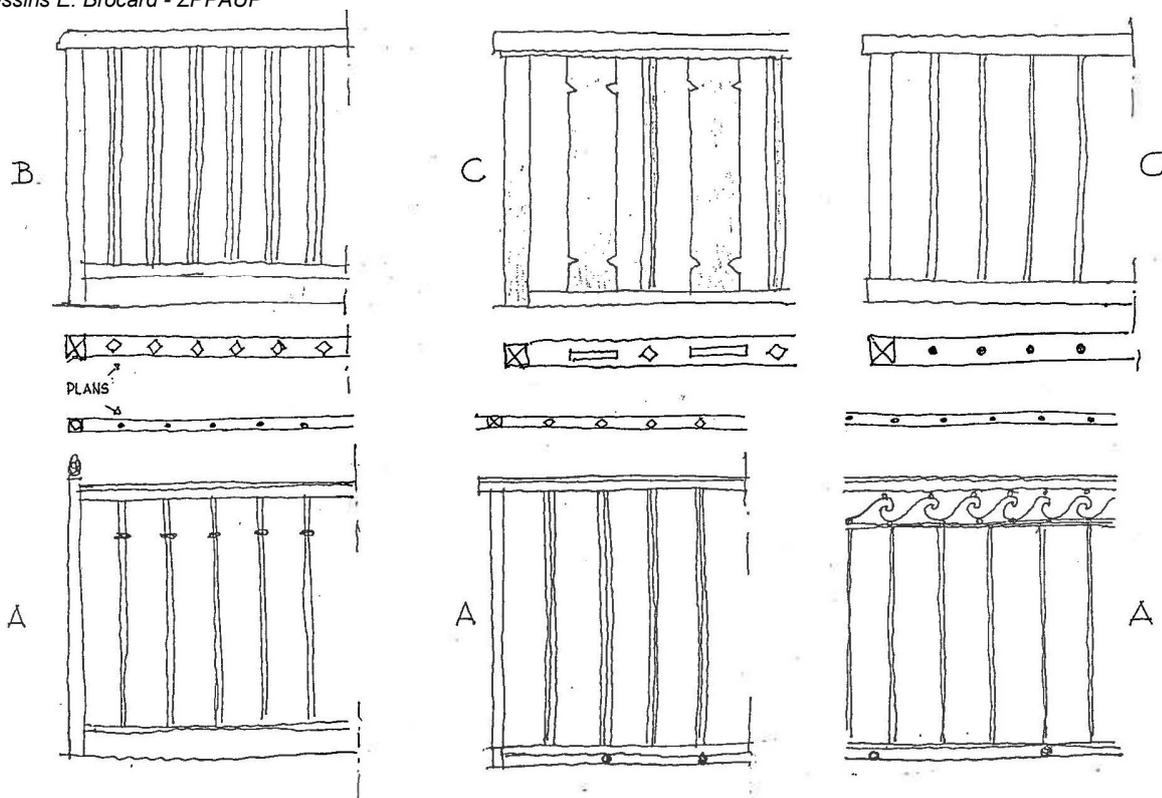
Modèles de garde-corps à suivre

A : en fer forgé (serrurerie)

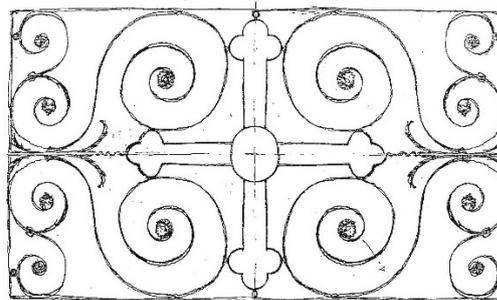
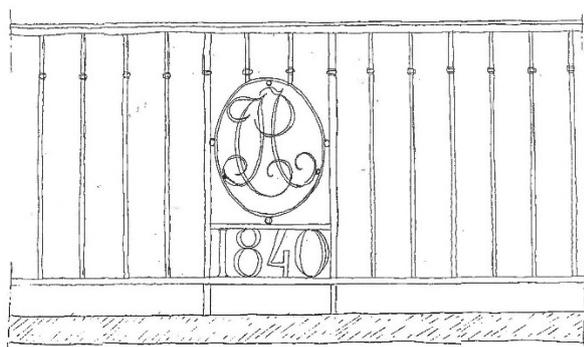
B : en bois

C : mixte, bois et serrurerie

Dessins E. Brocard - ZPPAUP



Exemples de garde-corps anciens, en serrurerie, à conserver



- Maison de BOIGNE: motif avec crois potencéet rinceaux à rosace, fer forgé XVIIIème s.



Maison Curtillet avec médaillon central et barreaudage (fers ronds) bagués laiton (à gauche)

Maison de Boigne motif avec crois potencéet rinceaux à rosace, fer forgé XVIIIème siècle (à droite)

Règlement SPR

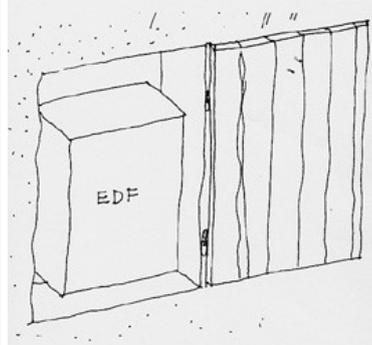
Illustrations, recommandations

Réseaux, coffrets techniques, divers

- Les boîtes aux lettres normalisées doivent être intégrées (pas de pose en applique ni sur pied devant la façade).
- Les coffrets techniques ne doivent pas être posés en applique mais encastrés suffisamment en retrait pour pouvoir installer une petite porte, peinte de la teinte de la façade. Leur pose devra éviter de percer une pierre de structure.
- Climatiseurs, ventilations, extracteurs, ventouses de chaudières, pompes à chaleur ... : les dispositifs ne doivent pas être positionnés sur les façades ni être visibles sur les balcons.
- Les descentes d'eaux pluviales seront posées en limite séparatives ou emprunteront le tracé le plus direct. Les coudes dans le plan de la façade sont interdits. Elles seront en zinc ou en cuivre, d'aspect mat.
- Paraboles et antennes sont interdites en façade visibles de l'espace public.
- Les panneaux solaires sont interdits en façade.



non



oui

6. Commerces

Composition par rapport à la façade

- Il ne doit pas y avoir d'aménagement continu et uniforme de vitrines sur des immeubles contigus. Les commerces établis sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus devront respecter le parcellaire et fractionner leurs devantures en autant d'unités que d'immeubles concernés.
- L'aménagement d'une façade commerciale doit respecter la composition de la façade de l'immeuble dans laquelle elle s'inscrit (axes verticaux des travées, éléments porteurs, éléments architecturaux,...).
 - Les nouveaux percements seront autorisés s'ils respectent l'ordonnancement de la façade (alignement vertical, horizontal, proportion, cote des tableaux, position de la porte d'entrée ...).
 - L'entrée de l'immeuble doit être conservée en place avec ses dispositions d'origine. L'accès commun à l'étage doit être maintenu.
- La façade commerciale, enseigne comprise, sera limitée au rez-de-chaussée (plancher du 1^{er} étage). Si l'activité occupe l'étage, les fenêtres doivent être maintenues dans leur disposition d'origine.
- L'enduit de la façade ne doit pas être interrompu au rez-de-chaussée. Le décroûtage de tout ou partie du rez-de-chaussée est interdit.
- Les teintes des devantures, des stores-bannes et des enseignes doivent être choisies en accord avec les



Vitrine respectant la composition de la façade du bâtiment.



Enduit du rez-de-chaussée décroûté. Interdit.

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

teintes de la façade.

- Les dispositifs destinés à améliorer l'accessibilité des commerces doivent faire l'objet d'un projet d'ensemble à soumettre au service compétent. Les procédés ne devront pas altérer des éléments de qualité.

Vitrines et devantures

Vitrines en applique

- Les devantures anciennes en bois en saillie sur la façade seront conservées et éventuellement reconstituées à l'identique.
- Les habillages rapportés sur les devantures ou vitrines existantes sont interdits.
- La pose en applique est autorisée uniquement pour la reproduction fidèle de devantures anciennes. Leur saillie sur le domaine public respectera un maximum de 15 cm au niveau du sol pour la vitrine et les pieds droits, 40 cm à l'entablement. Les pieds droits de la devanture recouvriront la maçonnerie de 30 cm maximum.

Vitrines positionnées dans l'ouverture

- Les vitrines et menuiseries seront placées en tableau, entre 15 et 20 cm du nu extérieur de la façade.
- Les seuils et soubassements en carrelage sont interdits.

Protections et accessoires

- Les vitrines doivent rester transparentes. Les adhésifs ou vitrophanies qui opacifient et occultent la vitrine sont interdits.

Rideaux de protection contre le vandalisme

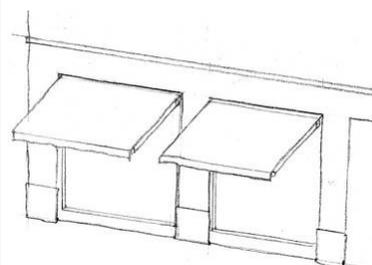
- Les rideaux seront positionnés à l'intérieur du local, le caisson devant être masqué par le linteau. Interdits : les caissons en saillie, apparents.
- Ils devront présenter une transparence.

Stores bannes

- Ils seront uniquement plats, sans lambrequin (ou avec un lambrequin droit haut de 25cm maxi), sans joues ni bat-flancs, fixes ou amovibles, sans coffrets de protection extérieurs. Ils ne sont pas admis sur les façades comportant des arcs.
- Les stores bannes ne doivent pas dépasser la largeur des vitrines. Dans le cas de façades commerciales contenant plusieurs vitrines, la continuité des stores pourra être autorisée seulement au cas par cas en fonction de la composition de la façade.
- Si l'activité se développe à l'étage, les petits stores ne sont pas autorisés.



Devanture intéressante, à conserver



Position des storesbannes

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

- Matériaux autorisés : métal et textile.
- Teinte : monochrome, en accord avec celle de la façade correspondante. Les couleurs vives sont interdites. L'ossature métallique sera dans la teinte du store ou en camaïeu.
- Inscription autorisée seulement dans le cas où la pose d'une enseigne est rendue impossible : auquel cas: lettres simples, bâton, toute publicité est interdite.

Climatiseurs

- La pose en saillie et visible depuis l'espace public est interdite. Ils devront être intégrés aux vitrines ou dans les baies existantes avec un traitement architectural permettant leur camouflage. Ils devront être agencés de façon à ce que l'extraction ne crée aucune gêne pour le piéton.

Enseignes

- Les enseignes relèvent du règlement national dans l'attente d'un règlement local de publicité.

Recommandations pour les enseignes :

Enseignes horizontales : Elles trouvent leur place dans l'emprise de la façade commerciale, sans dépasser le niveau du plancher du 1er étage. On les pose à l'intérieur des ouvertures ou juste au-dessus, sans dépasser leur largeur. Si le commerce se développe à l'étage des petites enseignes peuvent être installées dans la largeur de la fenêtre.

A éviter : les enseignes sur panneaux, la pose en bandeau continu sur la largeur de la parcelle, la pose d'enseignes sur les trumeaux.

Pour respecter les façades anciennes et gagner en légèreté, l'enseigne peut être constituée de lettres individuelles, détachées de la façade, sans panneau de fond. La hauteur maximale des lettrages devrait être 30 cm (qu'il y ait une ou deux lignes), avec une majuscule ou logo de 40 cm maximum par groupe de lettres.

Enseignes en drapeau : elles ne devraient pas dépasser la hauteur du plancher du 1er étage. On les pose perpendiculairement à la façade avec un débord maximum de 0,80m. Leurs dimensions devraient rester en dessous de 60x60x5cm. Elles doivent être placées de façon à ne pas gêner les perspectives des constructions, ni la visibilité.

Elles peuvent être fixées sur une console en bois ou en fer forgé. En bois ou en tôle peinte ou découpée, elles pourront avoir des motifs sculptés ou pyrogravés en rapport avec la raison sociale du commerce ou de l'établissement.

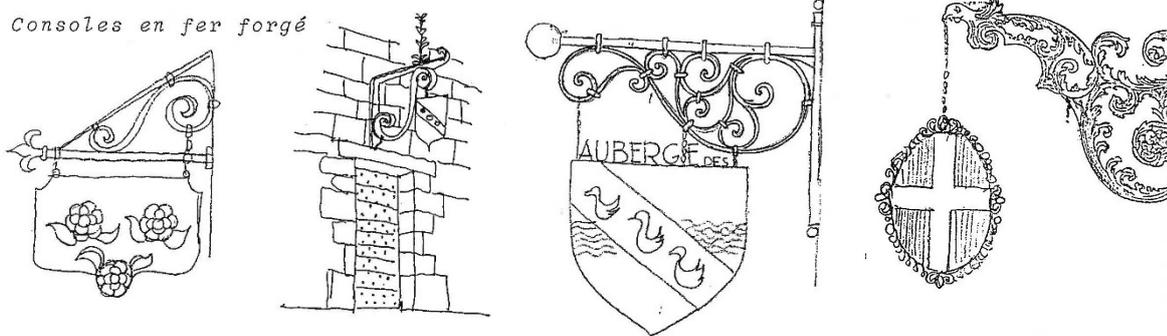
A éviter : les caissons et la pose dans l'angle du bâtiment sur la rue (ensemble de la chaîne d'angle).

A éviter : les enseignes sur pied, les enseignes clignotantes, les néons points led et fils lumineux, les éclairages directs.

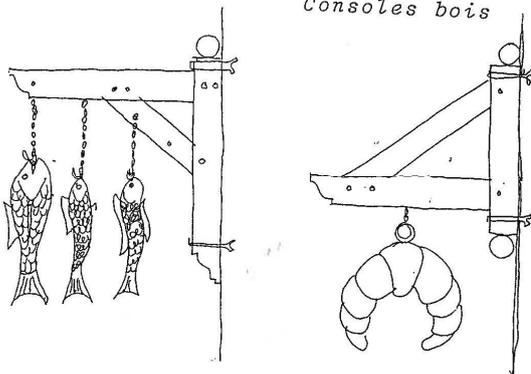
Rappel : toute publicité est interdite en AVAP

Modèles d'enseignes en drapeaux convenant pour Chanaz
Dessins E. Brocard – ZPPAUP

Consoles en fer forgé



Consoles bois

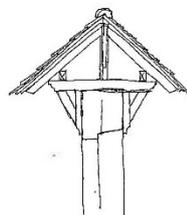
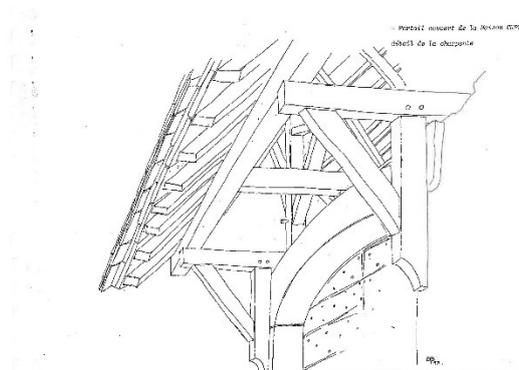


Règlement SPR

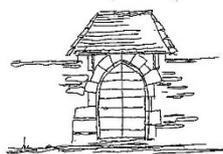
Illustrations, recommandations

7. Portiques d'entrée

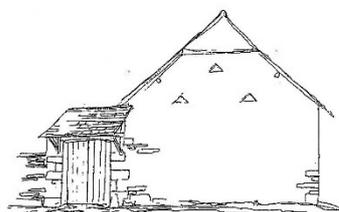
- Les portiques formant portail d'entrée seront conservés et restaurés à l'identique : piles en maçonnerie de pierre, couverture sur consoles en tuiles à recouvrement en terre cuite, à deux ou quatre versants, selon les dispositions détaillées précédemment..



- Détail charpente et coupe transversale

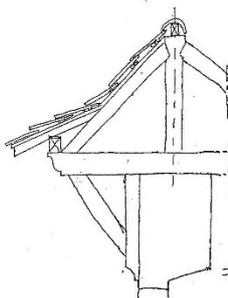


Portique à 4 versants et 2 consoles

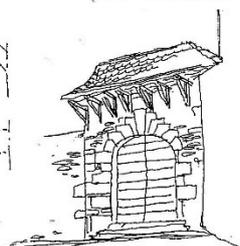


- Portique en auvent à 1 versant

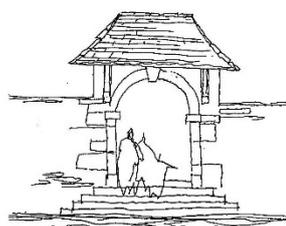
LES PORTAILS COUVERTS



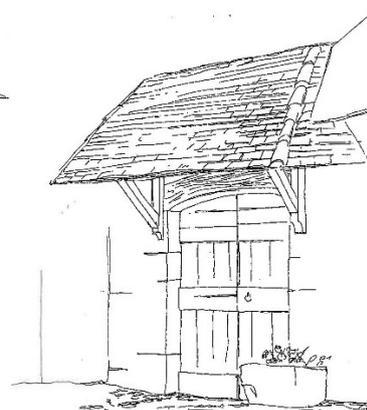
Détail charpente avec COYAU



- Couverture à 4 versants sur consoles multiples



- Portique reconstitué de la Maison de BOIGNE



- La mod.

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

III. NOUVELLES CONSTRUCTIONS

1. Implantations, gabarits

- Les nouvelles constructions seront implantées sur l'emprise bâtie ancienne ou sur les alignements existants sans marge de reculement. La netteté des délimitations actuelles des rues, ruelles, places et placettes, fronts bâtis doit être maintenue. Dans les parcelles à enjeux l'implantation se fera conformément au plan d'ensemble validé.
- Les volumes seront simples, compacts, dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants. Ils devront être maintenus dans le vélum des toitures au sein duquel ils s'insèrent.
- La hauteur est limitée à R+1+combles. Une hauteur plus importante pourra être admise en cohérence avec un bâtiment mitoyen.
- Les constructions, par leur plan et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.
- Il n'y aura aucun décaissement, remblais ou déblais visible en phase finale. Les enrochements cyclopéens sont interdits. Les murs de soutènement visibles seront limités à 1m de hauteur, avec un parement de pierres s'apparentant aux murs de pierre traditionnels (e béton texturé est admis dans les parcelles à enjeux). En fin de chantier les talus doivent être adoucis, lissés et enherbés.

2. Clôtures et portails

- Se reporter au règlement du I-3 Espaces libres privés Clôtures et portails

3. Toitures

Formes

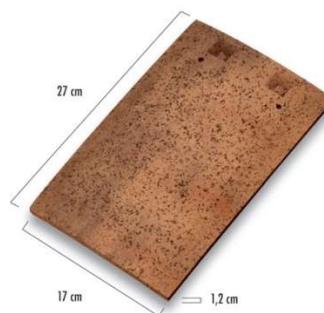
- Les nouvelles toitures seront de forme simple, à 2 versants égaux. Le faitage disposé dans la longueur du bâtiment sera conforme au sens dominant.
- La pente sera conforme à la pente des bâtiments environnants (supérieure à 80% dans tous les cas)
- Les toitures terrasses sont interdites sauf pour les annexes encastrées au terrain. Dans ce cas l'engazonnement de la toiture est requis.

Couverture autorisée

- Tuiles plates rectangulaires, à bout carré ou arrondi, à petit moule (17/27cm)
- Matériau et teintes :
 - terre cuite uniquement
 - teinte brun-rouge (patinées en surface) ou brun conformément au nuancier déposé en mairie.

Rives et passées de toit

Plans et coupes doivent s'adapter à la pente qui peut être marquée par endroits. Un accès haut et un accès bas seront recherchés pour éviter les décaissements importants.



Tuile plate rectangulaire à bout carré dimensions courantes 17/27 cm



Tuile plate rectangulaire à bout arrondi dimensions courantes 17/27 cm

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

- La saillie du toit sera comprise entre 80 cm et 1m. Au-delà de 1m les débords de toiture seront supportés par des consoles dans l'esprit des modèles traditionnels illustrés. Les pièces de bois ne doivent pas être surdimensionnées. Les sections anciennes doivent être respectées : fermes et pannes 22x22cm, chevrons 13x20cm.
- Les charpentes pourront rester apparentes ou recevoir un bardage en bois constitué de larges planches jointives.
- Les rives seront traitées de manière traditionnelle sans tuile de recouvrement spécifique. Les planches de rives ou plate-bande d'égout auront une hauteur maximum de 20 cm, elles garderont une forme droite, sans découpes décoratives ni moulurations. Aucune surépaisseur apparente due à l'isolation ne sera admise
- Teinte des bois : non teinté (vieillessement naturel) ou sombre.
- Les chéneaux et gouttières seront en zinc ou en cuivre d'aspect mat.

Ouvertures en toiture

Lucarnes

- Les lucarnes sont limitées à 2 par toiture (un nombre supérieur pourra être admis pour les toitures importantes). Elles ne sont pas admises sur les pans de toit situés le long du canal.
- Elles devront suivre les modèles classiques relevés dans le village (volume, forme, dimensions).
- Elles devront s'inscrire dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent.
- Elles auront une hauteur supérieure à leur largeur, les dimensions de leur ouverture seront inférieures à celles des ouvertures du dernier niveau.
- Elles seront recouvertes avec le même matériau que la toiture, sans tuiles à rabat, sans bande de rive large (15 cm de hauteur maximum).
- Jouées, cadres, serrureries et menuiseries seront de teinte sombre pour se fondre dans la toiture.
- Aucun système d'occultation extérieur n'est admis.

Autres ouvertures dans le toit

- Les fenêtres de toit sont limitées à 1 par 25 m² de toiture. Elles ne sont pas admises sur les pans de toit situés le long du canal.
- Les fenêtres de toit seront de dimension réduite (forme rectangulaire avec longueur dans le sens de la pente, inférieure à 0,8m², 1m² étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage), et disposées sans saillie par rapport au toit (tout système compris).
- Les verrières pourront être admises, sauf sur les pans de toit situés le long du canal. Leur surface totale ne dépassera pas 20% du pan de toit. Leur structure sera en fer ou en acier, avec des sections minces, et de



Une construction récente

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

- teinte sombre pour se fondre dans la toiture.
- Les terrasses créées dans les pentes de toit et les terrasses en excroissance sont interdites.

Dispositifs en toiture

- Les conduits de cheminée seront positionnés près du faîtage et intégrés dans une souche rectangulaire maçonnée et enduite.
- Antennes, paraboles : elles doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti. En cas d'impossibilité technique elles doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact visuel, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.
- Les garde-corps et les escaliers apparents sur les pans de toiture ou au sommet des faîtages sont interdits. Les garde-corps pour l'entretien de la toiture doivent être repliables.

Energies renouvelables

Panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) :

- Les panneaux solaires sont interdits
- Les éoliennes domestiques sont interdites

4. Façades

Composition, aspect

- Architecture, deux possibilités :
 - Une expression architecturale sobre et moderne, créative et innovante. Par effet de contraste, elle aura pour effet de faire ressortir et ainsi mettre en valeur le patrimoine ancien au sein duquel il s'insère.
 - Une interprétation de l'architecture traditionnelle qui en reprend les ordonnancements et en respecte bien les proportions.Dans tous les cas les nouvelles constructions devront par leur composition, leurs matériaux et leurs teintes s'accorder avec leur environnement bâti.

- Matériaux et teintes

Maçonneries enduites :

- Les enduits doivent avoir une finition à grain fin
- Les enduits au ciment peuvent être peints avec une peinture d'aspect mat.

La teinte sera choisie dans le nuancier disponible en mairie.

Revêtements plus contemporains si la planéité, la texture et les teintes s'harmonisent avec le voisinage :

- Bardages bois à planches larges, clins de bois
- Plaques de fibres minérales,
- Pans vitrés
- Béton brut ou architecturé traité pour être apparent.

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

Teintes en accord avec l'environnement bâti. Le blanc est interdit.

- Sont interdits : les styles et expressions folkloriques ou étrangères au lieu, les constructions en bois ronds (fustes), l'utilisation de vieux bois, les imitations de pierre apparente sans logique constructive, les finitions d'enduits « rustique » ou « rustique écrasé ».
- L'isolation par l'extérieur est admise, avec un parement de qualité dans les matériaux et teintes admis ci-dessus et si le nu de la façade, fini après isolation, est dans le prolongement du ou des façades des bâtiments mitoyens.
- Les panneaux solaires sont interdits en façade.

Ouvertures

Menuiseries, occultations

- La cohérence de l'ensemble des menuiseries est exigée sur une même façade (matériaux, teintes, harmonie des dispositifs).
- Les caissons de volets roulants doivent être invisibles et incorporés dans le mur.
- Matériaux autorisés : bois peint, métal peint. Le PVC est interdit.
- Pour les fenêtres de dimension traditionnelle la partition du vitrage est à restituer par des petits bois fixés en extérieur et des intercalaires dans l'épaisseur du double vitrage.
- Les portes de garage seront à 2 vantaux (ouvrant à la française) ou basculantes et positionnées en feuillure, pleines, en bois (pose verticale) ou métal peint (les modèles en tôle striée ou ondulée, les portes sectionnelles sont interdits). Teintes en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade. Le blanc est interdit.

Balcons

- Les balcons seront en bois, traités sobrement, sans consoles ni sections de bois surdimensionnées.
- Les garde-corps seront en métal ou en bois, de formes simples, de style contemporain ou s'inspirant des formes traditionnelles locales. La transparence des garde-corps est exigée.

Teintes

- Teintes sombres (chêne foncé, noyer) ou teintes du registre local (gris, gris-bleu, gris vert, vert...). Le blanc est interdit.
- Toutefois pour une architecture plus contemporaine des teintes différentes pourront être admises en fonction du projet et de son environnement bâti.

Réseaux, coffrets techniques

- Les descentes de pluviales seront en zinc ou en cuivre

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

d'aspect mat.

- Boîtes aux lettres et coffrets techniques devront être intégrés dans le projet d'origine. Aucun rajout en applique ou sur poteau ne sera admis à posteriori.
- Climatiseurs, ventilations, extracteurs, ventouses de chaudières, pompes à chaleur ... : devront être intégrés architecturalement dans le projet d'origine.
- Paraboles et antennes sont interdites en façade visibles de l'espace public.

5. Commerces

Composition

- L'aménagement d'une façade commerciale doit respecter la composition, les matériaux, les teintes de la façade de l'immeuble dans laquelle elle s'inscrit.
- La façade commerciale ne doit pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée.

Vitrines

- Les vitrines doivent être positionnées en tableau, entre 15 cm et 25cm du nu extérieur du mur.
- Elles seront bois ou métal peint, avec profilés fins. L'aluminium brillant ou brossé est interdit. Les teintes seront en accord avec les teintes de la façade.
- Les éventuels rideaux de protection métalliques seront transparents et positionnés à l'intérieur du commerce, sans caisson apparent.
- Les bâches et stores bannes seront de forme simple, de teinte unie, dimensionnées sans dépasser la largeur de la vitrine. Les coffres ou boîtiers posés sur la façade sont interdits.

Enseignes

- Les enseignes relèvent du règlement national dans l'attente d'un règlement local de publicité.

Recommandations pour les enseignes :

Enseignes horizontales : Elles trouvent leur place dans l'emprise de la façade commerciale, sans dépasser le niveau du plancher du 1er étage. On les pose à l'intérieur des ouvertures ou juste au-dessus, sans dépasser leur largeur. Si le commerce se développe à l'étage des petites enseignes peuvent être installées dans la largeur de la fenêtre.

A éviter : les enseignes sur panneaux, la pose en bandeau continu sur la largeur de la parcelle, la pose d'enseignes sur les trumeaux.

Pour respecter les façades anciennes et gagner en légèreté, l'enseigne peut être constituée de lettres individuelles, détachées de la façade, sans panneau de fond. La hauteur maximale des lettrages devrait être 30 cm (qu'il y ait une ou deux lignes), avec une majuscule ou logo de 40 cm maximum par groupe de lettres.

Enseignes en drapeau : elles ne devraient pas dépasser la hauteur du plancher du 1er étage. On les pose perpendiculairement à la façade avec un débord maximum de 0,80m. Leurs dimensions devraient rester en dessous de 60x60x5cm. Elles doivent être placées de façon à ne pas gêner les perspectives des constructions, ni la visibilité.

Elles peuvent être fixées sur une console en bois ou en fer forgé. En bois ou en tôle peinte ou découpée, elles pourront avoir des motifs sculptés ou pyrogravés en rapport avec la raison sociale du commerce ou de l'établissement.

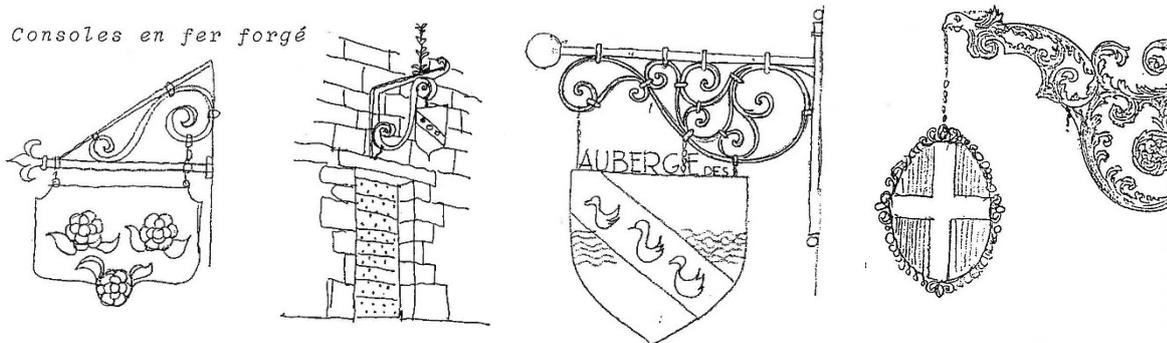
A éviter : les caissons et la pose dans l'angle du bâtiment sur la rue (ensemble de la chaîne d'angle).

A éviter : les enseignes sur pied, les enseignes clignotantes, les néons points led et fils lumineux, les éclairages directs.

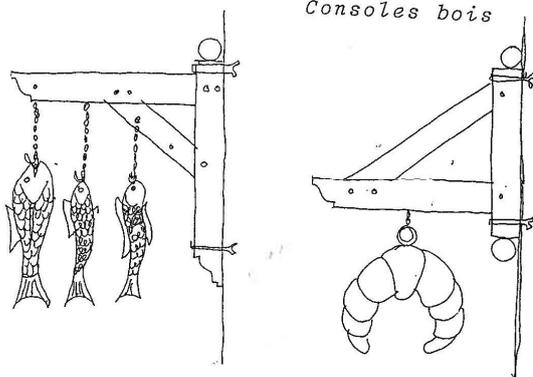
Rappel : toute publicité est interdite en AVAP

Modèles d'enseignes en drapeaux convenant pour Chanaz
Dessins E. Brocard – ZPPAUP

Consoles en fer forgé



Consoles bois



Secteur 3 L'urbanisation récente

Le secteur 3 « L'urbanisation récente » est situé au-dessus du bourg, au lieu-dit les Nires.

Il s'est urbanisé après la création de la ZPPAUP qui en fixait le cadre : plan d'organisation d'ensemble soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, déblocage par plans de masse afin de préserver la cohérence du développement et l'intégrité et l'unité des lieux.

Aujourd'hui toutes les parcelles sont construites, mais de nouvelles constructions pourraient se présenter (division parcellaire, extension des constructions existantes).

L'intervention sur les bâtiments existants est aussi à prendre en compte dans la mesure où le site est très visible à proximité du bourg. Ainsi pour certaines parcelles indiquées sur la carte, les interventions devront également respecter les orientations édictées.

Objectifs patrimoniaux

- La préservation des vues
- La qualité paysagère des abords
 - o qualité des clôtures et des portails
 - o qualité des espaces libres et des jardins visibles de la rue (revêtements de sol, plantations)
- Une architecture de qualité, sobre, en cohérence avec son lieu d'implantation.
 - o d'innovation : expression architecturale contemporaine de qualité
 - o ou d'imitation : interprétation des styles anciens possible (ce qui est différent du pastiche)
 - o qui s'adapte à la pente (minimiser les mouvements de terrain en phase finale, pas d'enrochement)

Objectifs environnementaux

- Economies d'énergies : viser l'excellence énergétique pour les constructions neuves
- Energies renouvelables :
 - o Panneaux solaires : admis si bien intégrés dans le paysage et le bâtiment (toiture, façade, jardin)
 - o Eoliennes sur mat : à éviter en raison de leur impact paysager
- Matériaux sains et pérennes de préférence (« éco-matériau », « matériau écologique » ou « matériau bio-sourcé »)

Sommaire du règlement du secteur 3

	Page
Application du règlement	53
1. Ensemble du secteur	53
2. Orientations particulières	53
I ESPACES LIBRES	53
1. Vues	53
2. Voiries, stationnement	53
3. Réseaux, dispositifs techniques	54
4. Clôtures, portails	54
5. Abords des constructions	54
II CONSTRUCTIONS	56
1. Extensions des constructions existantes	56
2. Implantation et gabarits	56
3. Toitures	56
Formes, couverture, rives et passées de toit	56
Ouvertures en toiture	57
Dispositifs en toiture	57
4. Façades	58
Composition, aspect	58
Ouvertures et balcons	58
Réseaux, coffrets techniques	59
5. Energies renouvelables	59

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

Application du règlement

1. Ensemble du secteur

- Toute construction, tout aménagement doit suivre le règlement du secteur (espaces libres, constructions)

2. Orientations particulières

- Les parcelles n° 26, 27, 28 sont soumises au règlement. Cependant elles appellent une vigilance particulière en raison de leur situation en promontoire.
- En cas de nouvelle construction, l'objectif sera de composer avec la maison existante de façon à épauler son volume et casser cette perception de hauteur. L'implantation et la volumétrie de la future construction devront être travaillées dans cette perspective. La préservation de la vue vers le château de Lavours sera également à considérer.

I. ESPACES LIBRES

1. Vues

Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine :

Les vues concernées

- Depuis les Nires vers le nord : le Rhône, le Grand Colombier (à gauche) et le Mollard de Vions (à droite)
- Depuis les Maurets vers l'ouest : le Rhône et le Mollard de Lavours

En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions.

2. Voiries, stationnement

- Toute modification, élargissement ou création de voie ou de chemin ne doit pas créer d'impact paysager en regard des terrassements et des matériaux. Les enrochements en rupture d'échelle avec le paysage (cyclopéens¹) sont interdits.
- L'enrobé sera limité à la bande de roulement. En dehors de la bande de roulement les sols resteront perméables (naturel ou végétal).
- Le mobilier urbain doit être discret et adapté au caractère campagnard. Si s'avère nécessaire le mobilier d'éclairage sera peu voyant et l'éclairage des espaces sera adouci.
- Végétalisation des espaces : choisir des essences adaptées au caractère campagnard du lieu (taille,

Les parcelles concernées sont signalées en pointillé noir sur la carte



Exemples de vues à préserver :



Depuis les Nires vers le nord : le Rhône, le Grand Colombier (à gauche) et le Mollard de Vions (à droite)



Depuis les Maurets vers l'ouest : le Rhône et le Mollard de Lavours

Rappel : Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ...) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (déclaration préalable).

¹ Se référer au glossaire, dans les annexes.

Règlement SPR

volume, espèces locales ou adaptées).

3. Réseaux, dispositifs techniques

- Les éoliennes sur mât sont interdites
- Les antennes relais sont interdites
- Les ouvrages techniques (ex transformateurs EDF...) ne devront pas rester isolés, ils seront traités en accord avec les clôtures et constructions voisines.

4. Clôtures, portails

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles devront rester légères et transparentes. Leur hauteur est limitée à 1m 60. Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.

Sont seulement autorisés :

- Haies végétales d'essences locales diversifiées, (thuyas, lauriers cerise, haies monospécifiques constituées de plus de la moitié de persistants sont interdits). Les grillages sont admis seulement s'ils sont noyés dans la végétation (en cas de soubassement le muret aura une hauteur maximum de 0,40 m).
- Clôture des prés à lisses horizontales, clôtures en bois à lames époutées et faible vide, piquets bois et fils de fer, ganivelles.
- Les accès se feront par des portails, portillons ou barrières coordonnés à la clôture dont ils font partie. Ces éléments seront de forme simple, en bois ou en métal, sans décoration rajoutée.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, téléphone, électricité...) doivent être intégrés dans les clôtures.

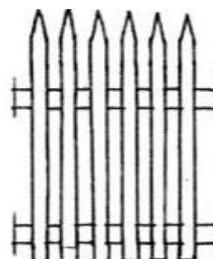
5. Abords des constructions

- Le traitement des abords devra rester au plus près du terrain naturel. Sont interdits : murs de soutènement et talus de plus de 1m de hauteur, enrochements, systèmes auto bloquants visibles en phase finale.
- Le sol restera perméable : herbe, stabilisé, gravillons, parties possibles en pavage ou dallage non jointif. Tout matériau imperméable doit être limité à l'accès et la bande de roulement des véhicules.
- Les climatiseurs, pompes à chaleur, réserve de gaz... devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public.
- Les réseaux de téléphone, les lignes électriques seront réalisés en souterrain.
- Abris de jardins : leur hauteur ne dépassera pas 3.5m au faitage, l'emprise au sol totale ne sera pas supérieure à 10 m². Ils seront en bois sombre, de forme simple, sans fioriture ni décor folklorique.

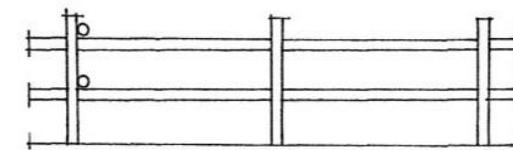
Illustrations, recommandations



Ganivelles



Modèle de clôture à lames époutées et faible vide



Clôture de prés

Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement

Règlement SPR

Couverture : en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

- Les piscines ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Le liner et le volet de protection seront de teinte neutre (ni bleu ni blanc)
- La pose des panneaux solaires au sol est admise dans la limite d'une surface adaptée à la consommation du logement (4m² maximum par logement). Ils devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public.
- Les dépôts sont interdits.

Illustrations, recommandations

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

II. CONSTRUCTIONS

1. Extensions des constructions existantes

- Les extensions devront respecter l'unité des gabarits, volumes matériaux et teintes du bâtiment principal (couverture, façades, menuiseries). Elles se feront dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit.
- Les vérandas seront de forme simple, en métal et verre, avec des sections fines. Le toit sera en verrière ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.
- Aucune surélévation ne sera autorisée.

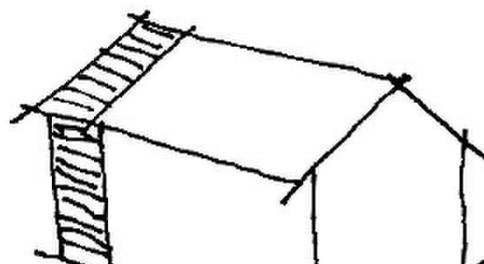
2. Implantation et gabarits

- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel. Il pourra être légèrement modifié, tout en respectant les lieux, pour intégrer les accès et en faciliter l'usage. Aucun décaissement, remblais ou déblais ne sera visible en phase finale. En fin de chantier les talus doivent être adoucis, lissés et enherbés. Les enrochements cyclopéens sont interdits. Les murs de soutènement visibles seront limités à 1m de hauteur, avec un parement de pierres s'apparentant aux murs de pierre traditionnels, ou traités en béton texturé.
- Les volumes seront simples, compacts et sans pans coupés, dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants.
- La hauteur n'excèdera pas R+1+combles.

3. Toitures

Forme, couverture, rives et passées de toit

- Les toitures seront de forme simple, à 2 versants égaux de pente supérieure à 80%. Le faitage sera disposé dans la longueur du bâtiment.
- Les toitures terrasses sont interdites sauf pour les annexes encastrées au terrain. Dans ce cas l'engazonnement de la toiture est requis.
- Couverture autorisée : tuiles plates en terre cuite dans la tonalité des toitures du bourg (brun-rouge patinées en surface ou brun) conformément au nuancier déposé en mairie.
- Rives et passées de toit : La saillie sera comprise entre 80 cm et 1m. Les charpentes pourront rester apparentes ou recevoir un bardage en bois constitué de larges planches jointives. Les planches de rives auront une hauteur maximum de 20 cm, elles garderont une forme droite, sans découpes décoratives.
- Teinte des bois : non teinté (vieillissement naturel) ou sombre.



Deux possibilités d'extensions dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit.

Plans et coupes doivent s'adapter à la pente qui peut être marquée par endroits. Un accès haut et un accès bas seront recherchés pour éviter les décaissements importants.

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

- Les chéneaux et gouttières seront en zinc ou en cuivre d'aspect mat.

Ouvertures en toiture

Lucarnes

- Les lucarnes sont limitées à 2 par toiture (un nombre supérieur pourra être admis pour les toitures importantes).
- Elles devront suivre les modèles classiques relevés dans le village (volume, forme, dimensions).
- Elles devront s'inscrire dans l'axe vertical des ouvertures de la façade qu'elles prolongent.
- Elles auront une hauteur supérieure à leur largeur, les dimensions de leur ouverture seront inférieures à celles des ouvertures du dernier niveau.
- Elles seront recouvertes avec le même matériau que la toiture, sans tuiles à rabat, sans bande de rive large (15 cm de hauteur maximum).
- Jouées, cadres, serrureries et menuiseries seront de teinte sombre pour se fondre dans la couverture.
- Les caissons de volets roulants saillants sont interdits.

Autres ouvertures

- Les fenêtres de toit sont limitées à 1 par 25 m² de toiture.
- Les fenêtres de toit seront de dimension réduite (forme rectangulaire avec longueur dans le sens de la pente, inférieure à 0,8m², 1m² étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage), et disposées sans saillie par rapport au toit (tout système compris).
- Les verrières pourront être admises. Leur surface totale ne dépassera pas 20% du pan de toit. Leur structure sera en fer ou en acier, avec des sections minces, et de teinte sombre pour se fondre dans la toiture.
- Les terrasses créées dans les pentes de toit et les terrasses en excroissance sont interdites.
- Des ouvertures en toitures différentes pourront être admises en fonction de l'impact de l'ensemble du projet, du voisinage et des vues plongeantes

Dispositifs en toiture

- Les conduits de cheminée seront positionnés près du faîtage et intégrés dans une souche rectangulaire.
- Antennes, paraboles : elles doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact visuel, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.
- Les garde-corps et les escaliers apparents sur les pans de toiture ou au sommet des faîtages sont interdits. Les garde-corps pour l'entretien de la toiture doivent être repliables.

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

4. Façades

Composition, aspect

- Les nouvelles constructions devront par leur composition, leurs matériaux et leurs teintes s'accorder avec leur environnement bâti. Le blanc est interdit.

Architecture, deux possibilités :

- Une expression architecturale sobre et moderne, créative et innovante.
- Une interprétation de l'architecture traditionnelle qui en reprend les ordonnancements et en respecte bien les proportions.

Dans tous les cas les nouvelles constructions devront par leur composition, leurs matériaux et leurs teintes s'accorder avec leur environnement bâti, notamment lorsqu'elles sont vues en même temps que le village.

Matériaux de façades et teintes autorisés :

- Maçonneries enduites :
 - Les enduits doivent avoir une finition à grain fin
 - Les enduits au ciment peuvent être peints avec une peinture d'aspect matLa teinte sera choisie dans le nuancier disponible en mairie.
- Revêtements plus contemporains si la planéité, la texture et les teintes s'harmonisent avec le voisinage :
 - Bardages bois à planches larges, clins de bois
 - Plaques de fibres minérales,
 - Pans vitrés
 - Béton brut ou architecturé traité pour être apparentTeintes en accord avec l'environnement bâti. Le blanc est interdit.
- Sont interdits : les styles et expressions folkloriques ou étrangères au lieu, les constructions en bois ronds (fustes), l'utilisation de vieux bois, les imitations de pierre apparente sans logique constructive, les finitions d'enduits « rustique » ou « écrasé ».

Ouvertures et balcons

- La cohérence de l'ensemble des menuiseries est exigée sur une même façade (matériaux, teintes, harmonie des dispositifs).
- Les caissons de volets roulants doivent être non visibles (incorporés dans le mur).
- Matériaux autorisés : bois peint, métal peint. Le PVC est interdit.
- Les portes de garage seront à 2 vantaux (ouvrant à la française) ou basculantes, pleines, en bois ou métal peint (les modèles en tôle striée ou ondulée, les portes sectionnelles, sont interdits). Teintes en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade.
- Les balcons en bois seront traités sobrement, sans consoles ni sections de bois surdimensionnées.
- Les garde-corps seront en métal ou en bois, de formes simples, de style contemporain ou s'inspirant des

Règlement SPR

Illustrations, recommandations

formes traditionnelles locales.

Teintes des ouvertures et balcons

- Teintes sombres (chêne foncé, noyer) ou teintes du registre local (gris, gris-bleu, gris vert, vert...). Le blanc est interdit.
- Toutefois pour un projet plus contemporain des teintes différentes pourront être admises en fonction du projet et de son environnement.

Réseaux, coffrets techniques

- Boîtes aux lettres et coffrets techniques devront être intégrés dans le projet d'origine. Aucun rajout en applique ou sur poteau ne sera admis à posteriori.
- Les descentes de pluviales seront en zinc ou en cuivre d'aspect mat.
- Climatiseurs, ventilations, extracteurs, ventouses de chaudières, pompes à chaleur ... : devront être intégrés architecturalement dans le projet d'origine.
- Paraboles et antennes sont interdites en façade visibles de l'espace public.

5. Energies renouvelables

Eoliennes

- Les éoliennes sur mât sont interdites
- Les éoliennes domestiques sont admises dans la mesure où le modèle fait partie de l'expression architecturale du bâtiment et ne porte pas atteinte à l'environnement paysager du village.

Panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) :

- Ils pourront être admis en toiture si le dispositif est intégré dans le plan de la toiture (c'est à dire non saillant par rapport au plan de la toiture, la pose formant un angle avec le pan de toit est interdite). Ils seront rassemblés pour composer une forme régulière le cas échéant avec les fenêtres de toit.
- Ils pourront être admis en façade, après étude au cas par cas. Ils doivent être prévus dans le projet et constituer une modénature ou un élément pertinent de l'architecture du bâtiment.
- Ils pourront être refusés s'ils sont trop visibles depuis l'espace public et/ou s'ils impactent l'environnement paysager du village.
- Les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux. Les panneaux n'auront pas d'effet miroir.

Annexes

VI. ANNEXES

	Page
1 Dispositions générales	62
1- Protection du patrimoine	62
2- Urbanisme	70
3- Textes de référence	72
2 Développement Durable (extrait du diagnostic)	74
1- Morphologie urbaine	75
2- Economies d'énergie	76
3- Usage des matériaux	90
4- Energies renouvelables	91
5- Récupération eaux de pluie	95
6- Espaces publics	96
Palette végétale	100
3 Glossaire	105

1. Dispositions générales

- Suite à la promulgation de la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et conformément à l'article 113 et 114 de la loi :
 - Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, **dans leur rédaction antérieure à la présente loi.**
 - Au jour de leur création, **les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.
 - *III de l'article 112 de la loi : Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.*
 - La Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et les commissions régionales du patrimoine et des sites sont maintenues jusqu'à la publication des décrets mentionnés aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, et, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2017. Pendant ce délai les commissions régionales du patrimoine et des sites exercent les missions dévolues aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture par ledit livre VI.

1.1 Protection du Patrimoine

1.1.1. Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine

- La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre. Les Monuments Historiques dépendent de leur propre régime.
- Les monuments historiques inclus dans l'AVAP n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'aire (art. L642-7 code du patrimoine). En dehors de l'AVAP, le rayon de protection de 500 mètres subsiste. En cas de suppression de l'AVAP (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.
- Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'AVAP. En cas de suppression de l'AVAP (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur.
- L'AVAP est sans incidence sur le régime des sites classés.

2.1.2. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes

- Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les AVAP. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du même code.
- Dans le périmètre de l'AVAP les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

2.1.3. Archéologie

Définition et principes

- Selon l'article L. 510-1 du code du patrimoine, constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.
- Le patrimoine archéologique, archive présente dans le sous-sol ou dans les édifices en élévation, composante de la « richesse collective, rare et non renouvelable », n'est pas épuisable à l'infini. Il convient de le préserver pour le transmettre aux générations futures. La notion de développement durable doit s'appliquer également en matière de patrimoine archéologique. De manière générale, les projets d'aménagement devront veiller à l'économie du patrimoine archéologique. Cette notion devra figurer parmi les objectifs prioritaires communs aux acteurs des projets et devrait prévaloir dans leurs choix.
- Contrairement à l'archéologie programmée, l'archéologie préventive n'intervient que lorsque des éléments du patrimoine archéologique enfouis, en élévation ou immergés sont menacés par des travaux d'aménagement ou de construction.
- La réglementation et les procédures en matière d'archéologie préventive sont définies par le code du patrimoine, Livre V, titre II.
- L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Champs d'application de la loi sur l'archéologie préventive

- Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.
- A l'intérieur des zonages définis par arrêtés du préfet de région, (Zones de présomption de prescriptions archéologiques), la DRAC, service régional de l'archéologie, est consultée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (article R 523-1 et suivants du code du Patrimoine).
- Entrent dans le champ des articles R 523-1 et suivants du code du patrimoine :
 - les permis de construire
 - les permis d'aménager
 - les permis de démolir
 - les décisions de réalisations de zones d'aménagement concerté
- Hors des zones de présomption de prescriptions archéologiques,
 - les réalisations de zones d'aménagement concerté supérieures ou égales à 3 ha
 - les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha

- les travaux soumis à déclaration préalable...
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact...
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation.
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m (article R 523-5).
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

- Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées.

Modes de saisines

- Dans les cas mentionnés aux 1° à 4° de l'article R 523-4, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) est saisi :

- 1° Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, par le préfet de département qui lui adresse, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application des articles R. 423-7 à R. 423-9 du code de l'urbanisme, les pièces prévues par le dernier alinéa de l'article R. 423-2 faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;

- 2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

- 3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

- 4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

- Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'article R.523-6 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.
- Le préfet de région peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

- En dehors des cas prévus au 1° de l'article R 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. L'article R 523-12 prévoit que les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Principes méthodologiques

- Les prescriptions archéologiques peuvent comporter :
 - la réalisation d'un diagnostic, qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Il s'agit d'une première évaluation qui a pour but de rechercher la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain (par des études, des prospections, des sondages) et de caractériser ces éléments.
 - la réalisation d'une fouille qui vise par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final ; Lorsque le diagnostic s'est révélé positif ou que la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain est déjà connue, la fouille vise à recueillir les données archéologiques, à les analyser et à en assurer la compréhension (par des études, des travaux de terrain et de laboratoire) ;
 - la prescription peut, le cas échéant, porter l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.
 - La modification de la consistance du projet permet d'éviter en tout ou en partie la réalisation des fouilles en protégeant (conservant) les vestiges archéologiques présents sur le site.
 - Enfin, par une proposition de classement de tout ou partie du terrain au titre des Monuments Historiques lorsque l'intérêt des vestiges présente un caractère tout à fait exceptionnel qui impose leur conservation sur place.
- Lorsqu'une prescription est édictée par le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie), le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.
- L'article R 424-20 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de deux ans mentionné à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Les découvertes fortuites de vestiges

- L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.
Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée par « l'inventeur des objets et le propriétaire des terrains où ils ont été découverts » qui doit la transmettre à la DRAC, service régional de l'archéologie.

Zones de présomption de prescription de Chanaz (zones archéologiques de saisine de la DRAC) / Texte de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010

- Article 1er
Sur le territoire de la commune de Chanaz sont délimitées six zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.
Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.
- Article 2
Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.
- Article 3.
Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :
 - des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
 - des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
 - des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
 - l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
 - les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
 - les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
 - les aires d'accueil des gens du voyage.
- Article 4
Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.
- Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Savoie et notifié au maire de la commune de Chanaz qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.
- Article 6
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chanaz et à la Préfecture du département de la Savoie.
- Article 7
En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir

avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

- Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

- Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Savoie et le maire de la commune de Chanaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Indication des zones de présomption de prescription de Chanaz

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Chanaz six zones géographiques, dont la délimitation s'appuie sur la documentation historique, les relations des découvertes anciennes sur le territoire de la commune et les interventions archéologiques récentes.

La commune de Chanaz est située entre le Rhône et le lac du Bourget qui communiquent par la Savière, un canal naturel navigable au moins depuis l'Antiquité. La présence humaine y est attestée depuis l'Age du Bronze.

- Zone 1 : Zone de divagation du Rhône - partie nord de la commune

Le Rhône a varié de régime fluvial au cours des siècles mais il a toujours constitué un point d'attraction des activités humaines, soit comme voie de circulation, soit pour les ressources naturelles qu'il procure. Si, pour l'instant, aucune trace d'occupation humaine durant la Préhistoire n'est identifiée dans la partie nord de la commune de Chanaz, il n'en reste pas moins que de tels vestiges sont susceptible d'être conservés. En effet, un tumulus présumé se trouve non loin de là, dans la commune de Vions.

- Zone 2 : Portout et partie orientale du canal de Savière

L'homme s'est installé sur les rives du lac du Bourget dès le Néolithique. La remontée du niveau des eaux a permis la conservation exceptionnelle de nombreux habitats pré et proto-historiques implantés jadis sur le rivage. Le peuplement des bords du lac connaît un essor considérable au cours de l'Age du Bronze. La Savière n'est mentionné pour la première fois qu'en 995 mais elle est empruntée par l'homme depuis la Préhistoire, comme en témoigne un aménagement de berge de l'Age du Bronze découvert à Portout. La navigabilité de la Savière est certaine pour l'Antiquité et le Moyen-âge (un quai médiéval a été découvert à Portout). Ce canal naturel joue un rôle important en assurant un débouché du bassin chambérien sur la haute vallée du Rhône. Il a permis notamment la commercialisation à longue distance des produits de l'atelier de potiers gallo-romains de Portout, de la Suisse à la Méditerranée.

Découvert en 1975 et fouillé partiellement sur 800 m² de 1976 à 1987, le centre de production de Portout a fonctionné à la fin de l'Antiquité, de l'extrême fin du 4^e siècle au milieu du 5^e siècle ap. J.-C., prenant le relais d'un autre atelier situé à Conjux. Il fabriquait une céramique à l'aspect luisant, avec un répertoire de plus d'une soixantaine d'objets différents, non seulement de la vaisselle de table comme des assiettes, des plats, des jattes, des bols, des tasses et des coupes mais aussi des faisselles, des lampes à huile et des tirelires. Seuls des dépotoirs ont été fouillés ; ils ont livré plus d'une dizaine de tonnes de pièces de rebut.

L'emplacement des ateliers de façonnage et des fours reste inconnu à ce jour. Un habitat se trouve au voisinage immédiat comme l'atteste la mise au jour de matériaux de construction (conduits de chauffage par les murs et marbre décoratif) et de divers objets de la vie quotidienne : statuette du dieu Mercure, chaussures, bijoux, amphores à vin, plombs de filet de pêche, etc.

- Zone 3 : Eglise et ancien cimetière de Chanaz

L'église de Chanaz, dédiée à sainte Appollonie et à saint Pierre, occupe une position isolée qui reste inexpliquée, à l'écart du bourg médiéval-moderne. Ses origines sont tout aussi obscures : elle n'est citée qu'à partir du 13^e siècle. Le cimetière paroissial la jouxtait au sud.

- Zone 4 : Chef-lieu : résidences seigneuriales, chapelle et moulins hydrauliques

Le bourg de Chanaz est tassé Je long de la Savière, en pied de versant. Il contrôle l'accès de la Savière sur le Rhône et possède de ce fait une importance économique et stratégique. Chanaz était une châtelainie du comte de Savoie qui comportait un péage tant sur la voie terrestre que sur la voie d'eau. Cette châtelainie fait patrie plus tard de la baronnie de Lucey. Cédée à la France en 1601, elle réintègre la Savoie en 1761. L'activité portuaire était importante et plusieurs maisons du bourg conservent des éléments architecturaux du bas Moyen Age témoignant de sa prospérité.

La mairie occupe la Maison de Baigne, ou « Grande Maison », une résidence seigneuriale moderne qui conserve des parties de la fin du Moyen-Age. Elle possède encore son pigeonnier cylindrique. Il semblerait s'agir de la maison forte de Chanaz, achetée en 1442 par André de Mareste et dont le fils a prêté l'hommage féodal en 1486. Elle serait restée dans la famille jusqu'à sa vente en 1744 au comte de Saint-Amour qui en est propriétaire en 1761, lors de l'établissement de la Mappe Sarde. Elle passe également pour avoir été le siège de la châtelainie de Chanaz.

Il existe une autre maison seigneuriale de la fin du Moyen-Age, à l'est du village, consistant en une tour résidentielle, flanquée d'une tourelle ronde et dotée de meurtrières pour armes à feu médiévo-modernes. Elle appartient à un roturier en 1761.

La chapelle Notre-Dame de Miséricorde, qui abrite le musée de Portout, est un édifice de la fin du Moyen Age. Au milieu du 18^e siècle, une maison avec un jardin donnant sur la Savière lui appartenaient.

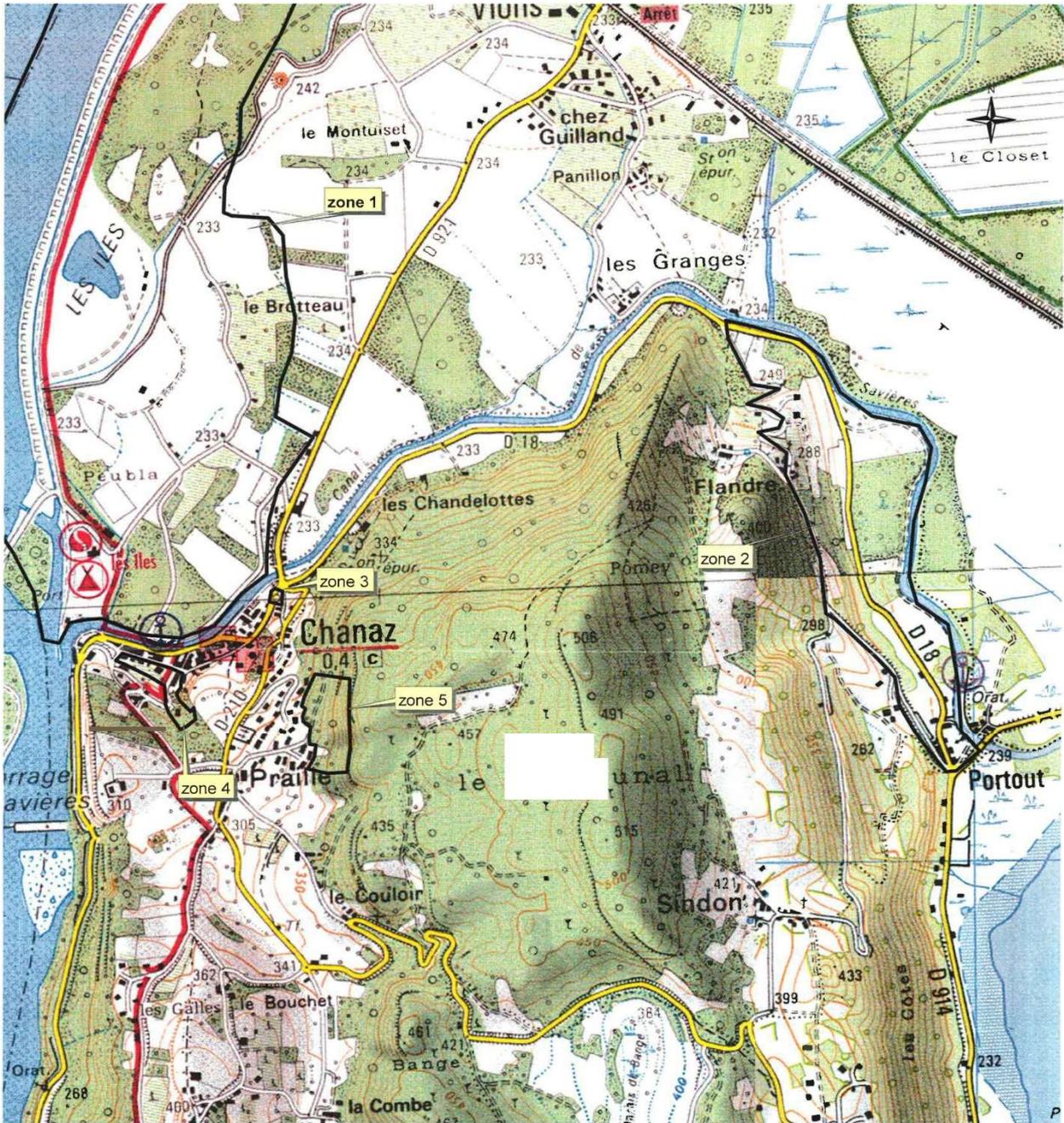
Un bief alimenté par un réservoir situé au dessus du bourg actionnait deux moulins, en ruine en 1761.

- Zone 5 : Maison forte de la Court

Un vaste terrain situé sur un replat dominant le bourg et desservi par son propre chemin, était considéré au milieu du 19^e siècle par la tradition orale comme l'emplacement de la maison forte de la Court ou bien celle d'un ancien couvent détruit par un éboulement. Des ruines de bâtiment s'y seraient trouvées qui auraient fourni des éléments architecturaux réutilisés dans les maisons du village. En 1761, l'emplacement était boisé et appartenait au comte de Saint-Amour, également propriétaire de la Maison de Baigne, l'actuelle mairie. La maison forte de la Court aurait été achetée à la famille Savoye par une branche cadette de la famille de Mareste en 1529. Selon d'autres sources, c'est elle qui aurait fait l'objet de l'hommage féodal de François de Mareste en 1486.

- Zone 6 : Le Colombier - fontaine d'Orgeval

Les voies de crête conduisant de Chanaz à Lucey ont été sans doute empruntées depuis des périodes très reculées. Certains leur donnent une origine gallo-romaine ou protohistorique. Les toponymes « Lettre » (Mappe Sarde, au sud de la commune) et Letra (à l'ouest de Landard), dérivés du mot latin strata signifiant « route », semblent confirmer l'ancienneté de l'itinéraire. La fontaine d'Orgeval aurait eu l'appellation traditionnelle de « source des Romains ». Non loin d'elle furent mis au jour vers 1840 une quarantaine de tombes en coffre de dalle et "un tas de pots", qui furent alors attribués à une relégation au Colombier des pestiférés du hameau de Landard. Ces vestiges pourraient plutôt correspondre à une nécropole du haut Moyen-Age ou de l'Antiquité, voire même de périodes plus anciennes.



2.2 Urbanisme

2.2.1. Effets sur les plans locaux d'urbanisme

- Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont annexées aux PLU.
- Leurs dispositions doivent être compatibles avec le PLU (PADD), qui peut, en tant que de besoin faire l'objet d'une révision conjointe (L 621-3 code du patrimoine).

2.2.2. Régime des autorisations

Principe : l'absence de réponse emporte une acception tacite du dossier déposé.

Procédure

- Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de l'AVAP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.
- En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.
- Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

Champ d'application des procédures

- Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R 421-28 du code de l'urbanisme).
- Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et le cas échéant, de la commission départementale des sites.

Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers modes d'occupation ou d'utilisation des sols

- L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est (art. L 422-1 du code de l'urbanisme) :
 - a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif ;
 - b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes.
- Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt.
- Les dispositions des articles L 421-1 à L 421-4 du code de l'urbanisme, relatifs au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables dans les AVAP.

- L'autorisation prévue pour les travaux compris dans le périmètre d'une AVAP non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme est régie par les articles L 642-1, D 642-11 et suivants du code du patrimoine. La demande doit être libellée sur l'imprimé cerfa_14433-02.

2.2.3. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

- Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement).
- A noter que l'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.
- Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

Composition des dossiers

- Les demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis de démolir, de permis d'aménager, situées à l'intérieur de l'AVAP doivent comporter notamment les pièces graphiques et photographiques visées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application du 18 mai 1994 (volet paysager : croquis, coupes, photos, schéma d'insertion,...).
- Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (aménagement d'espaces publics, antennes et paraboles, climatiseurs, conduits de fumée, rideaux métalliques, plantations et déboisements, abattage d'arbres, etc.), le dossier de demande d'autorisation spéciale soumis au cerfa correspondant doit être accompagné des pièces permettant à l'architecte des bâtiments de France d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, et être adressé en 3 exemplaire à la mairie, ou plus suivant les cas (D 642-15 du code du patrimoine).

2.3. Textes de référence

Code du patrimoine

Sites patrimoniaux remarquables

- Livre VI, Titre III : sites patrimoniaux remarquables (version en vigueur au 9 juillet 2016)
 - Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables : articles L. 631-1 et suivants
 - Régime des travaux : articles L. 632-1 et suivants
 - Dispositions fiscales : article L. 633

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

- Livre VI, titre IV Espaces protégés (version antérieure au 9 juillet 2016)

Partie législative

- art. L 642-1 à L 642-10 (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)
- art. L 643-1 (fiscalité)

Partie réglementaire

- Art D 642-1 à D 642-2 - Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 : Relatif aux AVAP (Articles 1 à 4)
- Circulaire du 2 mars 2012 Relative aux AVAP

Archéologie

- Livre V
Art L. 510-1 et suivants

Code de l'environnement

- art. L 581-8 : interdiction de la publicité dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

Code de l'urbanisme (dispositions spécifiques)

Partie législative

- art. L.103-2 et suivants concernant la concertation avec la population
- art L.132-7 et suivants concernant la consultation des personnes publiques associées

Partie réglementaire

- art. R 111-42 : Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits en AVAP, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.
- art. R 421-12 : l'édification d'une clôture, en AVAP, doit être précédée d'une déclaration préalable.
- art. R 421-28 : obligation d'un permis de démolir en AVAP pour les projets de démolition.
- art. R 423-2 : le pétitionnaire d'un permis ou l'auteur d'une déclaration préalable doit fournir un exemplaire supplémentaire de son dossier pour les projets situés en AVAP.

- art. R 423-23 et R 423-24 : les délais de droit commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sont majorés d'un mois lorsque le projet est situé en AVAP.
- art. R 423-35 : en cas de recours exercé contre l'avis de l'ABF par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou par le maire, au cours de l'instruction de la demande de permis, les délais sont exceptionnellement prolongés de trois mois.
- art. R 424-1 à R 424-4 : le principe du caractère tacite des autorisations d'urbanisme s'applique également en AVAP, sauf si l'architecte des bâtiments de France émet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescription dans son délai de consultation (2 mois), et le notifie directement au pétitionnaire pour l'informer qu'il ne pourra se prévaloir d'un permis tacite.
- art. R 431-14 : obligation pour le pétitionnaire d'un permis de construire en AVAP de compléter la notice, fournie à l'appui de son projet architectural et définie par l'article R 431-8, par un document indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.
- art R 433-1 : l'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire, dans une AVAP, comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée.

Développement Durable

(extrait du diagnostic de l'AVAP)

1- Morphologie bâtie et urbaine, densité de construction

Volet patrimonial du diagnostic :

« Dans le village la structure urbaine est dense. Les bâtiments anciens sont volumineux (surface au sol, plusieurs étages, toiture pentue). Ils sont regroupés le long des rues et du quai, composant des fronts bâtis aux alignements plus ou moins rigoureux. Ils donnent directement sur la rue ce qui minimise les voiries d'accès. Les parcelles sont petites et étroites, les jardins sont inexistantes ou réduits, les espaces libres se retrouvant principalement sur les pentes ».

Par leur bon sens ces organisations anciennes répondent aux attentes du développement durable :

- Elles sont économes en foncier, en voiries, en réseaux
- Elles permettent de lutter contre les effets négatifs du climat : en hiver, la densité du bâti et la mitoyenneté permettent de limiter les déperditions thermiques, en été l'ombre portée des bâtiments atténue le rayonnement, l'inertie des murs tempère la température.

Volet patrimonial du diagnostic :

« Les lotissements récents (construits depuis les années 80) sont essentiellement pavillonnaires. Ils se caractérisent par des voiries larges, des terrains plus grands, des constructions avec une forte emprise au sol, plus basses (R+1, ou un seul niveau, toiture moins pentue), qui n'ont pas de relation directe avec la rue. Elles sont implantées en retrait de la rue et des limites latérales et se tiennent généralement au milieu du terrain ».

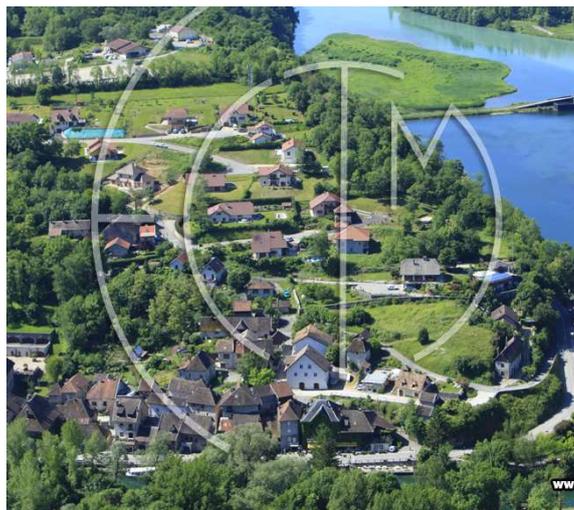
Ce mode d'urbanisation n'est pas compatible avec les attentes du développement durable :

- Elle est très dispendieuse en foncier, voiries, réseaux.
- Elle impose aux constructions de fortes dépenses en isolation pour atteindre un confort intérieur satisfaisant



Le village

Ces caractéristiques (densité, bâtiments mitoyens ou rapprochés, volumes importants et développés en hauteur, alignement sur la rue) constituent un atout à préserver ; il convient de les conserver, les conforter voire les reproduire quand il s'agit de construire de nouveaux bâtiments, à l'intérieur des structures anciennes ou dans leur continuité.



Le lotissement des Nires, construit au-dessus du village.

Photo : www.ectm.fr

Il est possible d'atténuer cette consommation de foncier en permettant, voire en encourageant la densification des secteurs déjà construits. Si l'implantation de la construction initiale le permet, les grands terrains peuvent être divisés pour accueillir une autre construction, et les constructions existantes peuvent être augmentées pour accueillir un logement supplémentaire.

Pour les projets d'extension il conviendra de concevoir des formes compactes et plus denses afin de limiter la consommation des terres agricoles et naturelles et de les organiser en prenant modèle sur les logiques anciennes, en veillant à ce qu'une construction ne bloque pas la possibilité d'une densification ou d'une extension future.

2- Economies d'énergie dans le bâti

Préambule

L'importance de Chanaz au Moyen-Age et aux Temps Modernes explique la présence de bâtiments d'architecture savante et datable du gothique et de la Renaissance dans le village. La maison forte au centre et l'église à l'extérieur marquent fortement le paysage. Mais la plupart des bâtiments d'origine rurale qui composent le tissu bâti du village sont anciens puisque la plupart figurent sur la carte sarde de 1761. Ils sont cohérents par leur architecture simple et fonctionnelle et par leur mise en œuvre de matériaux locaux : pierre, mortier de sable et de chaux, bois, tuiles de terre cuite. Cet ensemble de typologies variées mais harmonisées par les matériaux utilisés, fonde la singularité de la commune, son originalité, son identité. Il lui donne son image particulière, grâce à laquelle elle va se distinguer des autres communes, marquées chacune par leur histoire et leur vécu propre.

Aussi les typologies architecturales et constructives répertoriées dans le volet patrimonial de l'étude ne doivent pas être altérées par des techniques ou des interventions inadaptées qui, au-delà des désordres qu'elles peuvent créer pour les bâtiments eux-mêmes, ont tendance à uniformiser les paysages ruraux. La perte du bâti identitaire est une perte pour la commune, pour le tourisme, pour l'économie et pour l'Histoire...

En réhabilitation il faut en premier lieu oublier la mode, les habitudes et les techniques de la construction neuve. Pour bien s'adapter à l'existant il faut, avant toute intervention, avoir une bonne connaissance de l'édifice sur lequel on travaille : historique sommaire de la construction, implantation et orientation, volumes, façades, matériaux, etc. Une observation fine va donner les clés du projet.

Les objectifs de maîtrise de l'énergie et de qualité environnementale doivent être déterminés au cas par cas. Les interventions doivent avant tout être appropriées au bâti existant et, dans certains cas, il faut accepter de se limiter à des mesures correctives.

Avant de parler d'isolation rappelons que les économies d'énergie dépendent en premier lieu de **l'usage** que l'on fait d'un bâtiment. En particulier dans le cas d'un changement d'affectation (transformation d'une bâtisse agricole en logement notamment), la réflexion en amont du projet est essentielle ; il convient de :

- Prendre en compte les techniques de construction du bâtiment et adapter les reprises en conséquences (attention au béton qui crée des points durs et déstabilise les maçonneries traditionnelles, aux parois étanches qui annulent l'inertie du bâtiment...)
- Délimiter et limiter les zones à chauffer en hiver, préserver des espaces tampons (fermés mais non chauffés) qui vont limiter les déperditions énergétiques en hiver et les surchauffes en été.
- Réfléchir à l'exposition, au positionnement et à la dimension des ouvertures (limiter les ouvertures au Nord ; ouvrir au Sud) pour profiter et maîtriser les apports solaires, en tenant compte des vents dominants.
- Prendre en compte l'environnement du bâti, en éloignant les eaux de ruissellement et en conservant une perméabilité du sol proche du bâti, en prévoyant ou maintenant de la végétation pour améliorer le confort d'été, etc.

Une fois ce travail de réflexion fait, on pourra alors se poser la question de l'isolation....

Rappel : Bâti ancien ou bâti moderne ?

Il faut distinguer le bâti ancien du bâti moderne car ils ont des caractéristiques et des comportements différents. En voici les définitions et les caractéristiques :

Le bâti ancien ou bâti originel, avant 1945

Celui qui était construit depuis toujours jusqu'à un passé récent. Il possède des qualités thermiques et hydriques naturelles. Il vit avec son environnement (eau, air, climat) grâce à un équilibre subtil et fragile, qui ne doit pas être perturbé. On dit qu'il « respire ».

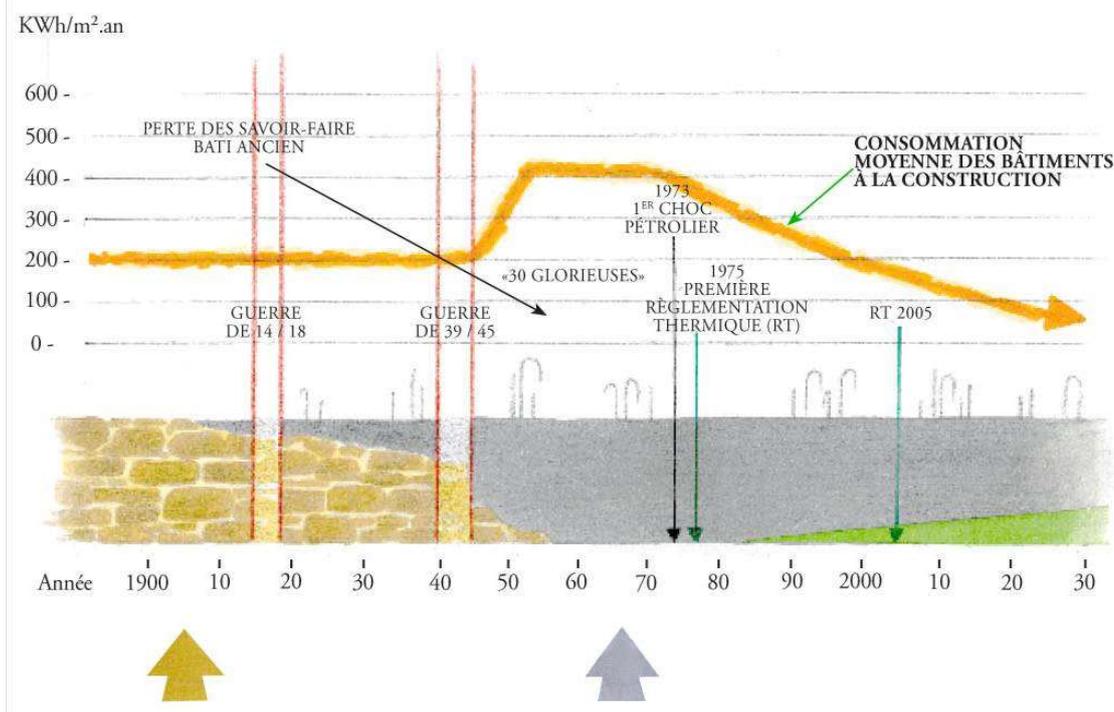
Il est constitué de matériaux naturels, peu transformés, le plus souvent trouvés dans un périmètre proche. Seuls appels à l'industrie : terre cuite, chaux, verre, fer. Il est durable et réemployable en majeure partie. Un bâtiment ancien, originel, bien traité, bien conservé, présente en général d'assez bonnes performances thermiques.

Le bâti moderne qui a remplacé le bâti originel (1945-2005)

Il a été imaginé avec l'apparition du béton armé, utilisé pour industrialiser la construction à des périodes critiques où la France manquait de façon cruciale de logements.

Le bâti moderne s'isole de son environnement. Il fait appel à une ventilation artificielle et parfois à la climatisation. Il est constitué de matériaux industriels. Moins construit pour la durée, il n'est pas facilement réemployable. Il est construit sans grand souci de la consommation d'énergie. Après 1975 (première réglementation thermique), il ne cesse d'améliorer ses performances thermiques.

Depuis 2005 les bâtiments neufs qui doivent répondre à des réglementations de plus en plus exigeantes sont économes en énergie (BBC, passif Haus...)



Document ATHEBA

Bon à savoir :

Le bâti ancien jusqu'en 1945 présente de meilleures performances que les bâtiments de 1945-1975. Les logiciels servant à effectuer les DPE (diagnostics de performance énergétique) ne sont pas adaptés au bâti ancien. Les consommations réelles de ces logements sont de 2 à 4 fois moindre que celles « calculées ».

- Le ministère recommande aux diagnostiqueurs de recourir dans ce cas à l'évaluation des consommations par la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou à défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

En raison des caractéristiques thermiques et hydriques bien spécifiques du bâti ancien, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer a adopté un principe de précaution vis à vis du bâti ancien en cherchant, de manière générale, à ne pas imposer des travaux qui pourraient nuire à sa pérennité.

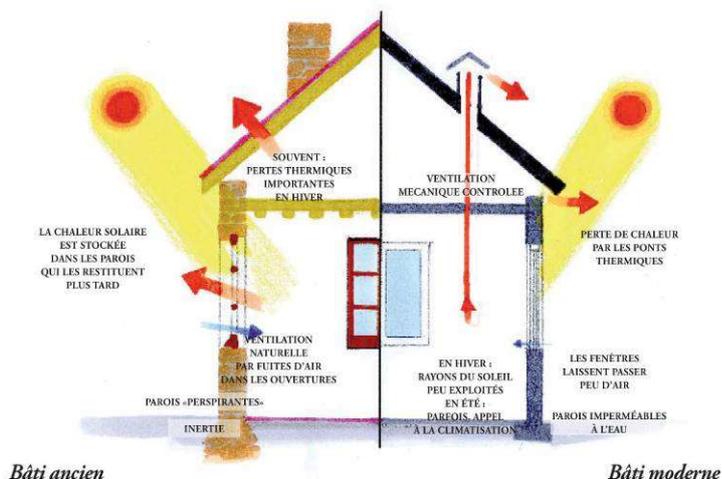
En 2007, la Direction Générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction a commandité l'étude BATAN, « Connaissance des bâtiments anciens et économies d'énergie » pour mieux connaître le comportement thermique de ce patrimoine bâti et d'observer sa prise en compte par les méthodes de calcul actuelles. L'étude a été réalisée par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Est (CETE de l'Est), le Département génie civil et bâtiment – Laboratoire des Sciences de l'Habitat de l'ENTPE et Maisons Paysannes de France (MPF).

En décembre 2010, le ministère a fait éditer les fiches ATHEBA, amélioration thermique du bâti ancien, guide pratique et pédagogique pour intervenir sur du bâti ancien. Réalisation : le Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Est (CETE de l'Est), le Département génie civil et bâtiment – Laboratoire des Sciences de l'Habitat de l'ENTPE et Maisons Paysannes de France (MPF).

Pour aller plus loin, consulter les fiches du projet ATHEBA (Amélioration Thermique du Bâti Ancien):

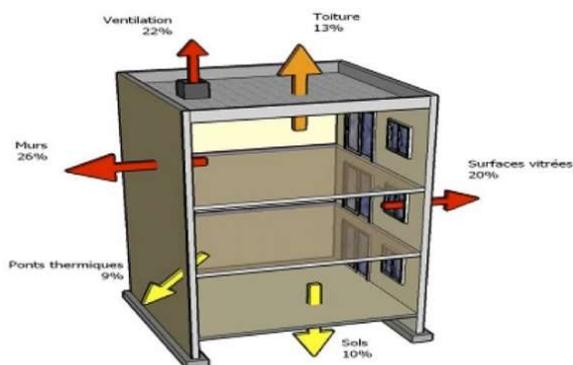
<http://www.territoires.gouv.fr/l-amelioration-thermique-du-bati-ancien?xtmc=fiches%20atheba&xtrc=3>

<http://www.maisons-paysannes.org/economies-d-energie/atheba.html>



Dessin ATHEBA

Schéma de circulation des flux thermiques et hygrothermiques dans un bâti traditionnel ancien et un bâti « moderne » en béton
 Constat : le bâti ancien, considéré au sens réglementaire comme tout bâtiment construit avant 1945, a un comportement thermique très différent du bâti moderne construit après 1945

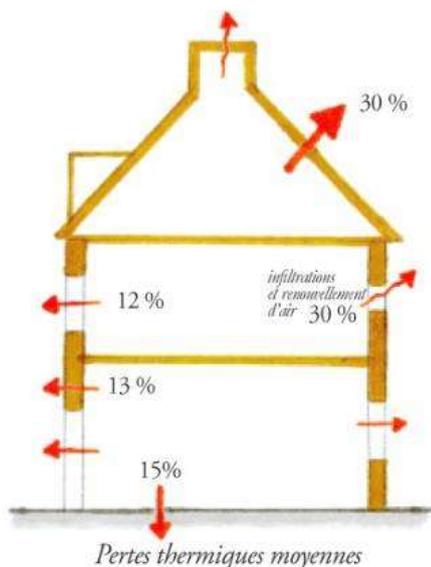


Parois béton 20 cm – surface vitrée 15% de la surface habitable
 Source ATHEBA

Le bâti moderne non isolé laisse s'échapper la chaleur principalement par :

- > la toiture (environ 13 %)
- > les murs (environ 26 %),
- > les ponts thermiques (9%)
- > les infiltrations et le renouvellement de l'air (environ 22 %),
- > les surfaces vitrées (environ 20 %)
- > les sols (environ 10 %)

Construits majoritairement en béton, ces constructions présentent des ponts thermiques dus au système constructif et une mauvaise performance énergétique des murs de façade



Dessin ATHEBA

Un bâtiment ancien mal isolé laisse s'échapper la chaleur par :

- > la toiture (environ 30 %)
- > les murs (environ 13 %)
- > les ponts thermiques (0%)
- > les infiltrations et le renouvellement de l'air (environ 30 %)
- > les vitrages (environ 12 %)
- > Les planchers (environ 15 %)

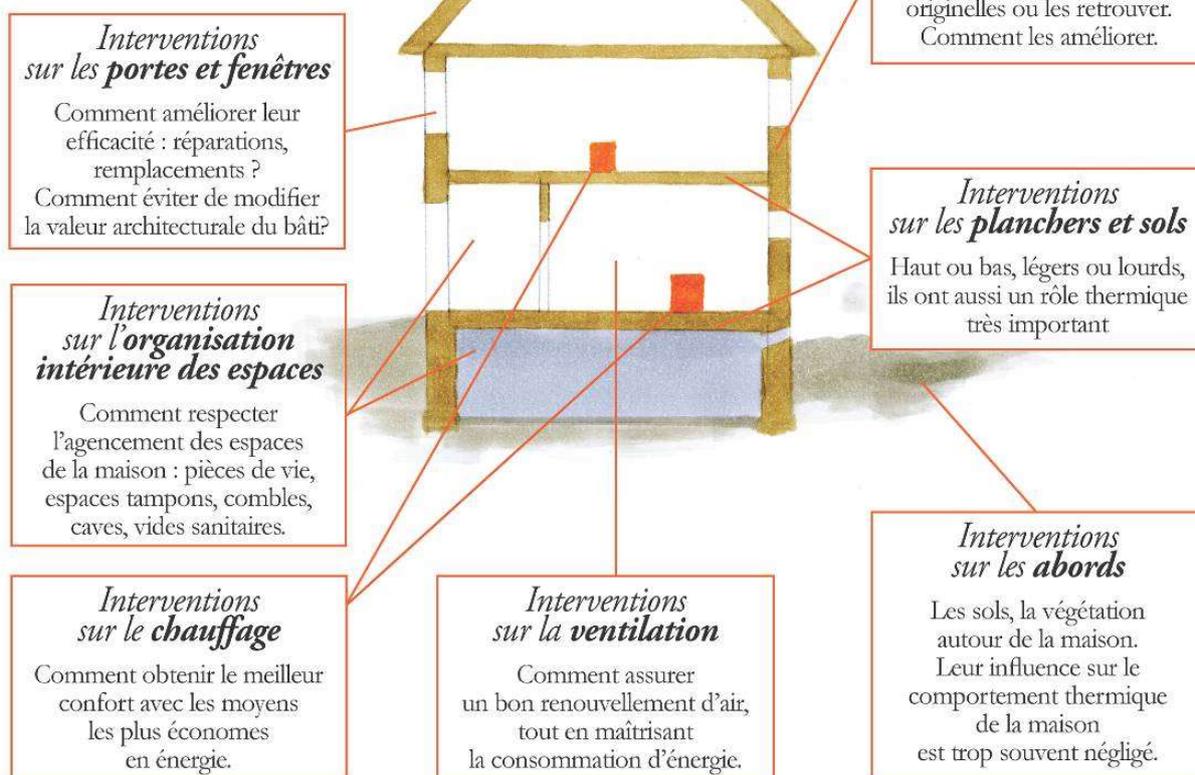
Les principales déperditions thermiques d'un bâtiment ancien se font par le toit, le plancher bas et les défauts d'étanchéité à l'air.

Elles se font moins par les murs qui sont épais et qui présentent peu ou pas de pont thermique en raison du système constructif mis en œuvre.

L'amélioration thermique d'un bâtiment ancien ne peut se concevoir que globalement

D'abord, le **diagnostic** fera ressortir les qualités existantes qu'il faut préserver, les améliorations possibles, les défauts à corriger et les interventions à éviter.

Ensuite, le **choix des interventions** à réaliser. Elles peuvent être un retour en arrière (par élimination des erreurs et des pathologies) ou l'apport de solutions nouvelles.



Dessin ATHEBA

Postulat :

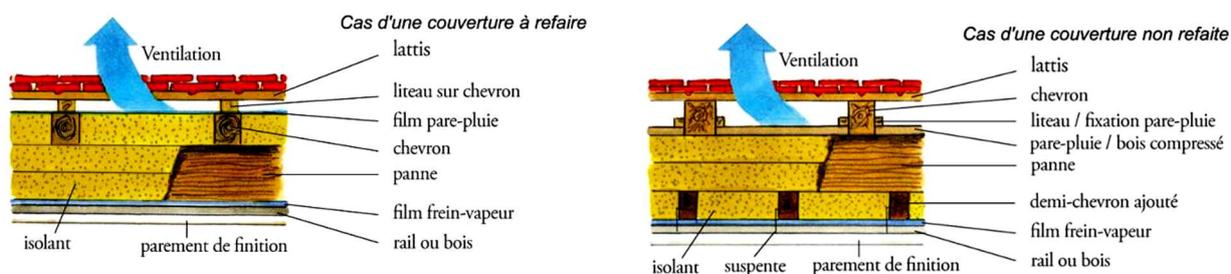
On ne pourra pas obtenir dans un bâtiment ancien (construit avant 1945) les mêmes performances énergétiques que dans un bâtiment neuf. Toutefois il est possible d'avoir une nette amélioration en limitant les déperditions et en maîtrisant la ventilation, ainsi qu'en adoptant un système de chauffage adapté.

L'amélioration d'un bâtiment, dans un objectif de développement durable, ne doit en aucun cas se limiter à l'isolation du bâtiment au regard de la thermique d'hiver.

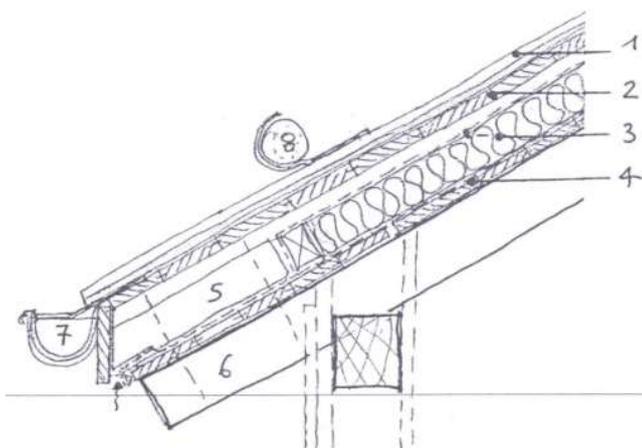
L'effort d'isolation ne doit pas forcément être centré sur les parois mais plutôt se reporter sur les autres points (toiture, menuiseries, vitrages...).

Isolation des toitures

- Rappel sur les toitures anciennes :
Comme déjà indiqué dans le diagnostic patrimonial, les couvertures anciennes sont particulièrement importantes dans le paysage de Chanaz. Elles sont remarquables par leur diversité et leur qualité, tant du point de vue de la forme, que du point de vue des matériaux utilisés.
Les combles n'étaient, en général, pas conçus pour être habitables, ils étaient occupés de façon secondaire et servaient en général de greniers pour les bâtiments agricoles.
- En conséquence :
On estime à 30% les déperditions thermiques par les planchers hauts et les combles, ceux-ci doivent donc être isolés quel que soit l'usage. Mais l'isolation ne doit pas porter atteinte à l'aspect de ces toitures anciennes, et en particulier des avancées de toiture, spécifiques au patrimoine de Chanaz.
- Les possibilités d'isolation en cas d'intervention :
 - *Cas de combles non habitables*
Si le comble n'est pas habitable (si on conserve à l'espace sous toiture sa fonction de grenier), il est facile d'isoler sans altérer l'aspect des toitures : une couche d'isolant (environ 30cm) est simplement posée sur le plancher. On peut doubler l'isolation d'un parquet pour pouvoir circuler. Le grenier garde sa fonction d'espace tampon.
 - *Cas de combles habitables*
Si le comble est (ou devient) habitable deux modes de pose sont envisageables :
 - L'isolation par l'intérieur, posée en sous face de la couverture n'altère pas l'aspect des toitures. La contrainte est de maintenir la ventilation des bois de charpente et des supports de la couverture (lattis, voligeage).
Dans l'ordre de pose : un pare-pluie respirant, une forte épaisseur d'isolant (environ 30 cm) posé en couches croisées, un film frein vapeur continu (bandes adhésives) pour réguler l'humidité dans l'isolant et la charpente, un parement respirant en sous face (bois, plaques).
 - L'isolation par l'extérieur (au-dessus des chevrons), est la technique d'isolation la plus efficace et la plus répandue car elle permet de conserver le volume des combles sans modifier la charpente. Mais elle conduit à une modification architecturale importante en surélevant la couverture de près de 40 cm. Cette solution a pour conséquence l'épaississement des passées de toit et des rives ainsi que le raidissement des versants, ce qui altère considérablement les silhouettes générales des toitures : suppression des coyaux, des déversées, des arêtiers courbes, mise en place de bandeau bois de grande largeur, etc.... Cette technique doit être manipulée en respectant ces éléments, ce qui demande une étude préliminaire et une adaptation propre à chaque toit.

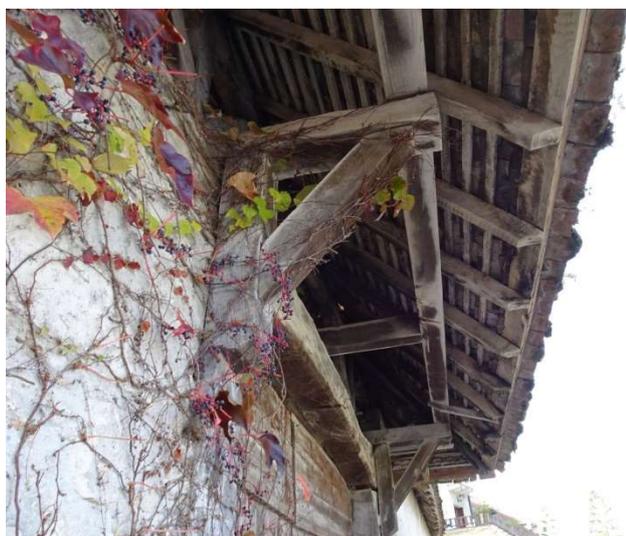


Document ATHEBA



- 1 - couverture
- 2 - support en voliges bois
- 3 - étanchéité sous toiture
panneau sandwich isolant et
étanchéité
- 4 - support d'étanchéité
- 5 - chevron et about de chevron en sur-
épaisseur (compensation de
l'épaisseur de l'isolant)
- 6 - about de chevron visible
- 7 - gouttière, planche d'égout
- 8 - arrêt de neige par crochet ou barre à neige

*Isolation par l'extérieur (isolant posé au dessus de la charpente).
Comment ne pas dénaturer les passées de toit.
Schéma extrait des fiches de recommandations du Service
Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie.*



Qualité des passées de toit. Il ne faudrait pas que l'isolation viennent dénaturer ces éléments remarquables.

○ **Confort d'été :**

Malgré l'isolation, les combles sont surchauffés en été. Aussi, dans les projets de réhabilitation du bâti ancien l'espace sous toiture doit être pensé comme un complément d'habitat et non un habitat en soi. La répartition des surfaces lors d'une division doit tenir compte de ces données. L'isolant que l'on va poser doit également présenter de bonnes qualités d'inertie pour le confort d'été : la laine de bois avec une densité adaptée et une lame de ventilation offre une bonne inertie, en été comme en hiver.

Isolation des murs extérieurs du bâti ancien

➤ Rappel sur les propriétés des murs anciens

Les murs sont en maçonnerie de pierre hourdés à la chaux, les planchers ainsi que les charpentes sont en bois.

○ Peu de ponts thermiques

Du fait de leur structure et du mode d'ancrage des planchers bois (les poutres peuvent ne pas pénétrer le mur, ou dans le cas le plus courant être engagées à mi-mur), ces murs présentent peu ou pas de pont thermique.

○ Une inertie forte

Cette qualité thermique s'accompagne d'une inertie forte qui lisse la température, en gardant longtemps la chaleur ou la fraîcheur ressentie.

Il convient donc d'utiliser et de conserver cet atout majeur de la construction ancienne qui peut être aussi essentiel que l'isolation, notamment pour le confort d'été, qui va prendre dans le futur de plus en plus d'importance

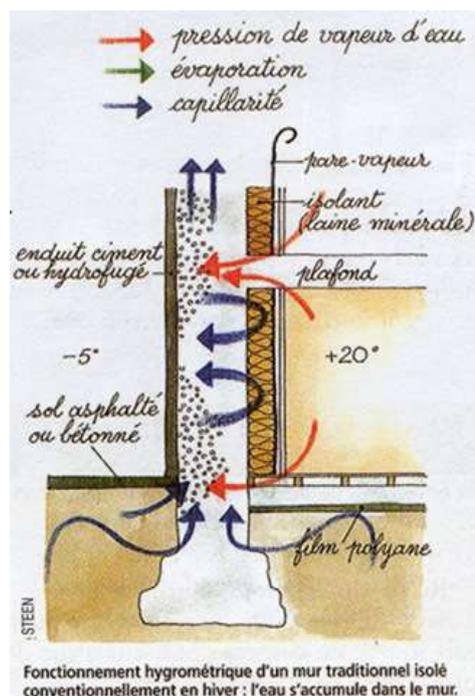
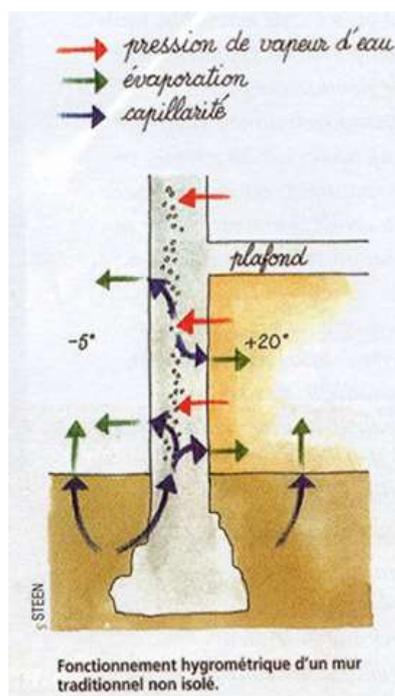
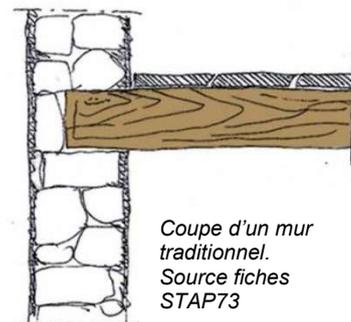
○ Un équilibre hygrométrique

Les murs en pierre présentent un équilibre hygrométrique essentiel à leur pérennité et à la sensation de confort intérieur. Il faut donc également préserver cet équilibre en conservant les échanges hygrométriques (vapeur d'eau), et donc utiliser des techniques de restauration adaptées.

Les murs en pierre sont perspirants et la plupart du temps posés directement sur le sol sans fondation étanche.

Ces murs doivent avoir un bon drainage, placé au-dessus du niveau des fondations pour évacuer les eaux de ruissellement afin de ne pas apporter trop d'eau dans les murs. Cela implique que les sols en contact avec les murs ne sont pas étanches (pour permettre une évaporation par le sol et limiter les remontés capillaires) et qu'ils présentent une pente pour éloigner les eaux. La présence de passée de toiture joue également un rôle important dans cet éloignement des eaux de ruissellement (quand il n'y a pas de gouttières pendantes ce qui est le cas traditionnel du bâti agricole).

Il faut éviter la végétation arbustive en pied de mur, qui maintient un taux d'humidité important dans le sol.



- En conséquence, pour les murs du bâti ancien :
 - Ne pas surévaluer les déperditions
 - Conserver l'inertie, grande propriété thermique
 - Respecter le comportement hygrométrique pour éviter les pathologies : éviter tous les matériaux étanches (polystyrène, résines, enduit ciment, enrobé au sol) qui peuvent bloquer les transferts de vapeur
 - La bonne attitude relève davantage d'une « correction thermique » respectueuse des qualités originelles du mur. Une amélioration du confort est recherchée et non une forte isolation intérieure qui supprimerait les bénéfices de l'inertie de la maçonnerie, tout particulièrement en confort d'été. Dans le bâti ancien en pierre, il faut surtout atténuer la sensation de paroi froide.
 - Toutefois pour certains de ces murs un appoint d'isolation peut être justifié.

- Les possibilités d'isolation en cas d'intervention : une « correction thermique » ou un appoint d'isolation

Le choix d'une isolation doit faire l'objet d'une étude complète : architecturale et thermique afin de déterminer une méthode et des matériaux adaptés respectueux des éléments typologiques du bâti et des exigences thermiques: isolation intérieure ou extérieure, parfois les deux suivant les façades et la qualité intérieure des décors, s'ils existent.

○ *Par l'intérieur :*

L'isolation par l'intérieur est préférable car elle préserve l'aspect extérieur des murs en pierre (modénatures, texture).

Pour les murs en maçonnerie de pierre :

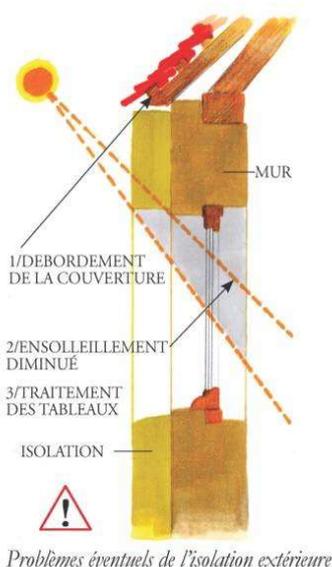
- L'isolation peut se limiter à une « correction thermique » qui atténue l'effet de paroi froide ; il s'agit de mettre en place un matériau de faible effusivité ; il existe ainsi de très nombreuses solutions, telles que l'application d'un enduit (à la chaux naturelle, avec un complément de silice, de chanvre, etc. ; à base de terre, ou de papier mâché,...) ; la mise en place de lambris, de panneaux végétaux (panneaux de roseaux par exemple) ou même de revêtements textiles.
- S'il n'existe aucun décor intérieur, on peut opter pour des isolants plus épais, avec des matériaux dits « perspirants », tels que la laine de bois, ou des plaques d'isolant minéral qui conservent leur qualité isolante malgré la présence d'humidité, sans risque de bloquer les migrations d'eau. Attention : à l'intérieur, les isolants épais ne permettent pas de retour en tableau sans risque de réduction de l'ouverture donc du clair de jour. Et l'absence de retour en tableau entraîne d'importants ponts thermiques et génère des points de condensation

Pour les parties de murs en bardage de planches laissant passer l'air (mantelage), l'isolation du mur se fera par l'intérieur. La seconde solution décrite ci-dessus peut-être mise en oeuvre.

○ *Par l'extérieur :*

L'isolation par l'extérieur est à pratiquer avec beaucoup de modération pour le bâti ancien, car elle perturbe l'aspect et donc l'esthétique des bâtiments.

- La solution la plus respectueuse du bâti ancien est l'enduit isolant et perméable à la vapeur d'eau (épaisseur 5cm, à la chaux naturelle avec silice ou chanvre) en remplacement de l'enduit d'origine (pour ne pas créer de surépaisseur).
- La pose de panneaux isolants peut être tolérée pour des parties de murs planes et peu visibles comme les pignons ou les façades arrière. Ces panneaux isolants doivent être perméables à la vapeur d'eau (ex : 10 à 20cm de laine de bois) et protégés par un enduit respirant (chaux naturelle) ou un bardage bois ventilé. Les isolants à base de polystyrène sont à exclure car ils bloquent les migrations d'eau à travers les maçonneries.



Même quand ils sont perméables à la vapeur d'eau, les panneaux par leur épaisseur présentent des inconvénients :

- perte de la modénature (décor en relief, appuis ou encadrement de fenêtre, ...)
- réduction des débords de toiture
- ouvertures réduites et ensoleillement diminué

Document ATHEBA

Problèmes liés à l'isolation des murs par l'extérieur

Bon à savoir :

- Les premiers centimètres d'isolant réduisent plus les déperditions que les derniers : avec un isolant de qualité, les 4 premiers centimètres sont très efficaces, avec plus d'épaisseur on gagne moins proportionnellement.
- En intérieur il ne faut pas dépasser 10 cm d'isolant. Au-delà, l'épaisseur d'isolant va accélérer la destruction du mur : en effet le mur extérieur devient très froid, il est plus exposé au gel, des micro fissures se créent, la pierre ou les mortiers se délitent, le mur pourrit au contact de l'isolant.

		Situation initiale	Enduit intérieur			Enduit extérieur			Enduit ext. + int.		
Épaisseur de l'enduit isolant (l) (cm)			2	4	6	2	4	6	2 + 2	4 + 4	6 + 6
Mur de pierre avec dalles et refends* maçonnes de 50 cm	U de mur (en W/m ² K)	1,97	1,32	1,06	0,91	1,21	0,90	0,72	0,92	0,64	0,49
	% du chemin parcouru pour BBC (U=0,25)	0 %	33 %	46 %	54 %	39 %	54 %	64 %	54 %	68 %	75 %
	t° parement int. avec t° ext. = - 10 °C et t° int. = 19 °C	13,1 °C	15,7 (+ 2,6)	16,8 (+ 3,7)	17,4 (+ 4,3)	15,7 (+ 2,6)	16,8 (+ 3,7)	17,4 (+ 4,3)	17 (+ 3,9)	18 (+ 4,9)	18,5 (+ 5,4)

Amélioration d'un mur en pierre selon épaisseur et emplacement de l'enduit isolant.

(1) Un enduit traditionnel fait généralement entre 2 et 3 cm et est composé de 3 couches (accroche/corps d'enduit*/ finition). Lorsque l'on parle d'enduit isolant de 2 cm on fait généralement référence à la couche du milieu qui est celle qui est allégée. Par exemple, un enduit isolant de 3 cm aura donc plutôt une épaisseur totale comprise entre 4 et 4,5 cm.

Calcul réalisé : λ enduit: 0,065 W/mK, λ mur pierre: 1,26 W/mK, λ dalle béton: 2,30 W/mK,

« L'isolation thermique écologique » JP Oliva et S Gourgey - Editions Terre vivante 2010

Dans ce tableau la ligne « % du chemin parcouru pour (avoir un niveau) BBC » met en évidence la pertinence des enduits isolants.

- Exemple: un enduit intérieur + extérieur de 4cm de chaque côté va réduire les déperditions du mur de 68%. Ainsi l'économie supplémentaire de chauffage sera de l'ordre de 45% minimum.

Isolation des murs extérieurs du bâti moderne

- Les bâtiments construits après-guerre (à compter des années 50-60) sont ceux qui ont le plus besoin d'être isolés. Ils peuvent recevoir, en façade et en tableau une isolation par l'extérieur, s'ils n'ont pas de modénature remarquable (moultures), ou s'ils n'ont pas de parement spécifique. Attention, l'isolation par l'extérieur ne doit pas occasionner de ressaut dans la planéité d'un alignement existant.

Cette isolation des façades par l'extérieur doit être complétée par une isolation renforcée des toitures, le remplacement des menuiseries et une révision de la ventilation.

Isolation des menuiseries du bâti ancien

➤ Rappel sur les menuiseries :

Les menuiseries anciennes ont une valeur patrimoniale, elles apportent tout leur caractère aux façades historiques ou traditionnelles. Il n'est pas rare de trouver encore aujourd'hui des menuiseries, portes ou fenêtres, ayant plus d'un siècle. Ces éléments anciens sont réalisés en bois massif (souvent en chêne), matériau de qualité, durable et réparable, difficilement remplaçable aujourd'hui en raison de son coût...

C'est pour cette raison qu'il faut les entretenir et les maintenir le plus longtemps possible.



Menuiseries anciennes, partition XVIIIème siècle (Mairie de Chanaz)

➤ En conséquence :

Les menuiseries sont un point important de la déperdition thermique sur un bâtiment, de plus leur remplacement paraît souvent simple et relativement peu onéreux. L'amélioration de leurs performances thermiques est en effet nécessaire, mais il ne faut pas oublier leur caractère patrimonial essentiel.

- La conservation des éléments d'origine doit toujours être envisagée avant le remplacement
- Le remplacement doit respecter les caractéristiques originelles.
- Les portes anciennes notamment sont à conserver et réparer et peuvent être améliorées par l'intérieur, afin de conserver le caractère de l'édifice.



Portes anciennes (Chanaz)

➤ Les possibilités d'intervention pour améliorer la thermique :

○ Avec conservation de la fenêtre:

Pour éviter les entrées d'air, on traitera avec soin l'interface menuiserie/maçonnerie, par l'application d'un joint souple ou d'un mortier sans retrait au niveau de la feuillure et de l'appui. Il faut toutefois éviter de rendre complètement étanche des intérieurs où la ventilation s'opère naturellement à travers le jeu des ouvertures (attention à la condensation et aux moisissures !), si on ne compense pas avec une ventilation contrôlée. La pose d'une ventilation régulée (hygroréglable) permet de concilier étanchéité des ouvertures et aération.

Renforcement du vitrage : certains profils de menuiseries anciennes peuvent accepter des verres plus épais (DV double vitrage traditionnel) sans renouvellement de la menuiserie. Il existe également des vitrages isolants de faible épaisseur (5,9 à 6.6mm) qui permettent de conserver les profils en bois existants. Dans le cas de renforcement du vitrage, la façade intérieure de la menuiserie reste inchangée. Il faut veiller à restituer à l'extérieur la partition de la fenêtre (intercalaires et petits bois).

Double fenêtre : dans certains cas une bonne solution consiste à poser un deuxième châssis à l'intérieur de l'habitation. La double fenêtre est un dispositif efficace que l'on retrouve dans certaines constructions anciennes. Elle permet de conserver intacte la menuiserie d'origine, mais a des répercussions sur le traitement des intérieurs et doit être mise en œuvre en prenant un certain nombre de précautions

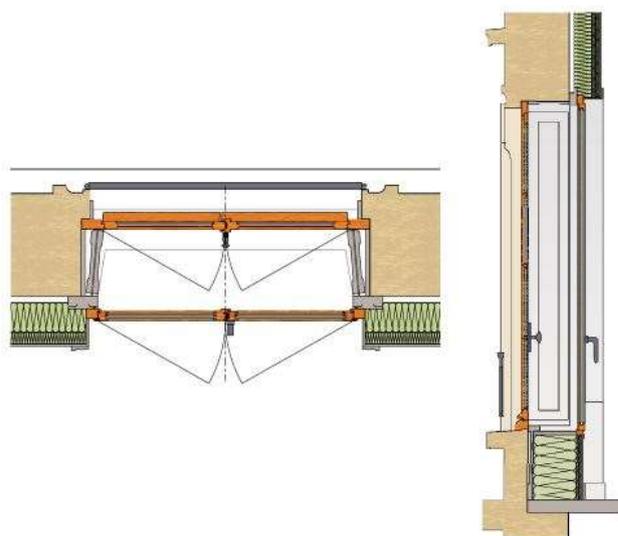
Lien vers les guides « rage » : « double fenêtre »
<http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr/regles-de-lart.html>



Renforcement du vitrage (DV traditionnel) vu de l'intérieur



Renforcement du vitrage (DV traditionnel) vu de l'extérieur



▲ Figure 9 Exemple de double fenêtre mise en œuvre côté intérieur avec isolation thermique intérieure complémentaire. Réalisation à Lyon



Double fenêtres
 Extrait du guide cité en référence ci-contre

○ *Avec remplacement de la fenêtre:*

Le remplacement d'une menuiserie ancienne doit se faire en dernier recours. Il constitue une réponse thermique mais il doit respecter les exigences architecturales et de renouvellement d'air.

Pour cela il faut :

- Déposer les châssis dormants anciens pour éviter les surépaisseurs, conserver le maximum de jour et éviter les ponts thermiques (pas de pose « en rénovation » avec rajout d'une menuiserie complète sur anciens dormants conservés),
- Exiger des montants fins, reprenant les mêmes dispositions que ceux d'origine
- Utiliser du bois, matériau pérenne et recyclable (ou du métal).
- Quand c'est possible, utiliser du vitrage isolant de faible épaisseur (5,9 à 6.6mm) qui permet de diminuer la section des profils et d'obtenir des châssis plus fins.
- Si on choisit du double vitrage, la partition des anciennes fenêtres peut-être restituée par des intercalaires et des petits bois collés (en extérieur et intérieur), en respectant l'assemblage avec le châssis ouvrant.
- La réduction forte des infiltrations d'air impose de repenser la ventilation (voir paragraphe suivant)



○ *Conservation ou remplacement des occultations (volets bois intérieurs, contrevents persiennés extérieurs)*

Les volets bois ont un grand rôle dans le confort thermique. Fermés la nuit en hiver ils renforcent le pouvoir isolant des fenêtres et permettent une diminution des déperditions nocturnes, fermés le jour en été ils évitent les apports solaires internes et isolent très bien de la chaleur.

De plus, les volets persiennés en bois, courants sur le bâti ancien de Chanaz, présentent l'avantage de permettre la surventilation nocturne, particulièrement importante pour le confort d'été.

Les volets en place sont donc à maintenir, en restauration si possible, ou en remplacement par des modèles identiques en bois. Leur remplacement par des stores roulants en PVC ou métallique est tout à fait contraire au respect du patrimoine (perte d'élément authentique), et au développement durable.



Bon à savoir :

- *Le PVC est un matériau non écologique produit à l'aide de chlore et de dérivés de pétrole brut. Les premiers prix sont de qualité médiocre et présentent des profils larges et grossiers.*
- *A performances thermiques identiques, les profils à base de PVC ont une section largement supérieure à celle d'un profil bois dont la durée de vie et le bilan énergétique sont meilleurs. Les menuiseries de grande dimension en PVC sont renforcées par des structures métalliques, ce qui en diminue l'avantage financier et rendent le recyclage quasi impossible.*
- *Recouvrir les anciens châssis dormants en bois par du PVC peut entraîner leur pourrissement.*

Ventilation

La prise en compte de la ventilation et du renouvellement d'air dans la réhabilitation des bâtiments existants est essentielle et transversale.

Le renouvellement de l'air est nécessaire pour assurer la qualité de l'air et donc la santé des occupants, mais également pour la pérennité du bâtiment.

Comme on l'a déjà indiqué cette donnée est à prendre en compte lors de toute modification ou remplacement de menuiserie, les menuiseries anciennes permettant souvent à elles seules le renouvellement d'air dans un bâtiment (par manque d'étanchéité). Or, réduire les infiltrations d'air non maîtrisées est essentiel pour limiter les consommations d'énergie en hiver, mais il faut alors compenser par un renouvellement assisté et maîtrisé des apports d'air neuf.

Cette ventilation peut être améliorée, d'un point de vue des économies d'énergie, en mettant en place des installations visant à tempérer l'air entrant, en particulier avec les nouvelles technologies des VMC (ventilation mécanique contrôlée) double flux, qui sont cependant souvent difficiles à mettre en œuvre en réhabilitation,

En revanche, plus facilement adapté à l'existant, la ventilation naturelle, et particulièrement la surventilation nocturne (night-cooling), très importante pour la thermique d'été, peut être améliorée : il s'agit de surventiler les bâtiments la nuit avec de l'air plus frais (ou avec de l'air rafraîchi provenant d'espaces tampons exposés au nord ou en partie enterrée) pour extraire l'air chaud intérieur, et profiter de l'inertie des structures anciennes pour rafraîchir ainsi les intérieurs. Des dispositifs de ventilation naturelle, spécifiques à chaque configuration, doivent donc être envisagés (effet de cheminée, dispositif d'ouvrant pour la nuit, etc.). Les solutions de ventilation naturelle (assistées ou non) peuvent permettre d'améliorer considérablement les surchauffes en été et d'éviter ainsi le recours aux climatiseurs, très nocifs pour l'environnement (bruit, gaz utilisés) et très consommateurs d'énergie !

Il est à noter que dans les bâtiments anciens, cette notion de ventilation était déjà prise en compte, mais qu'elle a très souvent été oubliée au cours des travaux successifs (suppression des cheminées, des fenestrons, redécoupage de logement traversant...). Souvent il suffit de reconsidérer la logique fonctionnelle du bâtiment et de restituer cette logique (en l'adaptant bien sûr au nouveau contexte).

Favoriser les installations techniques performantes

Une fois les éléments évoqués ci-dessus pris en compte afin de limiter les besoins en énergie, il convient de favoriser la mise en place d'installations techniques performantes, pour le chauffage, l'électricité, la ventilation, ainsi que l'utilisation d'énergies renouvelables (cf. paragraphe - Exploitation des énergies renouvelables)

3- Usage des matériaux pour le bâti ancien

Le bâti ancien est constitué de matériaux sains et pérennes ; d'une façon générale la réutilisation de ces mêmes matériaux pour la restauration ou la réhabilitation est préconisée :

La pierre locale, de même nature que celle utilisée, en cas de reprise importante de maçonnerie (dans certains cas, les carrières ne sont plus exploitées et il convient de trouver une pierre proche de celle utilisée)

La chaux naturelle pour la réfection des mortiers (injection de coulis de chaux) ou des enduits de façades, pour ses qualités hygrométrique et esthétique. Les enduits « monocouche » et « prêt-à-l'emploi » qui contiennent de la résine ou du ciment sont à proscrire car leur composition ne convient pas aux murs anciens. Les enduits plâtre, plâtre et chaux conviennent aussi.

La terre cuite : elle est omniprésente sur les couvertures de Chanaz, sous forme de tuiles plates petit moule, à bout carré ou arrondi. Ce matériau se patine correctement en donnant des tons nuancés.

Le bois (bois européen à peindre plutôt que bois exotique, au bilan carbone élevé) et le métal (au recyclage indéfini) sont préférables pour les menuiseries.

Au-delà du choix des matériaux, il convient de bien maîtriser les techniques de mise en œuvre caractéristiques du patrimoine de Chanaz, et de les reproduire pour toute intervention sur le bâti existant.



4- Exploitation des énergies renouvelables

Energie solaire

➤ Insertion paysagère :

Le recours aux dispositifs relatifs à la fourniture d'énergie solaire est compatible avec l'AVAP. Comme partout ailleurs les panneaux solaires (capteurs thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) et/ou chauffage, ou photovoltaïques pour la production d'électricité) y ont leur place.

Cependant l'exposition nord de Chanaz, l'ombre portée de la montagne et les brouillards fréquents ne plaident pas pour le choix de l'énergie solaire dans le village.

Compte tenu de leur impact paysager, les dispositifs solaires ne doivent pas porter atteinte à la qualité de l'ensemble des toitures et leur positionnement doit-être le plus discret possible afin de réduire cet impact. L'intégration de grandes surfaces de panneaux photovoltaïques n'est pas évidente en secteur protégé, il faut réserver cette technologie aux grandes toitures industrielles ou agricoles.

Malgré toutes les précautions possibles, les panneaux modifient le patrimoine sur lequel ils s'insèrent, et sur certains bâtiments l'intégration de panneaux reste impossible car ils dénaturent les caractères qualitatifs de l'édifice.

Ainsi, la pose en toiture de panneaux solaires devrait être refusée :

- Sur les bâtiments protégés repérés et cartographiés
- S'ils sont trop visibles depuis l'espace public, notamment des points hauts où l'on a une vue plongeante sur les toitures
- S'ils nuisent à la cohérence architecturale du bâti
- S'ils nuisent à la cohérence paysagère de l'ensemble urbain.

La pose en façade :

- Elle n'est pas envisageable sur le bâti existant.
- Elle peut être admise sur les constructions neuves, dans certains secteurs, si les dispositifs solaires font partie intégrante du projet architectural.

➤ Intégration architecturale des panneaux :

En dehors des cas cités ci-dessus, là où leur présence a un moindre impact paysager, les panneaux sont envisageables s'ils respectent certaines caractéristiques, dans le but de maintenir une harmonie du bâtiment et d'éviter toute surcharge visuelle :

- Les panneaux doivent être de teinte sombre et de finition mate, anti réfléchissant (le verre peut-être granité afin d'éviter toute brillance ou traité chimiquement)
- Le cadre doit être du même coloris que le panneau
- Ils doivent être intégrés dans l'épaisseur de la couverture et ne pas « miter » la toiture

○ *Qualité des dispositifs*

De nouvelles technologies continuent à se développer, proposant des solutions qui doivent être étudiées au cas par cas, au fur et à mesure des innovations : panneaux teintés, membrane amorphe, capteurs invisibles sous tuiles...



Panneau solaire mat de teinte sombre, avec cadre de même couleur



Membrane amorphe



panneau solaire thermique Thermoslate invisible (sous tuiles)

○ *Intégration technique*

- Les panneaux doivent être intégrés dans l'épaisseur de la couverture, en place des tuiles et non en superposition. (un système de ventilation doit être maintenu entre les panneaux et les chevrons afin d'éviter toute condensation)
- les panneaux doivent être impérativement regroupés pour ne pas « miter » le toit d'éléments isolés. Ils pourront être placés en bandeau, traités soit en verrière au sommet du versant, soit positionnés le long de la gouttière pour limiter leur impact visuel.

À E V I T E R ☹

Certains systèmes trop visibles qui ne permettent pas une intégration des panneaux, sont à proscrire :



Les panneaux poly cristallins à facettes, les lignes argentées apparentes.



les panneaux posés en superposition, les cadres de teinte différente, le manque d'organisation.



Panneau posé sur socle sur toiture en tuile creuse, en centre ancien !

○ *Intégration architecturale sur bâti existant*

Pour intégrer des panneaux solaires à un bâtiment il n'existe pas de solution type. Selon la configuration de la toiture sur des couvertures plus complexes, on pourra remplacer certaines tuiles par des panneaux factices de même modèle pour obtenir un effet bandeau sur toute la longueur du toit. Dans tous les cas, la surface des panneaux doit être proportionnée à celle de l'édifice. Ces dispositions nécessitent une réflexion et souvent une conception élaborée et donc le recours à un architecte.

- Les panneaux peuvent être assemblés en bandeaux horizontaux ou verticaux (selon la configuration de la toiture) pour ne pas clairsemer le toit d'éléments isolés. Ils doivent être ordonnancés par rapport aux ouvertures de toit et de façade et respecter le parallélisme des lignes de la couverture.



Regroupement des panneaux et intégration dans la couverture, teinte uniforme



Bandeau bien traité au sommet du toit

À E V I T E R ☹



Non respect des ouvertures et des lignes de la toiture ce qui crée un « trou »



Mitage de la couverture, aucun souci d'ordonnancement



Pas d'adéquation avec la forme, effet de carreaux renforcé par la structure apparente.

- Dans les secteurs de maisons avec jardin, on privilégiera les solutions de pose sur les constructions annexes plutôt que sur le bâtiment principal, afin d'être plus facilement traités comme des éléments d'architecture. On peut imaginer une implantation en toiture de véranda, d'un auvent ou sur un cabanon.



Intégrations sur un auvent



Intégrations sur un auvent ou en annexe

- *Intégration architecturale des panneaux sur les bâtiments neufs :*

L'intégration de panneaux solaires sur une architecture contemporaine est toujours possible mais elle doit être prévue initialement au projet afin d'être perçue comme une modénature ou un élément constitutif de son architecture. Les nouveaux projets architecturaux incluent toujours plus ces technologies qui évoluent très rapidement, permettant des intégrations variées et une grande créativité.



Energie éolienne

L'exploitation de l'énergie éolienne, compte tenu des nécessités d'exposition au vent, comporte d'importants risques d'impact sur le paysage urbain, rural ou naturel, qu'il s'agisse de dispositifs d'usage industriel ou d'usage domestique. En effet, de quelque manière que les éoliennes soient disposées, isolées ou groupées, elles dépassent localement la ligne de faîtage, émergent du vélum bâti général ou prennent possession du paysage à différentes échelles.

- En raison de cet impact, en règle générale, les éoliennes domestiques et les éoliennes sur mat sont à éviter dans le périmètre de l'AVAP afin de préserver la qualité du paysage.
- Toutefois, dans certaines situations, peu visibles, des modèles discrets d'éoliennes domestiques pourraient être admis.

Energie géothermique

Chanaz peut être favorable à la géothermie, par la présence d'une nappe phréatique importante et peu profonde.

De toutes les exploitations des énergies renouvelables, l'exploitation de l'énergie géothermique est celle qui engendre le moins d'impacts sur la qualité architecturale et patrimoniale et sur le paysage ; elle nécessite cependant une prise en compte de la sensibilité écologique (contrôle des prélèvements et rejets, régularisation de la température de la nappe...).

Le captage vertical ne nécessite pas de pomper l'eau de la nappe. 15 à 30 m de profondeur en terre humide est une configuration optimale.

Les installations hors sol nécessaires à l'exploitation, mais généralement de faible importance, peuvent avoir un impact visuel.

- Les dispositifs techniques doivent être règlementés, au même titre que les réseaux, coffrets techniques, divers...

Energie hydraulique

Sans objet.

Energie biomasse

La situation de Chanaz, à proximité de sites d'exploitation de la forêt, ainsi que le caractère rural de la commune, favorisent des solutions de chaufferie au bois.

Un partenariat avec les agriculteurs du GAEC Saint Pierre de Curtille a été mis en place par la commune pour l'entretien des bois. Le bois exploité fournit le réseau de chaleur communal (chaudière bois de l'école).

Des chaufferies collectives peuvent être envisagées pour des projets de constructions neuves (exemple pour un lotissement).

5- Récupération des eaux de pluie

La récupération des eaux de pluie est un des enjeux important du développement durable ; des technologies de plus en plus élaborées se développent.

Chanaz connaît des précipitations relativement importantes et régulières, la récupération des eaux de pluie à l'échelle d'un bâtiment peut être intéressante, soit pour des bâtiments publics avec un usage domestique (alimentation des sanitaires, pour le nettoyage...), soit pour des maisons individuelles, notamment pour l'arrosage des jardins en été.

- Les installations (citerne, pompe...) doivent être règlementées, au même titre que les réseaux, coffrets techniques, divers...

6- Qualité environnementale des espaces publics

De nombreuses opérations de requalification des espaces publics ont successivement été mises en œuvre sur le centre-village, dans un souci de maîtrise de la place de la voiture et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager (canal de Savières notamment). Il s'agit aujourd'hui de :

- Poursuivre la requalification des espaces publics en veillant à la cohérence d'ensemble des aménagements de surface (matériaux, couleurs, dessin...).
- Affirmer et mettre en valeur le patrimoine paysager et urbain des ruelles et canaux par des aménagements adaptés (traitements de sols simples et sobres, maillage et continuités piétonnes).
- Améliorer les traversées piétonnes et la continuité entre le village et le canal. Limiter au maximum l'utilisation de l'enrobé et de la peinture au sol qui banalisent les espaces et leur confèrent un caractère routier.

Traitement des sols extérieurs

> Le sol et la perception du village

Dans la perception visuelle de l'espace public et l'image des villages, le sol (le socle) est un des éléments principaux. Il est une surface fonctionnelle et sensible qui donne à voir, attire le regard, met en scène le patrimoine architectural, urbain et paysager... Selon les matériaux utilisés, il donne une connotation routière (enrobé, béton bitumineux) ou une connotation piétonne (pavages, stabilisé, bois...), il est souvent associé à un usage. Le sol a aussi la faculté de rattacher l'espace public à son histoire et à son environnement (matériaux traditionnels, matériaux locaux). Les matériaux de sol se présentent parfois en couches superposées et donnent ainsi à lire l'histoire du village.

Il est important de conserver les traces des anciens sols dans les nouveaux aménagements (seuils, caniveaux pavés, galets...).

> Minimiser l'imperméabilisation des sols

Préserver les pieds de murs

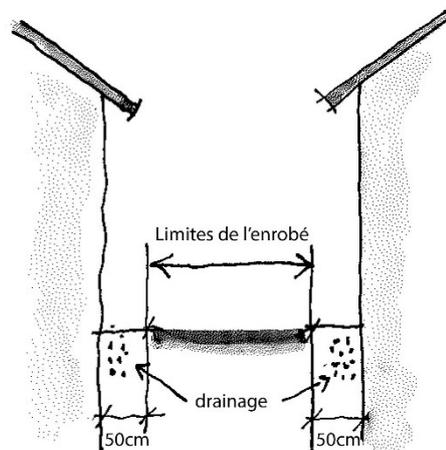
Quand l'enrobé ou un autre matériau étanche est appliqué jusqu'au pied des façades, l'ensemble de la rue est rendu imperméable, empêchant l'humidité du sol de s'évacuer librement. L'eau ou l'humidité du sol va remonter par capillarité, là où le matériau est poreux, donc à l'intérieur des murs des façades (montés en pierre et mortier de chaux) et ressortir en hauteur, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

L'imperméabilisation des rues peut donc créer des désordres dans les murs des constructions qui les bordent : dégradation des mortiers et des enduits en pied de murs, traces de salpêtre et autres sels minéraux, moisissures et décollements des papiers peints à l'intérieur des habitations sur les murs non doublés.

Pour respecter l'équilibre hygrométrique des bâtiments en pierre, il est important de choisir un revêtement perméable pour l'ensemble de la rue, ou du moins pour les parties latérales sur une largeur de 50cm environ. En cas d'orage, un sol poreux (ex. pavage sur lit de sable...) retient une partie de l'eau qui s'infiltre directement. Dans une rue en pente, il minimise et ralentit la descente des eaux, atténuant ainsi les risques d'inondation en contrebas. L'utilisation éventuelle d'enrobé (non perméable) devrait se limiter à la bande de roulement pour les zones carrossables.



Chanaz : Enrobé recouvrant tout l'espace, jusqu'au pied des façades, qui unifie l'espace public et lui donne un caractère routier, altère les perceptions visuelles et ne participe pas à la mise en valeur du patrimoine bâti, imperméabilise les sols et altère les murs anciens



Principe préconisé pour éviter la dégradation des murs de façades.



Chanaz : pied de mur végétalisé

Utiliser des matériaux drainants

Pavés (en « pose traditionnelle »)

Pour les zones non carrossables, les pavés de pierre sont posés sur un lit de sable, jointoyés au sable ou au mortier maigre. Attention, tout jointoyage au ciment rendrait l'ensemble imperméable. Un caniveau peut être reconstitué en incurvant le pavage. Pour les zones carrossables, une fondation rigide pourra être réalisée en prévoyant le recueillement des eaux d'infiltration par des drains.



Valorisation des espaces publics du centre-village de Saint-André-en-Royans : utilisation de pavés calcaires (Source : Fiche référence CAUE 38)

Les mixtes

Ce mode de disposition permet d'amoinrir le bruit du passage des voitures dans la rue. Chercher la simplicité dans la mixité des matériaux, 2 matériaux différents sont suffisants pour créer une composition.



Exemple: pavés jointoyés au sable (sol perméable) et stabilisé (Chabریان, Drôme)



Chanaz : Pavés et herbe



Pavés grès



Dalles calcaires



Calade pour l'ensemble de la rue et dalles de granit pour les bandes de roulement (Turin, Italie). Ce mode de disposition permet d'amoinrir le bruit du passage des voitures dans la rue.



Pavés de Porphyre pour l'ensemble de la rue et dalle de pierre pour les bandes de roulement (Chieri, Italie)

Stabilisé, gravier, bois et dalles alvéolées engazonnées

Pour les chemins piétons, espaces verts, stationnements, cours et espaces d'accompagnement seront préférentiellement utilisés des matériaux naturels et drainants tels que l'herbe, les sols en graves (concassé), en stabilisé et stabilisé renforcé, les stationnements végétalisés.



Herbe et sol stabilisé pour des cheminements de parc



Cheminement en graves et marches bois



Chanaz : Place et stationnement en stabilisé

Les platelages bois peuvent également être utilisés pour certains espaces publics : places, placettes, parvis...



Chanaz : les quais



Exemple traversée piétonne bois



Exemples : Parking végétalisé



Exemple : Platelage bois



Pour les aires de jeux les copeaux ou écorce de bois, ou encore les graviers seront préférés aux sols amortissants artificiels et non drainants. Les graviers pourront également être utilisés pour les cours et espaces d'accompagnement.



*Caillebotis métallique pour circulation PMR (Espagne)
Sols peu ou pas drainants*

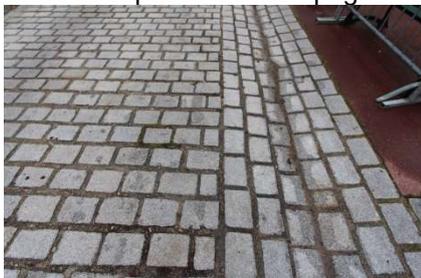


Cruseilles : placette en stabilisé Cruseilles – (Source CAUE 74)

Il existe des bétons et des enrobés « drainants », mais leur perméabilité est nettement inférieure à un pavage traditionnel ou à de l'herbe renforcée. En cas d'imperméabilité, prévoir le recueillement des eaux de pluie par des fils d'eau ou des formes de caniveaux.

Dalles et pavés « maçonnés »

Les dalles et pavés naturels, peuvent être utilisés pour les trottoirs, places et placettes, rues piétonnes, cours et espaces d'accompagnement, et seront plutôt réservés aux espaces publics prestigieux.



Chanaz : pavés granit



Asphalte coloré et pavés



Enrobé coloré et de pavés



Traversée piétonne en pavé granit (Cruseilles – Source CAUE 74)

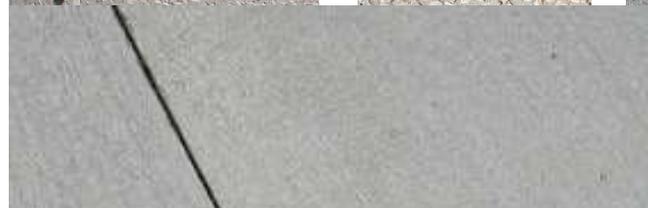


Exemple : utilisation de galet, dalles et béton désactivé

Bétons

Les bétons offrent diverses textures, couleurs et ambiances. Ils peuvent être utilisés pour des chemins piétons, espaces d'accompagnement, stationnements, trottoirs, cheminements, placettes...

- Les bétons « désactivés » : béton imperméable sur lequel on laisse agir, avant la prise, un produit désactivant (certifié « bio », utilisant des huiles végétales en remplacement des produits pétrochimiques) qui laisse apparaître le granulat.
- Les bétons qui sont « balayés » au moment de la mise en œuvre et qui préservent ainsi un aspect brut.
- Les bétons « sablés » que l'on vient traiter après 3 jours de séchage minimum, par projection de sable à haute pression, faisant apparaître les granulats et préservant un aspect lisse.



Béton balayé
Utilisation du végétal



Béton sablé, motifs non sablé (Fontaine – Isère)

PALETTE VEGETALE

> Une palette végétale adaptée aux lieux

Le choix des essences devra avant tout répondre à une exigence locale (le site, le paysage de proximité, le sol...) tout en respectant une cohérence globale (histoire, secteurs d'implantation...), afin d'assurer une relation entre le projet et le contexte paysager (naturel, culturel, historique).

Les végétaux à utiliser et à organiser devront :

> Rester à l'échelle des lieux et des espaces dans lesquels ils se situent :

« *Le bon arbre au bon endroit* » ! Tenir compte de l'évolution des végétaux au regard de la place disponible (espaces aérien et souterrain), des vues et des ambiances souhaitées, dès la conception du projet d'aménagement, et prévoir une faible densité pour les alignements d'arbres, afin de limiter les surcoûts d'entretien et les nécessaires éclaircissements ou remplacements par la suite.

« Le choix d'un arbre fait en fonction de l'espace disponible est le garant d'un développement libre, sans contrainte pour le riverain ni pour le budget de la collectivité. » (Source : Charte de l'arbre du Grand Lyon).

> Etre diversifiés :

pour répondre à des enjeux esthétiques (ambiances variées, fleurs, odeurs, fruits, écorces, feuillages, transparences, ombres, couleurs, tailles, ports...), des enjeux écologiques (plus grande résistance aux maladies et parasites, biodiversité...), des enjeux culturels (enrichissement culturel et botanique des citoyens...), mais de façon raisonnée (préservation de l'identité de Chanaz).

> **Etre adaptés aux conditions urbaines** : racines pivotantes, croissance lente, adaptation à la pollution urbaine...

> Etre non allergisants, non toxiques et non dangereux.

Il convient également de limiter voire d'éviter les espèces émettrices de composés organiques volatils. En effet, les plantes des milieux urbains, plus stressées, pollinisent davantage ce qui engendre la fixation de certaines substances polluantes aux particules de pollen et augmente le potentiel allergisant.

Genre d'arbre	Potentiel allergisant
Bouleau, chêne	Fort
Aulne, frêne	Moyen
Noyer, peuplier, saule, orme, érable	Faible

Source : R.N.S.A, 2009.

> Etre plantés en pleine terre

> Choix des essences

PALETTE VEGETALE

DES ESSENCES DIVERSIFIEES, ADAPTEES AU CONTEXTE LOCAL, POUR LES ALIGNEMENTS, ESPACES PUBLIC ET ARBRES D'ACCOMPAGNEMENT

Arbres			
Espèce	Taille adulte	Espèce	Taille adulte
<i>Acer campestre</i> (Erable champêtre)	15-20 m	<i>Ostrya carpinifolia</i> (Charme houblon)	10-15 m
<i>Acer opalus</i> (Erable à feuille d'obier)	8-12 m	<i>Platanus acerifolia</i> (Platane)	30-50 m
<i>Acer platanoides</i> (Erable plane)	15-20 m	<i>Pyrus communis</i> (Poirier sauvage)	5-10 m
<i>Acer pseudoplatanus</i> (Erable sycomore)	15-20 m	<i>Prunus avium</i> (Merisier)	12-17 m
<i>Betula verrucosa</i> (Bouleau verruqueux)	8-10 m	<i>Quercus pubescens</i> (Chêne pubescent)	8-12 m
<i>Carpinus betulus</i> (Charme commun)	10-15 m	<i>Quercus robur</i> (Chêne pédonculé)	15-20 m
<i>Cercis siliquastrum</i> (Arbre de Judée)	8-10 m	<i>Quercus sessile</i> (Chêne sessiliflora)	15-20 m
<i>Euodia danielli</i> (Arbre à miel)	10-20 m	<i>Sophora japonica</i> (Sophora du Japon)	20-25 m
<i>Fagus sylvatica</i> (Hêtre)	15-20 m	<i>Sorbus Aria</i> (Alisier blanc)	6-12 m
<i>Fraxinus excelsior</i> (Frêne commun)	15-20 m	<i>Sorbus Aucuparia</i> (Sorbier des oiseleurs)	8-10 m
<i>Fraxinus ornus</i> (Frêne à fleurs)	6-10 m	<i>Sorbus Torminalis</i> (Alisier torminal)	10-15 m
<i>Juglans regia</i> (Noyer commun)	12-15 m	<i>Tilia platyphyllos</i> (Tilleul à grandes feuilles)	15-20 m
<i>Magnolia grandiflora</i> (Magnolia à grande fleurs)	20-30 m	<i>Tilia cordata</i> (Tilleul à petites feuilles)	15-20 m
<i>Malus sylvestris</i> (Pommier sauvage)	6-10 m	<i>Ulmus</i> (Orme)	15-20 m
<i>Morus bombycis</i> (Murier Platane)	6-7 m	<i>Salix alba</i> (Saule blanc)	15-20 m
<i>Morus nigra</i> (Murier noir)	10-20 m		

DES ESSENCES INFEODEES AUX MILIEUX HUMIDES LE LONG DU CANAL DE SAVIERES, DU RHÔNE, DU LAC :

Arbres			
Espèce	Taille adulte	Espèce	Taille adulte
<i>Alnus incana</i> (Aulne blanc)	10-15 m	<i>Fraxinus excelsior</i> (Frêne)	15-20 m
<i>Alnus cordata</i> (Aulne à feuilles de cœur)	12-20 m	<i>Quercus palustris</i> (Chêne des marais)	20-25 m
<i>Alnus glutinosa</i> (Aulne glutineux)	12-18 m	<i>Salix alba</i> (Saule blanc)	15-20 m
<i>Betula verrucosa</i> (Bouleau verruqueux)	8-10 m	<i>Salix viminalis</i> (Osier des Vanniers)	10-15 m
<i>Fagus sylvatica</i> (Hêtre)	15-20 m		

PALETTE VEGETALE

DES ESSENCES ARBUSTIVES POUR LES HAIES ET ACCOMPAGNEMENT VEGETAL

Les haies en limite de propriété ne font pas partie des motifs du paysage de Chanaz. Le bâti rural est accompagné par un ou plusieurs arbres en bouquet, la propriété est généralement ouverte sur les espaces agricoles alentours. Il est important de préserver ces motifs dans le paysage et de limiter les haies en limite de propriété.

Cependant, si une haie doit être plantée, elle sera composée d'arbustes d'essences mixtes. Les haies monospécifiques sont proscrites.

Arbustes				
Arbustes champêtres				
Espèce	Caduque/ persistant	Taille adulte	Couleur de floraison	Période de floraison
<i>Aronia arbutifolia</i> (Aronia rouge)	Caduque	2-5 m	Blanc – rose pâle	
<i>Aronia melanocarpa</i> (Aronia noir)	Caduque	1-3 m	Blanc	
<i>Amelanchier canadensis</i> (Amélanchier)	Caduque	4-5 m	Blanc	Avril
<i>Amelanchier ovalis</i> (Amélanchier des bois)	Caduque	2-3 m	Blanc	Avril-mai
<i>Buxus sempervirens</i> (Buis)	Persistant	4-5 m	Vert	Mars-avril
<i>Carpinus betulus</i> (Charme - charmille)	Persistant			Décembre -janvier
<i>Clematis vitalba</i> (Clématite des haies)	Caduque	Grimpante	Blanc-verdâtre	Juin à août
<i>Cornus sanguinea</i> (Cornouiller sanguin)	Caduque	1-2 m	Blanc	Mai-juillet
<i>Cornus mas</i> (Cornouiller mâle)	Caduque	1-3 m	Jaune crème	Mars-avril
<i>Corylus avellana</i> (Noisetier)	Caduque	3-8 m	Jaunâtre	Janvier-mars
<i>Crataegus monogyna</i> (Aubépine monogyne)	Caduque	4-8 m	Blanc	Mai
<i>Crataegus oxyacantha</i> (Aubépine épineuse)	Caduque	3-6 m	Blanc	Avril-mai
<i>Eleagnus angustifolia</i> (Olivier de Bohême)		6-7 m		Mai-juillet
<i>Evonymus europeus</i> (Fusain d'Europe)	Caduque	1-4 m	Blanc verdâtre	Avril-mai
<i>Frangula alnus</i> (Bourdaine)	Caduque	1-2 m	Vert	Mai
<i>Ilex aquifolium</i> (Houx)	Persistant	2-8 m	Blanc	Mai-juin
<i>Ligustrum atrovirens</i> (Troène champêtre)	Persistant	2-4 m		
<i>Ligustrum vulgare</i> (Troène)	Persistant	2-4 m	Blanc	Mai-juin
<i>Lonicera xylosteum</i> (Chèvrefeuille des haies)	Caduque	1-2 m	Blanc jaunâtre	Mai-juin
<i>Pyrus cordata</i> (Poirier à feuilles de cœur)	Caduque	3-8 m	Blanc	Mai-Juin
<i>Prunus cerasifera</i> (Prunier myrobolan)	Caduque	3-8 m	Blanc	Mars-avril
<i>Prunus spinosa</i> (Prunellier)	Caduque	1-4 m	Blanc	Avril
<i>Prunus Mahaleb</i> (Cerisier de Sainte-Lucie)	Caduque	3-4 m	Blanc	Avril
<i>Rhamnus alaternus</i> (Nerprun alaterne)	Persistant	2-5 m	Jaunâtre	
<i>Rhamnus cathartica</i> (Nerprun purgatif)	Caduque	2-5 m	Vert-jaune	Mai-juin
<i>Ribes nigrum</i> (Cassis)	Caduque	1-2 m	Vert rougeâtre	Avril-mai
<i>Ribes rubrum</i> (Groseiller commun)	Caduque	1-1.5 m	Vert jaunâtre	Avril-mai
<i>Rosa canina</i> (Eglantier)	Caduque	2-3 m	Blanc rosé	
<i>Rosa rugosa et hybrides de rugosa</i> (Rosiers arbustifs)	Caduque	1-2 m	Rose	Juin-août
<i>Salix cinerea</i> (Saule cendré)	Caduque	2-5 m		Mars-avril
<i>Salix capraea</i> (Saule marsault)	Caduque	3-10 m		Mars-avril
<i>Sambucus nigra</i> (Sureau noir)	Caduque	3-6 m	Blanc	Juin-juillet
<i>Sambucus racemosa</i> (Sureau rouge)	Caduque	2-4 m	Jaune pâle	Avril-mai
<i>Viburnum opulus</i> (Viorne obier)	Caduque	1-4 m	Blanc	Mai-juin
<i>Viburnum lantana</i> (Viorne lantane)	Caduque	1-2.5 m	Blanc	Mai-juin
Arbustes ornementaux				
- <i>Phylladelphus (seringa)</i> - Caduque			- <i>Laburnum</i> (Cytise) - Caduque	
- <i>Spiraea (spirée)</i> - Caduque			- <i>Deutzia</i> (Deutzia) - Caduque	
- <i>Weigelia</i> - Caduque			- <i>Physocarpus</i> (physocarpe) - Caduque	
- <i>Abelia</i> - Semi-persistant			- <i>Syringa</i> (lilas) - Caduque	
- <i>Cotinus coggygria</i> (arbre à perruque) - Caduque			- <i>Photinia</i> - Persistant	
- <i>Perovskia</i> (Sauge d'Afghanistan) - Caduque			- <i>Eleagnus angustifolia</i> (Olivier de Bohême) - Caduque	

A EVITER absolument :

Buddleja (buddleia) / *Prunus lauro-cerasus* (laurier palme ou cerise) / *Cupressocyparis* / *Cupressus* / *Thuya*

PALETTE VEGETALE

Pour remplacer le buis décimé on peut choisir :

Espèce	Caducue/ persistant	Taille adulte	Couleur de floraison	Période de floraison
<i>Euonymus japonicus</i> (Fusain du Japon/ variété à petite feuille)	Persistant	0.5-1 m	Vert, verdâtre	Mai-juillet
<i>Ilex crenata</i> (Houx crénelé ou Houx faux buis)	Persistant	0.5-1m	Blanc	Avril-juin
<i>Lonicera nitida</i> (Chèvrefeuille arbustif ou chèvrefeuille à 'feuille de buis')	Persistant	1-2m	Blanc, crème	Avril-mai
<i>Osmanthus heterophyllus</i> (Osmanthe à feuille de houx)	Persistant	2-3m	Blanc	Août-octobre

La liste des espèces et variétés pouvant satisfaire au contexte n'est pas exhaustive.

Pour aller plus loin : Cf. Brochures

- « Plantons le paysage » <http://www.caue74.fr/media/documents/referentiel-impression/plantons-le-paysage.pdf>

- « Planter des haies champêtres en Isère » <https://www.isere.fr/Documents/environnement/dechets/PLaquette-planter-des-haies-2010.pdf>

> Quelques principes pour les plantations et fleurissement

> Où planter ?

La politique de plantation/fleurissement doit être définie à l'échelle de la commune :

- Identification et choix des lieux pouvant accueillir des plantations/fleurissements : entrées de village, entrées de hameaux, centre-village, hameaux, quartiers d'habitation, abords d'équipements publics, cimetière, espaces sportifs, espaces naturels...
- Caractérisation des fonctions, usages, ambiances et paysages, environnement existant, gestion... des espaces
- Détermination des objectifs de plantations/fleurissements
- Définition d'une typologie d'espaces, et du fleurissement associé à chaque type d'espaces (espaces de présentation des bâtiments publics et du patrimoine communal, entrées de village, abords de voirie...). Malgré cette typologie, il est important de donner une cohérence globale au fleurissement (couleur, ton, palette végétale...) afin d'éviter un patchwork de couleurs et de styles.
- Réflexion sur les continuités vertes existantes et/ou à créer entre les différents sites

Les initiatives de fleurissement des pieds de murs et des façades (avec vivaces et annuelles) participent à la qualité paysagère et au confortement des ambiances rurales du centre village et des hameaux. Il est important de préserver et de permettre ce type de fleurissement qui permet aussi d'associer les habitants à la démarche (s'approprier les espaces de proximité, participer à l'amélioration du cadre de vie, contribuer au respect des espaces publics, créer des liens entre voisins...).

> Que planter ?

Les catégories de plantes :

- Les plantes vivaces : plantes herbacées qui vivent plus de 2 ans. Elles émergent du sol et fleurissent pendant les saisons printanières et estivales pour mourir en surface l'hiver, leur souche racinaire restant à l'état de dormance jusqu'à la saison suivante. Il est intéressant d'employer un maximum de vivaces, qui sont beaucoup plus économiques en temps de travail et en eau que les annuelles. Ex : Ancolie, la Gaillarde, Grande marguerite... (feuillage caducue), Achillée millefeuille, Géranium bec de gue, Tiarelle cordifoliée (feuillage semi-persistant), Campanule des Murailles, Corbeille d'argent, Hellebore... (feuillage persistant)
- Les plantes vivaces bulbeuses, tubéreuses ou rhizomateuses : plantes herbacées qui vivent plus de 2 ans et qui ont une racine renflée où elles stockent leurs réserves. Cela assure leur survie d'année en année. Mieux vaut Privilégier les espèces rustiques qui réclament peu d'entretien et s'installent de façon pérenne (ex : jonquilles, narcisses, jacinthes...)
- Les plantes bisannuelles : plantes herbacées qui vivent 2 ans. La première année, la plante développe des racines, des tiges et des feuilles, la seconde année, elle fleurit, produit des graines et meurt. Ex : L'Onagre
- Les plantes annuelles : plantes herbacées qui vivent 1 an. En une saison de croissance, la plante développe des racines, des tiges et des feuilles, ensuite elle fleurit et produit des graines et meurt. Ex : Le Souci des jardins, le Cosmos, la Bourrache...
- Les arbres, arbustes (inférieur à 7 m), arbrisseaux (de 50 cm à 4 à 5 m), et sous-arbrisseaux (moins de 50 cm) : plantes ligneuses (qui fabriquent du bois), vivant de nombreuses années.
- Les plantes grimpantes : plantes vivaces ou annuelles, herbacées ou ligneuses qui couvrent le sol ou grimpent à partir d'un support.

Le fleurissement champêtre ou prairies fleuries

Le fleurissement champêtre est intéressant en milieu rural, il répond aux prairies naturelles et fait la transition avec le paysage environnant, il enrichit la biodiversité...

Il est important de bien choisir les graines et leur provenance. Pour des raisons génétiques privilégier des espèces dont l'origine est locale. La réussite de ce type de fleurissement dépend de nombreux paramètres (composition du mélange, météo, sol...). La première année, il est recommandé de procéder à des expérimentations sur de petites surfaces.

Le choix de la palette végétale doit être adapté aux lieux d'implantation (type de sol, ensoleillement, paysage environnant...), aux conditions de culture, à la nature de l'aménagement et au type de fleurissement défini, à la gestion et l'entretien qui vont être appliqués... Ensuite les associations de plantes devront être élaborées en prenant en compte les couleurs, les feuillages, les textures, les volumes...

Exemples de fleurissements inspirants



Source : Fiche conseil du CAUE 45



Essoyes



Chanaz



Monestier de Clermont



Fiche conseil du CAUE 45



D'autres espèces végétales peuvent être plantées :

- *Gallium odoratum* (aspérule odorante),
- *Geranium macrorrhizum* (géranium vivace),
- *Alchemilla mollis* (man-teau de Notre-Dame),
- *Lamium galeobdolon* (lamier),
- *Hosta elata* (hosta),
- *Helleborus* (hellébore),
- *Epimedium x versicolor* (épimedium).



• *Achillea filipendulina* 'Gold Plate' (achillée eupatoire),



Source : Fiche conseil du CAUE 45

Allium giganteum, (ail d'ornement géant)
🐝 *Nepeta* 'Six Hill's Giant' (se plaît bien aux pieds des rosiers),
Lavatera (lavatère),
🐝 *Alchemilla mollis* (alchemille commune).

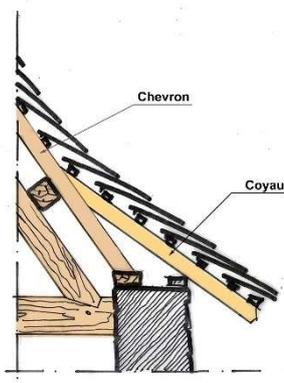


Avec des iris :

- 🐝 *Gaura lindheimeri* (gaura),
- 🐝 *Salvia officinalis* 'Purpurascens' (sauge pourpre),
- 🐝 *Rosmarinus officinalis* (romarin)...

3. Glossaire

- Coyaux : éléments de la charpente qui permettent d'adoucir la pente de toit et facilitent l'évacuation des eaux de pluie.



Source : réseau Twiza

- Enrochement cyclopéen : enrochement réalisé sur les terrains en pente. Il s'agit d'une structure composée d'un empilement de blocs de pierre de grande taille qui vise à soutenir la terre d'un talus pour éviter les éboulements et les glissements de terrain.
- Fascine : fagot ou assemblage de branchages.
- Jouée : Épaisseur de mur dans l'ouverture d'une porte, d'une fenêtre.